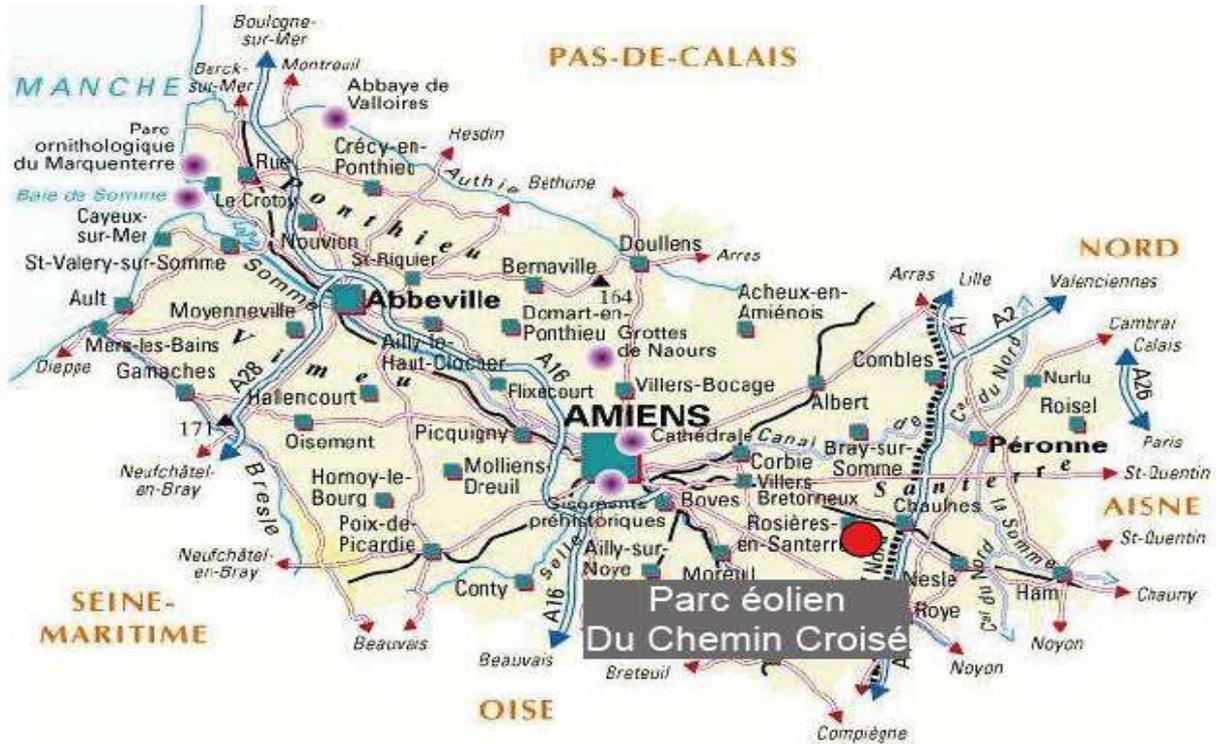


Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de CHILLY et de MAUCOURT présentée par la SARL « Parc éolien du Chemin Croisé ».

Enquête diligentée en application de :

- **Décision n°E21000114/80 du 12/08/2021 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS** (pour faire suite à la demande de désignation présentée par madame la Préfète de la Somme- 80)
- **Arrêté en date du 30/08/2021 de madame la Préfète du département de la Somme** prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL « **Parc éolien du chemin croisé** » en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de **Chilly et de Maucourt**.



Destinataires :

2	Mme la Préfète du département de la Somme à AMIENS - (original + copie dématérialisée).
1	Tribunal administratif Amiens.
1	Archives commissaire enquêteur.

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes de CHILLY et de MAUCOURT
présentée par la SARL « Parc éolien du Chemin Croisé ».**

SOMMAIRE

A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'ENQUETE :	Page 04
11 – Saisine.	
12 – Objet.	
13 - Réglementation.	
2 - LE PROJET :	
21 - Historique du projet - Démarche.	Pages 04 à 06
. 211 - Le porteur du projet.	
. 212 - Présentation du projet.	
. 213 - Capacité technique et financière.	
22 - Présentation du projet dans son environnement.	Pages 07 à 15
. 221 - Données générales sur l'éolien en Picardie.	Page 07
. 222 - Stratégie.	Page 07
. 223 - Contexte éolien.	Pages 08 à 09
2231 - Zone d'implantation et périmètres d'étude.	
2232 - Environnement spatial du site.	
2233 - Environnement éolien du projet.	
. 224 - Contexte paysager.	Pages 10 à 11
2241 - Les unités paysagères.	
2242 - Contexte paysager dans le périmètre rapproché - Synthèse.	
. 225 - Les sites patrimoniaux et touristiques.	Pages 12 à 14
2251 - Inventaire du patrimoine protégé.	
2252 - Patrimoine lié à la Grande Guerre.	
2253 - Autres sites d'intérêt.	
2254 - Mesures et impacts paysagers dans le périmètre rapproché.	
. 226 - Paysage et patrimoine dans le périmètre rapproché - Synthèse.	Page 14
. 227 - Mesures et impacts paysagers dans le périmètre paysager - Synthèse.	Page 15
. 228 - Les milieux naturels, biodiversité, Natura 2000.	Pages 16 à 17
2281 - Les ZNIEFF et zones naturelles.	Page 16
2282 - Les zones remarquables et les zones humides.	
2283 - La trame verte et bleue.	
2284 - L'avifaune.	
2285 - Les chiroptères.	Page 17
23 - Procédure et réglementation.	Page 18
24 - Le dossier.	Pages 19 à 20
25 - Concertation - consultation - information du public.	Page 20
3 - Organisation et déroulement de l'enquête :	Pages 21 à 25
31 - Formalités préalables.	Page 21
32 - Déroulement de l'enquête.	
. 321 - Publicité.	Page 21
. 322 - Affichage - Contrôle.	Page 22
. 323 - Permanence.	Page 22

33 - Investigations complémentaires.

- . 331 - Avec le porteur de projet.
- . 332 - Avec les élus et les collectivités territoriales.
- . 333 - Avec les services de l'Etat et autres intervenants.
- . 334 - Sur le terrain.

Page **22**

Pages **22 à 24**

Page **25**

4 - Observations recueillies et analyse :

Pages **26 à 39**

41 - Les avis rendus par les personnes publiques.

Page **26**

42 - Les observations recueillies - phase enquête.

Page **27**

- . 421 - Rappel des moyens mis à disposition du public.

- . 422 - Bilan de la consultation.

Pages **27 à 28**

4221 - Répartition des observations.

4222 - Localisation.

4223 - Criblage des observations.

4224 - Nature des observations.

4225 - Relevé des observations.

- . 423 - Bilan de la concertation - Mémoire en réponse.

Pages **28 à 39**

4231 - Observations favorables au projet.

4232 - Observations défavorables au projet.

4233 - Argumentation développée par le porteur de projet

5 - Clôture :

Page **39**

B) – CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pages **40 à 48**

* **SOUS-DOSSIER :**

N° 1 : concertation et publicité,
- voir sommaire.

N°2 : participation du public - PV de synthèse - Mémoire en réponse.
- voir sommaire.

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes de CHILLY et de MAUCOURT
présentée par la SARL « Parc éolien du Chemin Croisé**



A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'ENQUETE.

11 - Saisine.

- Décision n°E21000114/80 du 12/08/2021 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (*pour faire suite à la demande de désignation présentée par madame la Préfète de la Somme- 80*).
- Arrêté en date du 30/08/2021 de madame la Préfète du département de la Somme prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL « Parc éolien du chemin croisé » en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de CHILLY et de MAUCOURT.

12 - Objet.

Enquête publique « de type environnementale » organisée pour faire suite à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix générateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de CHILLY et de MAUCOURT présentée par la SARL « Parc éolien du chemin croisé » ayant son siège 3, rue de l'Arrivée – PARIS - 75015. Elle vise à faciliter l'information du public, recueillir les observations, propositions et contre-propositions de toute personne intéressée au projet porté par la SARL «Parc éolien du chemin croisé » ; et ce conformément aux dispositions du titre II (*traitant de l'information et la participation du public*) et du chapitre III (*traitant - plus particulièrement - de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement*) du code de l'environnement et notamment aux articles L. 120-1, L. 123-1 à L. 123-19-8,... et suivants.

13 - Réglementation.

L'implantation d'un parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE - rubrique 2980 de la nomenclature*) et implique une instruction comprenant la présentation en enquête publique.

Cette autorisation environnementale créée par l'ordonnance n°2017-80 du 01mars 2017 vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires à la mise en œuvre d'un. Dans le cas du présent projet :

- une installation classée pour la protection de l'environnement (**ICPE**) au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent aux titre des articles L.5111-1-6, L.5112-2, L.5114-2, L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.621-1 du code du patrimoine, L.6352-1 du code des transports,
- ...

2 - LE PROJET.

21 - Historique du projet.

211 - Le porteur du projet.

La demande d'autorisation est présentée par la **SARL Parc éolien du chemin croisé**. Il s'agit **société de projet (et d'exploitation)**, créée spécialement pour le parc éolien du chemin croisé.

La SARL Parc éolien du chemin croisé est une filiale à 100% de la société **AN AVEL BRAZ**, elle-même filiale de la **Compagnie Financière An Muleanm (CFAM)**.

AN AVEL BRAZ est une société privée qui participe au déploiement de la politique publique énergétique nationale. La société AN AVEL BRAZ est un acteur historique de l'éolien en place depuis 2000 au travers de plusieurs sociétés : la Société Française d'Eoliennes (*SFE*), d'Umweltkontor (*filiale française du groupe allemand d'Umweltkontor*), Ecovest (*filiale française du groupe allemand Projekt Okovovest GmbH*), Evelop (*filiale du groupe Hollandais E-Concern*), ...

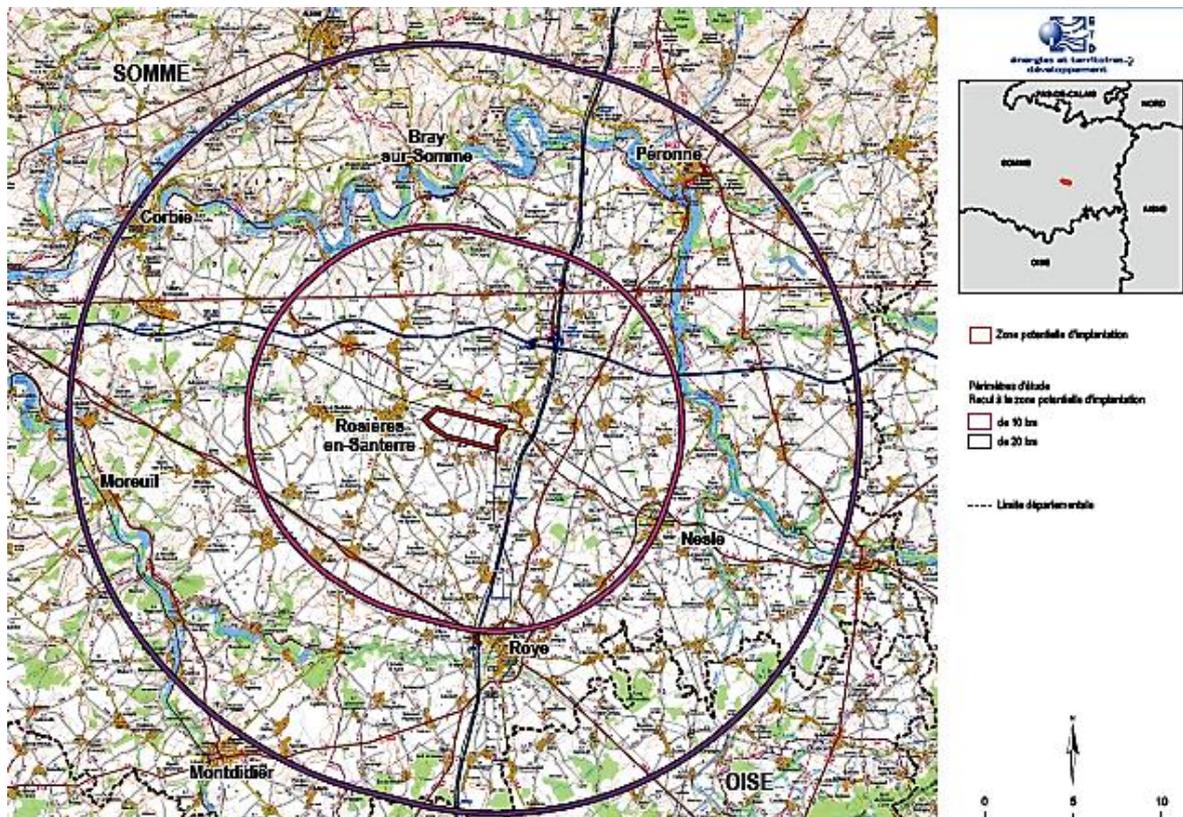
Depuis 2014 ANAVELBRAZ a finalisé le développement, le financement, la construction et la mise en service de 7 parcs éoliens, pour une puissance développée de 166 MW qu'elle exploite principalement dans la région Grand Est (85%) et celle des Hauts de France (15%) avec un parc unique sur les communes de Chilly et Fransart dans la Somme d'une puissance de 20MW - *une partie du projet présentée se situe sur la commune de Chilly, ...*

212 - Présentation du projet.

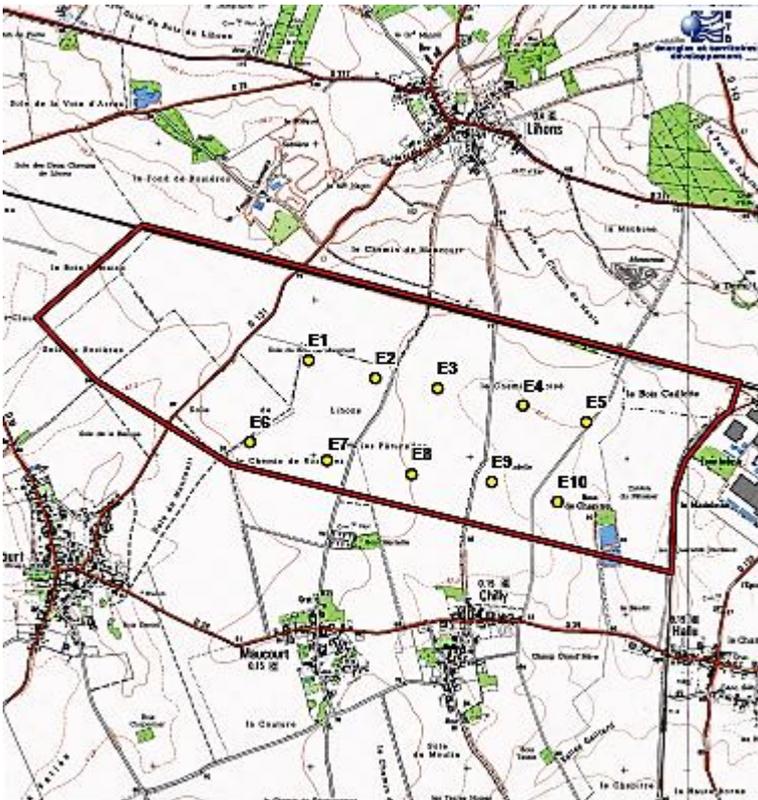
AN AVEL BRAZ est présent depuis 12 ans sur le plateau du Santerre sur le territoire duquel elle a construit et exploite désormais le parc éolien de Chilly Fransart mis en service en 2018. Il profite ainsi des partenariats engagés avec les acteurs locaux, et à terme pouvoir mutualiser les prestations de maintenance.

Les critères ayant guidé le choix du site du plateau du Santerre pour ce projet :

- localisé sur la même zone que le parc éolien de Chilly-Fransart, développé et exploité par la société ANAVELBRAZ.
- un secteur « très approprié au développement éolien » (SRE - schéma Régional Eolien).
- les communes d'accueil sont sur la liste des communes favorables au SRE (Rosières-en-Santerre, Méharicourt, **Maucourt**, **Chilly**, Hallu, Chaulnes, Lihons).
- les élus locaux sont favorables à l'implantation d'un nouveau parc sur cette zone.
- le site est éloigné des secteurs patrimoniaux identifiés dans le département (patrimoine paysager, paysages emblématiques, vigilance patrimoniale).
- les contraintes écologiques sont faibles sur le secteur.
- il n'existe pas de contraintes techniques rédhibitoires pour la construction d'un parc.
- le site est proche des postes sources permettant de se raccorder au réseau électrique d'un parc.
- le potentiel éolien est bon.



AN AVEL BRAZ a priorisé une implantation entre des parcs existants pour conforter un pôle de densification avec 2 objectifs : éviter le mitage et contribuer à la recomposition du paysage de plateau en recherchant la lisibilité des nouveaux éoliens avec les motifs du plateau.

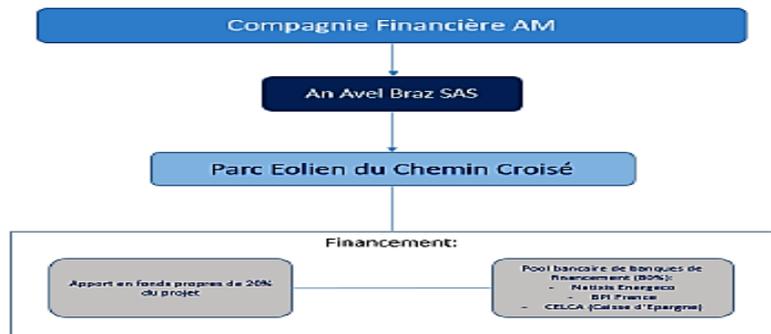


Le site retenu est localisé dans un **secteur favorable** (secteur B) au développement de l'éolien de l'ancien schéma régional éolien (SRE) de Picardie, et considéré comme « **très approprié au développement de l'éolien** » pour ses caractéristiques de plateau d'openfields et son éloignement aux sites patrimoniaux majeurs.

Le projet est constitué de 10 machines de 36 ou 42 MW de marque VESTA (2 lignes parallèles de 5 - hauteur sommitale : 160 mètres) et de 3 postes de livraison sur les communes de CHILLY (7 éoliennes et 3 PDL) et MAUCOURT (3 éoliennes) pour un coût de 50 000 000 euros et une production attendue de 102 600MWh/an représentant la consommation de 24 000 foyers.

213 - Capacités techniques et financières.

La SARL Parc éolien du chemin croisé dispose des capacités techniques et financières de son actionnaire **AN AVEL BRAZ** lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.



☞ **Commentaires du CE :**

- Le porteur de projet est resté sur un secteur géographique qu'il connaît parfaitement pour y avoir implanté à partir des années 2007 un parc sur les communes de **Chilly** et de Fransart. 8 turbines fonctionnent sur ces 2 communes depuis 2018. Dès 2011 - temps de l'enquête publique - des contacts ont été pris et des démarches engagées en vue de développer un nouveau parc au nord de **Chilly** et de Maucourt. Il y a là une certaine **continuité**...

Le porteur de projet n'a engagé aucune concertation avec la population, rappelant qu'elle est facultative et il s'en justifie ainsi : « Au cours des études acoustiques, écologiques et paysagères, ANAVELBRAZ a pu de nouveau discuter avec les élus et la population locale, notamment lors de la pose de micros dans les habitations de tous les villages aux abords du futur parc éolien et lors de la mise en place d'un mat de mesure ». (article R123-8 du code de l'environnement et justification produite au dossier).

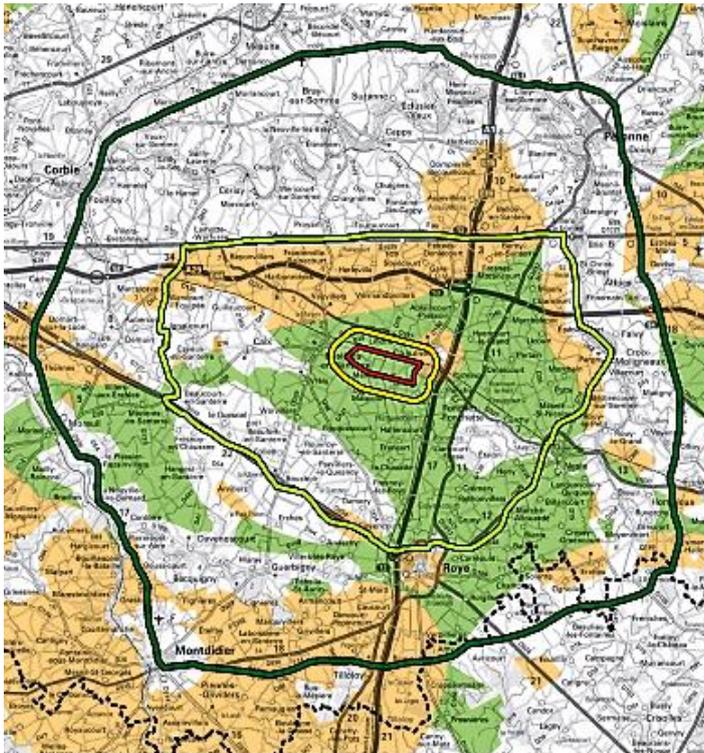
- On peut là aussi penser que la « population » a pu - peut-être - suivre l'avancement de ce dossier au travers des formalités relatives aux diverses réunions des conseils municipaux des communes de Chilly et de Maucourt » (convocation, ordre du jour, compte-rendu de réunion, ...).

Ces populations sont aussi sensibilisées au développement de l'activité éolienne et à son impact car concernées au cours des dernières années par une multitude de projets de construction de parcs...

Nota : Les formalités relatives à la publicité de l'enquête sont quant à elles regroupées au sous-dossier 1 : concertation et publicité.

22 - Le projet dans son environnement.

221 - Données générales concernant l'éolien en Picardie.



• **L'étude présentée s'appuie sur :** l'ancien Schéma Eolien (SRE) de Picardie, annexe du SRCAE, les documents « Projets éoliens et paysages » de la DREAL de Picardie, « projets éoliens, principes d'analyse, recommandations et prescriptions » des SDAP Picardie, les récents documents sur le thème éolien et paysage de la DREAL Hauts de France (octobre/novembre 2019).

• **Le SRE de Picardie a été validé par A.P du 14/06/2012 et il est entré en vigueur le 30/06/2012. Il a été annulé par le T.A de DOUAI en juin 2016 (pour insuffisance du volet environnemental). Il reste cependant un document de référence pour les développeurs de projet éolien.**

Le commissaire enquêteur :

Le SRADETT de la région HdeF a été adopté le 30/06/2020 et approuvé par le Préfet de région le 04/08/2020.

A la rubrique : climat-Air-Energie (CAE) et au titre : 1.2 - Transition énergétique encouragée ont été définies 2 règles générales qui définissent la stratégie de production d'EnR&R pour atteindre les objectifs de 28% en 2031. Elles exceptent l'éolien terrestre.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité industrielle, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

222 - Stratégie.

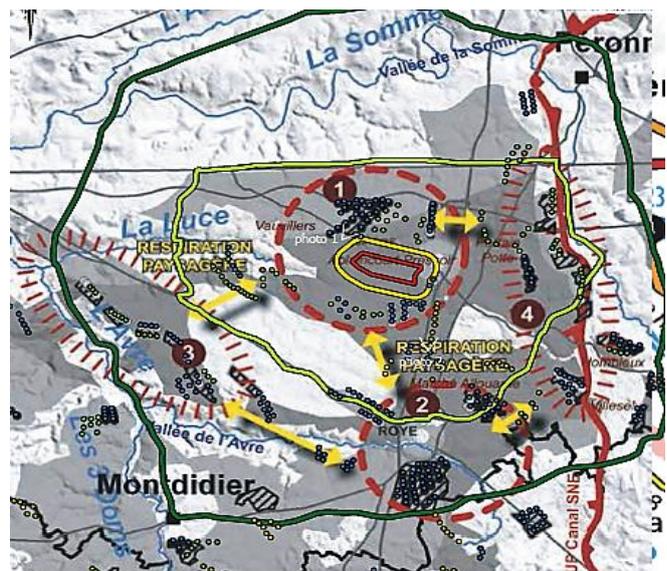
Le site retenu est localisé dans un **secteur favorable - secteur B Est Somme** au développement de l'éolien de l'ancien schéma régional éolien (SRE) de Picardie, et considéré comme « **très approprié au développement de l'éolien** » pour ses caractéristiques de plateau d'openfields et son éloignement aux sites patrimoniaux majeurs.

La stratégie globale proposée par le SRE est la suivante : « *Le territoire est déjà investi par 2 grands pôles de densification de l'éolien : parcs du Santerre et de Roye distants de 15 km.*

Cette respiration significative et un faible mitage du territoire par l'éolien permettent d'envisager une densification de ces parcs. »

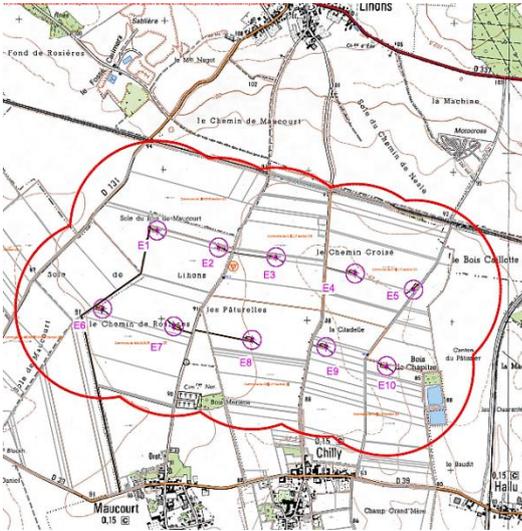
Le pôle 1 du secteur est défini dans le SRE comme : « **Parc du Santerre : ce parc marque le carrefour des autoroutes A1 et A29.**

Ce parc pourrait être conforté dans la continuité de l'existant. »



223 - Contexte éolien.

2231- La zone d'implantation et les différents périmètres de l'étude.



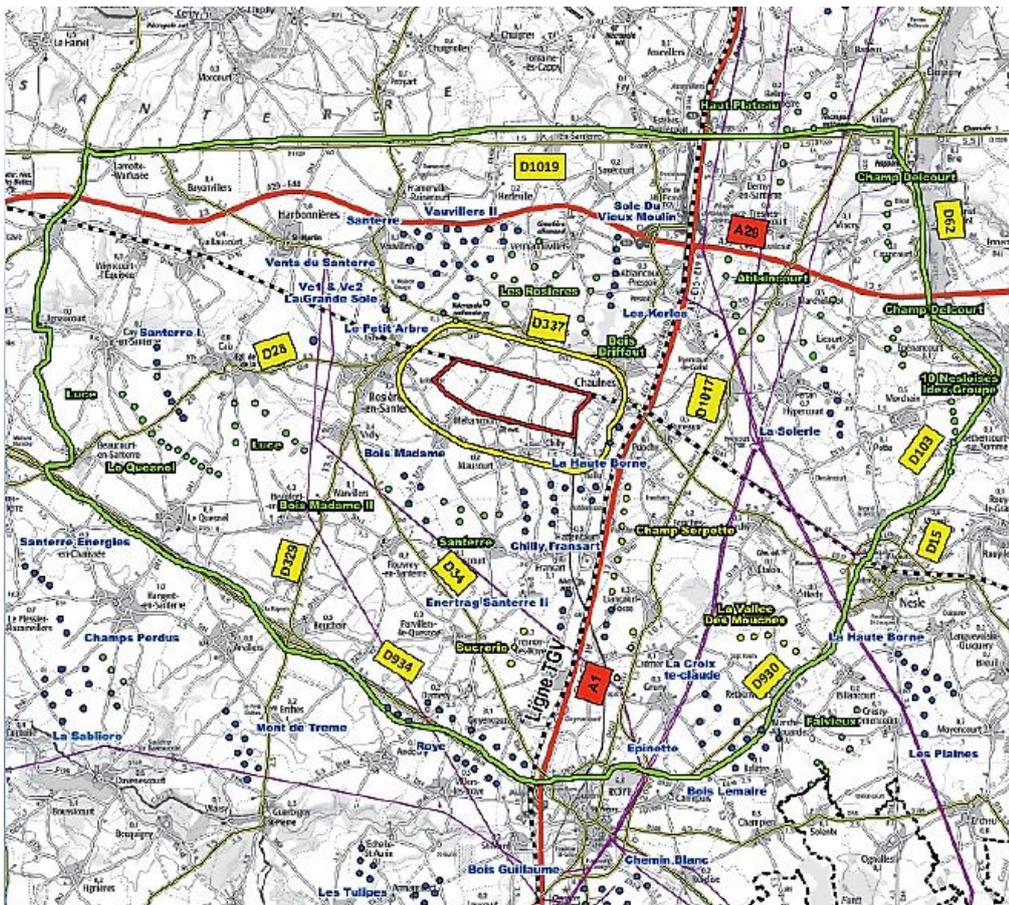
- **La ZIP** : La zone potentielle d'implantation correspond à la zone définie par le porteur de projet pour réaliser l'état initial et dans laquelle l'implantation des éoliennes du projet sera envisagée. (Voir cartographie ci-contre).

- **Le périmètre (d'étude) immédiat** : Il correspond à une aire d'un kilomètre autour du site étudié (abords immédiats du site). L'habitat le plus proche est compris dans ce périmètre : Méharicourt Maucourt, Chilly, Hallu, Chaulnes, Lihons.

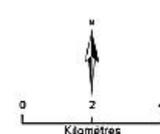
- **Le périmètre (d'étude) rapproché(e)*** : Il correspond à un périmètre de 5 à 10 km autour du site. Il s'appuie sur les axes routiers RD1029 au nord, la RD 930 au sud-est et la RD 934 au sud-ouest, ainsi que la vallée de la Somme à l'est.

- **Le périmètre (d'étude) éloigné(e) *** : Il correspond à un périmètre de 20 km autour du site. Il s'étend sur le plateau du Santerre. Il comprend le plateau de la vallée de la Somme au nord (Corbie-Bray-Péronne) et à l'est (Péronne sud), et à l'ouest la vallée de l'Avre. * : distances réglementaires faisant l'objet d'un rappel et d'une recommandation de la MRAE

2232 - Environnement spatial du site.



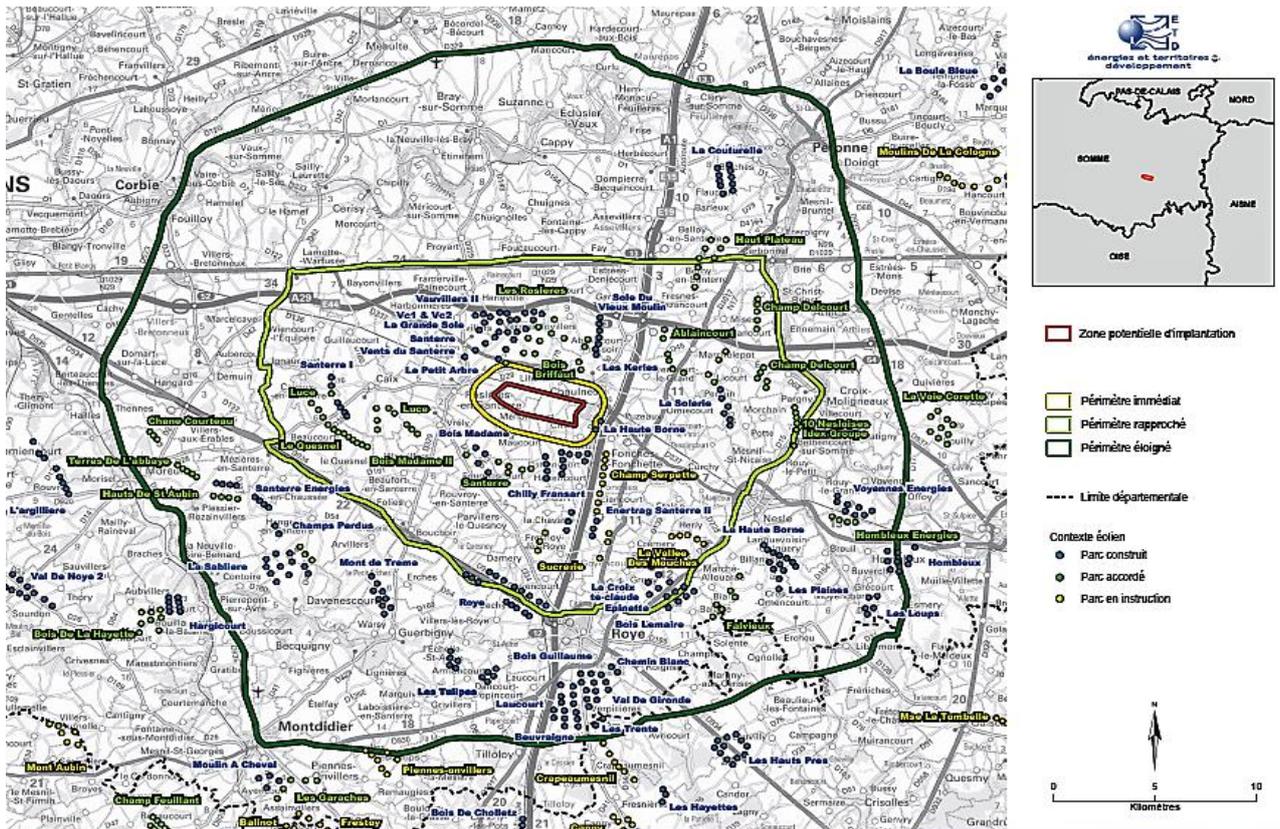
- Zone potentielle d'implantation
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Ligne haute-tension
- Contexte éolien
 - Parc construit
 - Parc accordé
 - Parc en instruction
- Axes de circulation majeurs
 - Autoroutes
 - Départementale
 - Voie ferrée



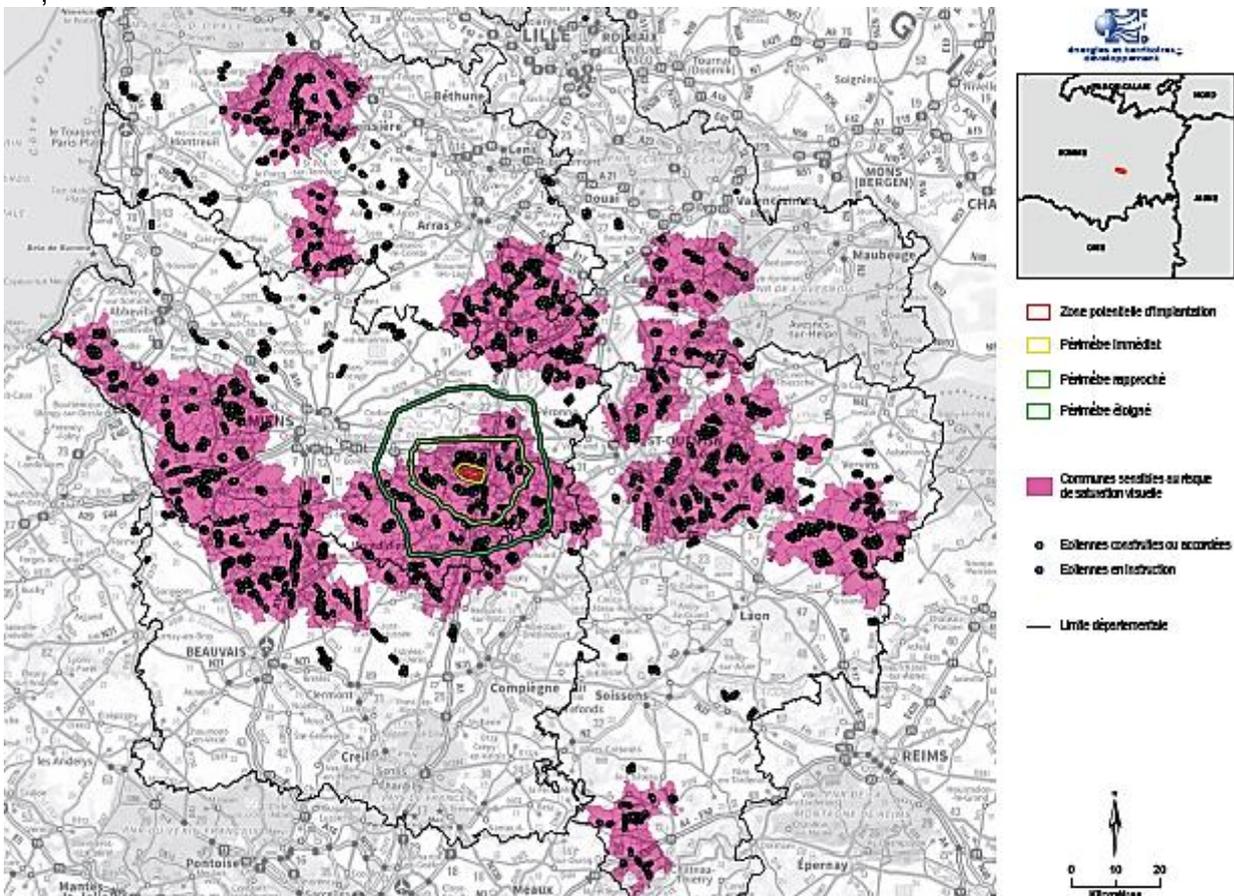
Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué où sont recensés (à la date du 22/01/2021) :

- 35 parcs pour un total de 181 éoliennes en fonctionnement.
- 21 parcs pour un total de 132 éoliennes en construction.
- Soit un total à court terme de 56 parcs pour un total de 313 éoliennes.**
- Et 8 parcs pour un total de 44 éoliennes en cours d'instruction.

2233 - L'environnement éolien du projet.



Le projet se situe dans un secteur particulièrement dense en parcs éoliens et devrait supprimer un espace de respiration d'environ 12 km² entre les communes de Rosières, Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu, Chaulnes et Lihons. **(Espace libre +ou- : 5,2Km x 2,3Km / ZIP +ou- : 4,2 Km x 1,3 Km).**



Le commissaire enquêteur :

Le porteur de projet s'appuie sur le Schéma Régional Eolien de Picardie entré en vigueur en 2012 puis annulé en 2016 - *et qui constitue encore un document de référence pour le développement éolien* - **pour justifier du choix du site** d'implantation du parc **sur les communes de Chilly et Maucourt.**

Le site défini par la société ANAVELBRAZ est localisé dans un espace libre d'éoliennes entre les bourgs de Lihons au nord, Maucourt au sud, Chaulnes à l'est et Rosières-en-Santerre à l'Ouest et se définit dans la logique de densification dans le pôle 1 du secteur B du schéma Régional Eolien de Picardie.

Le SRE de Picardie date de presque 10 ans et la situation de l'éolien dans les Hauts de France (et notamment dans le département de la Somme) **a beaucoup évolué.**

En octobre 2019, la DREAL des Hauts de France a édité un document sur la thématique de la saturation visuelle due à la présence des parcs éoliens ; cette méthode d'analyse a été complétée en **mai 2021 et vient renforcer la valeur des indices de saturation** devant être pris en compte dans cette analyse. Ce document comprend :

- des **recommandations méthodologiques pour analyser les effets cumulés** entre le projet étudié et les autres parcs éoliens : occupation de l'horizon, densité (2 items), espace de respiration,
- une **carte régionale des grands secteurs sensibles à la saturation.** (voir ci-dessus).

Plus récemment, **le 30 juin 2020, la région des Hauts de France a adopté son SRADETT**, approuvé par le préfet de Région le 04/08/2020. Sur le thème **Climat-Air-Energie (CAE) et au titre 1-2 Transition énergétique ont été définies 2 règles dont la Règle générale N° 8 (CAE)** ci-après :

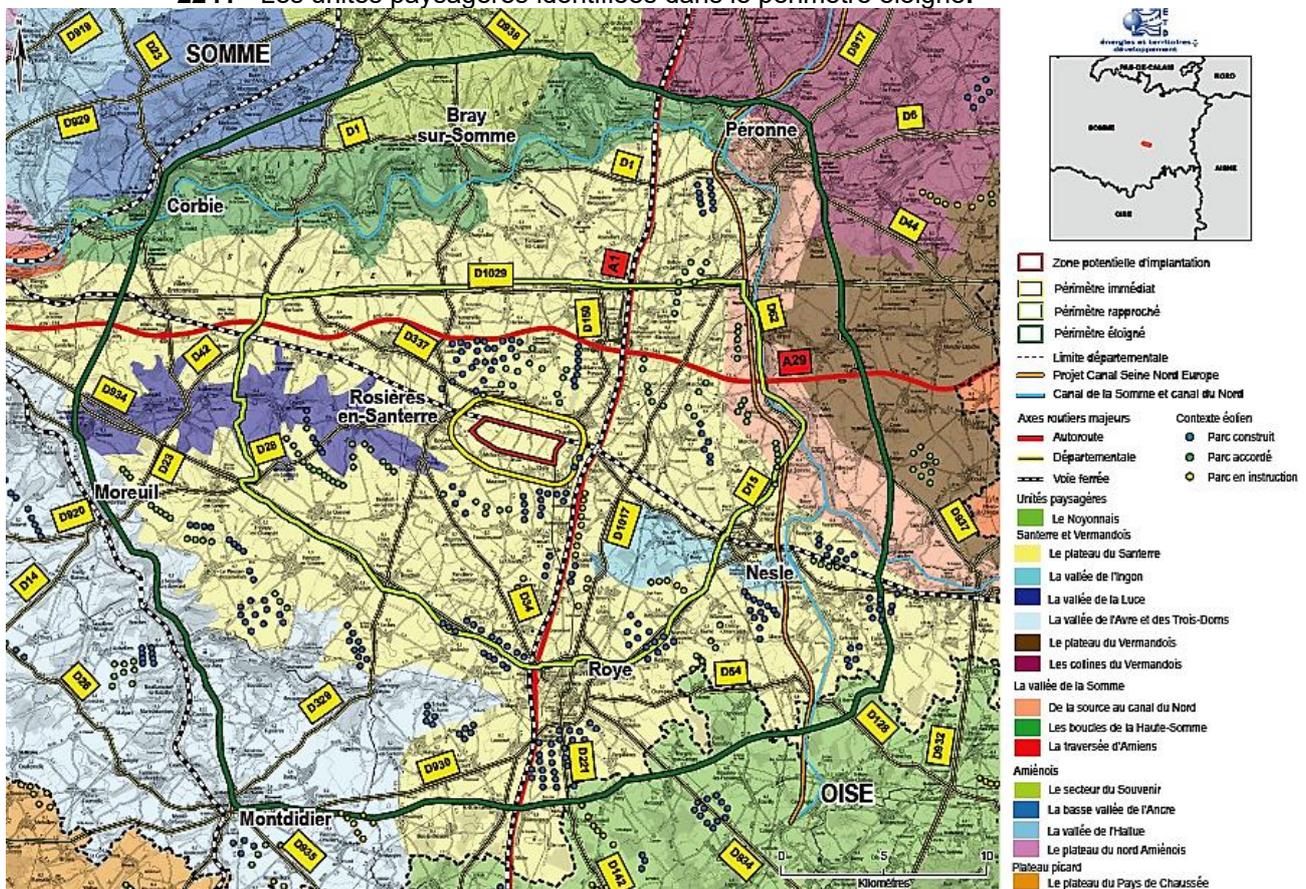
« Les SCOT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre du PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. »

Dans la synthèse de son avis rendu le 02 octobre 2020 la MRAE écrit notamment :

« Le projet se situe dans un secteur très dense en parcs éoliens et va **supprimer un petit espace de respiration** d'environ 5 km entre les communes de : Rosières-en-Santerre, Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu Chaulnes et Lihons. »

224 - Contexte paysager.

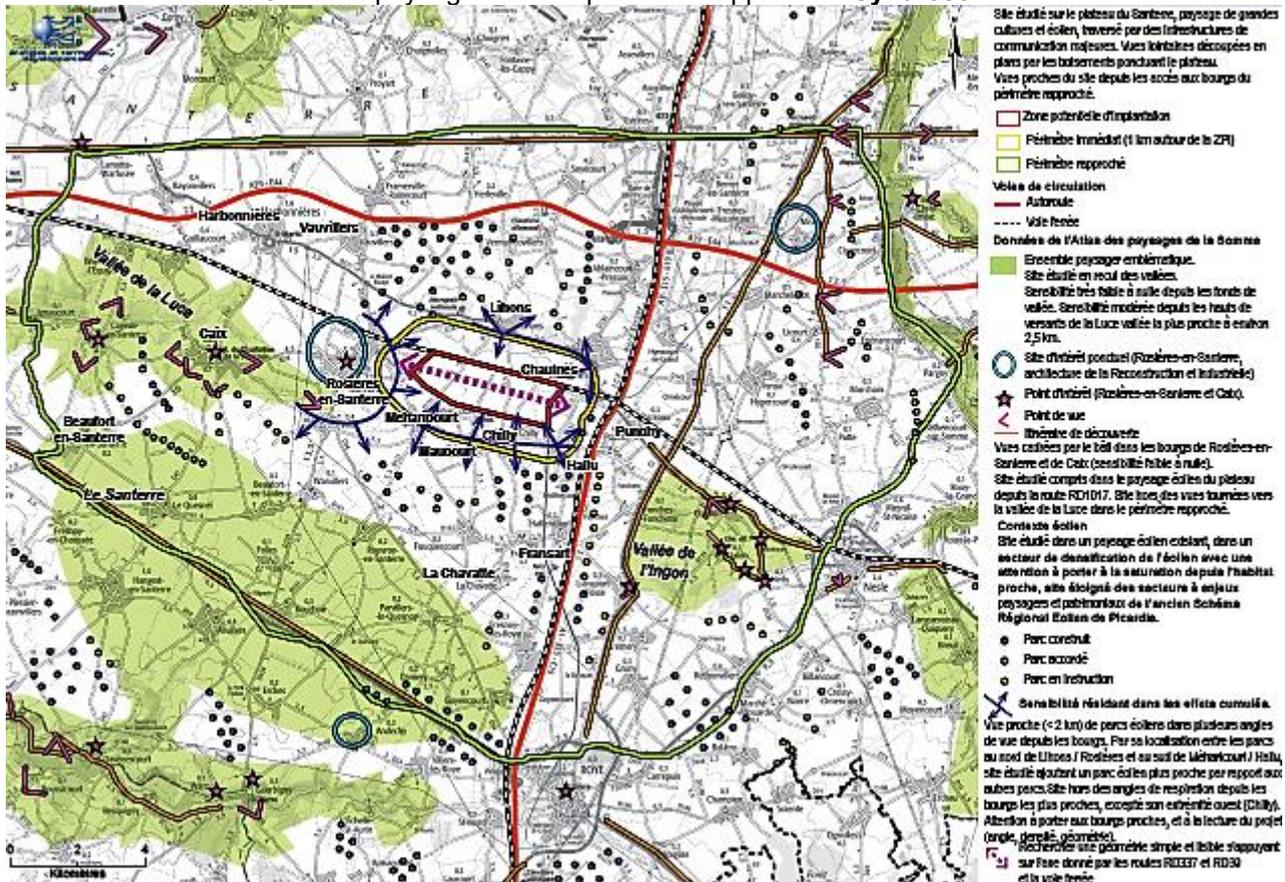
2241 - Les unités paysagères identifiées dans le périmètre éloigné.



Les unités paysagères identifiées :

- **Les plateaux du Santerre et du Vermandois et les vallées de La Luce, de l'Ingon, de l'Avre et des Trois Doms - au cœur de l'aire d'étude.**
- **La vallée de la Somme :** au nord (sous-entité des « boucles de la Somme ») et à l'est (sous-entité de « la source du canal du Nord ») - **dans le périmètre éloigné.**
- **Les plateaux de l'amiénois :** au nord de la vallée de la Somme (basse-vallée de l'Ancre, secteur du souvenir) - **en limite nord du périmètre éloigné.**
- **Le Noyonnais** entre Santerre et Vermandois - **en limite sud-est du périmètre éloigné.**

2242 - Contexte paysager dans le périmètre rapproché - Synthèse.



Le site, localisé dans un **paysage éolien existant**, s'inscrit dans un **paysage de plateau favorable** au développement éolien avec cependant une **sensibilité en termes de saturation** (DREAL Hauts de France - 2019 - voir carte supra). Le **contexte topographique induit des vues proches à lointaines** depuis le plateau avec des perceptions immédiates depuis les bourgs de Lihons, Chaulnes, Hallu, Chilly, Maucourt, Méharicourt, Rosières-en-Santerre.

Dans le **périmètre rapproché** les parcs se lisent en 2 ensembles éoliens : l'un au nord (*ensemble nord-Rosières*) et le second au sud (*Haute Borne, Côte Noire, Santerre, Bois Madame...*).

La sensibilité réside dans le cumul avec d'autres parcs éoliens depuis l'habitat proche mais en s'éloignant, le site étudié est localisé en arrière-plan des parcs accordés et existants.

Le commissaire enquêteur :

Le porteur de projet conclue à une sensibilité modérée à forte dans le périmètre rapproché et une sensibilité (la ?) plus forte concernant le périmètre immédiat.

Le projet s'inscrit parfaitement dans le **SRE de Picardie** élaboré en 2012 et répond à toutes les prescriptions et les recommandations - (Ce SRE a été annulé en 2016 et non repris). **Ce schéma identifiait - à l'époque - les sites propices au développement éolien. Dix années se sont écoulées depuis ! Toutes les zones favorables sont aujourd'hui investies et les objectifs sont atteints voire dépassés !**

Le **SRADDET** des HdeF adopté le 30 juin 2020 ne fait plus aujourd'hui une priorité du développement éolien pour atteindre ses objectifs en termes d'énergie renouvelable : « *Les SCOT et les PCAET contribuent à l'objectif régional **priviliégiant des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre...***

En octobre 2019, la DREAL des Hauts de France a édité un document sur la thématique de la saturation visuelle liée à l'implantation des parcs éoliens. La synthèse des indices éoliens (occupation-densité-respiration) relevés pour ce projet présente des dépassements de seuils particulièrement mauvais pour les 7 communes implantées autour du site (3/3 sauf pour la commune de Rosières 2/3).

nom parc	nom ensemble éolien	Nombre d'éoliennes	Distance approximative au projet en km	Statut 22 janvier 2021
PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	Haute Borne Ac	4	1	Construit
PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	Côte Noire	8	1,8	Construit
PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	Haute Borne	2	1,8	Construit
PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	Nord Rosières	6	2,6	Construit
PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	Bois Madame I	4	3	Construit
PARC EOLIEN du Santerre	Nord Rosières	7	3	Construit
PARC EOLIEN LES KERLES	Sole du vieux moulin-Bois Briffaut	2	3	Construit
VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	Nord Rosières	6	4	Construit
PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	Nord Rosières	7	4	Construit
PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	Nord Rosières	6	4	Construit
PARC EOLIEN SOLE DU VIEUX MOULIN	Sole du vieux moulin-Bois Briffaut	5	3,8	Construit
PARC EOLIEN ENERTRAG SANTERRE II	Enertrag Santerre II	6	5,0	Construit
PARC EOLIEN LA SOLERIE	Solerie	6	8,0	Construit
PARC EOLIEN DU SANTERRE I	Caix le Quesnel	6	8,5	Construit
PARC EOLIEN DE ROYE II	Ouest Royen	4	8,6	Construit
PARC EOLIEN ROYE IV	Ouest Royen	4	8,8	Construit
PARC EOLIEN DE ROYE I	Ouest Royen	5	9,5	Construit
PARC EOLIEN DE LA CROIX SAINT CLAUDE	Rethonvillers	5	9,6	Construit
PARC EOLIEN DE ROYE III	Ouest Royen	3	9,8	Construit
PARC EOLIEN DE L'EPINETTE	Rethonvillers	4	10,8	Construit
PARC EOLIEN DU BOIS BRIFFAUT	Sole du vieux moulin-Bois Briffaut	4	2,1	Accordé
PARC EOLIEN LES ROSIERES	les Rosières	9	2,2	Accordé
PARC EOLIEN DU SANTERRE	Santerre	5	3	Accordé
PARC EOLIEN DE BOIS MADAME II	Bois Madame II	2	3	Accordé
PARC EOLIEN DE LUCE	Luce	8	5	Accordé
PARC EOLIEN ABLAINCOURT	Ablaincourt	10	6	Accordé
PARC EOLIEN DE LUCE	Caix le Quesnel	4	7	Accordé
PARC EOLIEN DE LE QUESNEL	Caix le Quesnel	9	8	Accordé
PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	Haut Plateau	9	8	Accordé
PARC EOLIEN FE 10 NESLOISES IDEX GROUPE	10 Nesloises-Champ Delcourt	7	9,5	Accordé
PARC DU CHAMP DELCOURT	10 Nesloises-Champ Delcourt	9	9,6	Accordé
PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE	Champs Serpette	8	3,0	Instruction
PARC EOLIEN DE SUCRERIE	Sucrerie	6	6,1	Instruction
PARC EOLIEN DE LA VALLEE DES MOUCHES	Vallées des Mouches	5	8,3	Instruction
PARC EOLIEN DE CRAPEAUMESNIL	Crapeaumesnil	6	17,2	Instruction
PARC EOLIEN DE PIENNES-ONVILLERS	Piennes	7	19,2	Instruction

Liste des parcs éoliens dans le périmètre rapproché.

225 - Les sites patrimoniaux et touristiques.

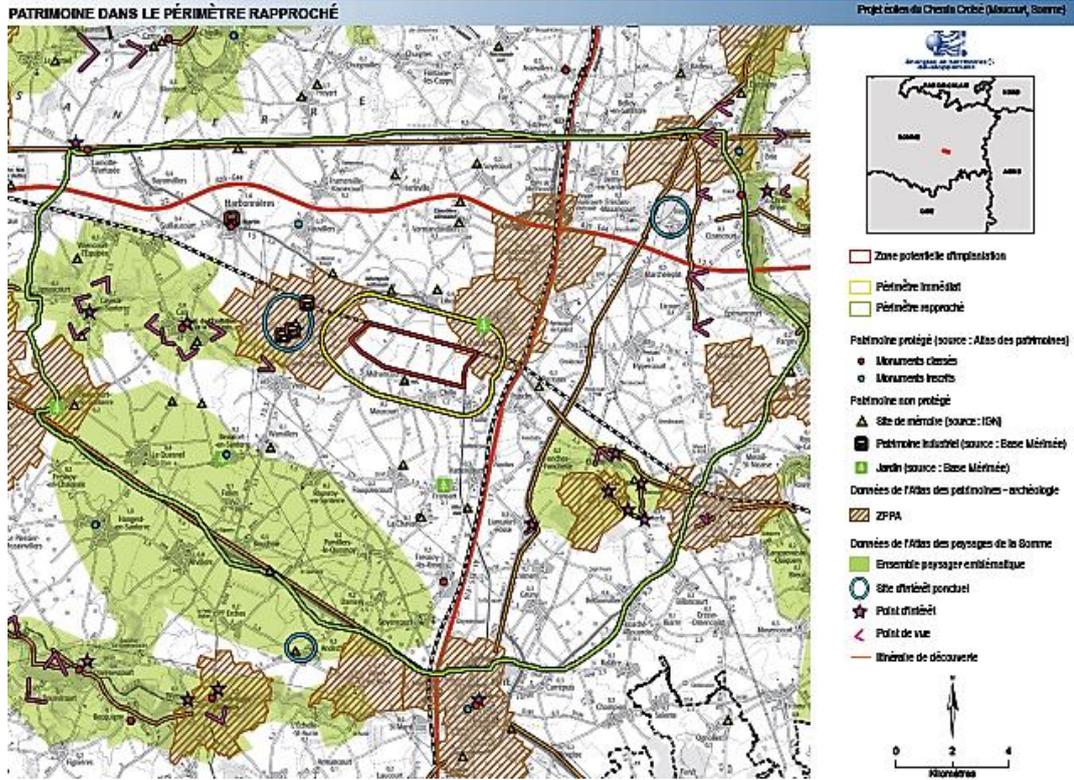
2251 - Inventaire du patrimoine protégé.

Sont répertoriés dans le cadre de l'étude d'impact :

- Les monuments historiques : **7 monuments sont recensés dans le périmètre rapproché.** Ils sont situés à plus de 4 Km du site étudié.
- Les sites : Tous sont inclus dans le périmètre éloigné et distants de plus de 13 Km du site.

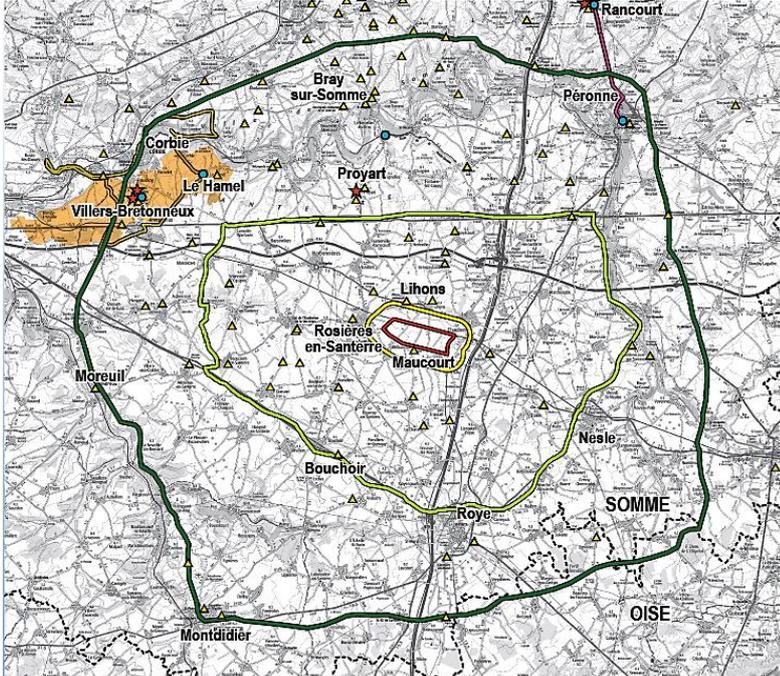
Commune	Monument historique	Protection	Périmètre d'étude	Distance approximative au site étudié en km
Vauvillers	Eglise Saint-Eloi	Inscrit	rapproché	4,2
Chavatte	Blockhaus	Inscrit	rapproché	4,8
Harbonnières	Eglise	Classé	rapproché	5,8
Beaufort-en-Santerre	Eglise	Inscrit	rapproché	6,0
Caix	Eglise	Classé	rapproché	6,0
Fresnoy-lès-Roye	Croix en pierre	Classé	rapproché	6,9
Assevillers	Polissoir	Classé	éloigné	10,3
Saint-Christ-Briost	Chapelle de Briost	Classé	rapproché	10,9
Méricourt-sur-Somme	Château	Inscrit	éloigné	11,1
Hangest-en-Santerre	Eglise	Inscrit	éloigné	11,1
Roye	Eglise Saint-Pierre	Classé	éloigné	11,1
Roye	Remparts (anciens)	Inscrit	éloigné	11,3
Lamotte-Warfusée	Eglise	Classé	éloigné	11,4
Villers-Carbonnel	Château d'Happincourt (restes)	Inscrit	éloigné	11,6
Falvy	Eglise	Classé	éloigné	12,1
Cerisy	Eglise	Classé	éloigné	12,2
Cappy	Eglise	Partiellement Classé	éloigné	12,3
Flaucourt	Monument allemand	Inscrit	éloigné	12,7
Guerbigny	Eglise	Classé	éloigné	13,1
Bray-sur-Somme	Eglise	Classé	éloigné	13,6
Davenescourt	Château	Partiellement Classé-Inscrit	éloigné	14,5
Athies	Eglise	Classé	éloigné	14,6
Suzanne	Château	Inscrit	éloigné	14,6
Davenescourt	Eglise	Classé	éloigné	15,0
Croix-Moligneaux	Eglise Saint-Médard	Classé	éloigné	15,2
Becquigny	Eglise (ancienne)	Classé	éloigné	15,3
Péronne	Château	Classé	éloigné	16,8
Péronne	Eglise Saint-Jean	Classé	éloigné	16,9
Péronne	Fortifications (anciennes)	Classé	éloigné	17,3
Tilloloy	Château	Classé	éloigné	17,0
Tilloloy	Eglise	Classé	éloigné	17,2
Fouilloy	Mémorial Australien	Inscrit	éloigné	17,6
Doingt	Menhir	Classé	éloigné	17,7
Moreuil	Eglise	Inscrit	éloigné	18,2
Corbie	Abbaye (ancienne)	Classé	éloigné	18,9
Corbie	Ancienne abbatiale	Classé	éloigné	19,0
Corbie	Eglise Saint-Etienne (ancienne collégiale)	Partiellement Classé	éloigné	19,1
Montdidier	Eglise Saint-Pierre	Classé	éloigné	21,5
Montdidier	Hôtel de Ville	Inscrit	éloigné	21,7
Montdidier	Eglise Saint-Sépulcre	Classé	éloigné	21,7
Commune	Site	Protection		Distance approximative au site étudié en km
Blangy Tronville, Aubigny, Cachy, Fouilloy, Villers Bretonneux, Hamelet, Vaire sous Corbie, Le Hamel, Lamotte Warfusée	Mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Le Hamel et leurs perspectives	Classé	éloigné	13,0
Suzanne	Ensemble formé par le village, le château et son parc, l'église et les gisants ainsi que les voies adjacentes	Inscrit	éloigné	13,7

- Sites patrimoniaux remarquables : Aucun site répertorié dans les périmètres rapproché et éloigné.
- Patrimoine UNESCO : Aucun site UNESCO dans le périmètre éloigné. Dans le nord du périmètre éloigné, le mémorial australien, le cimetière de Villers-Bretonneux et le monument aux morts de Proyat comptent parmi « les sites funéraires et mémoriels de la première Guerre Mondiale - Front Ouest » - non retenue par l'UNESCO en 2021.
- Aucun bourg labellisé « Plus beau village de France », de jardins labellisés « Jardin Remarquable », ni de pays ou villes inscrites comme « Pays/Ville - d'Art et d'Histoire » ne sont inventoriés dans le périmètre éloigné.
- Aucun « Parc Naturel Régional », ni de « Parc National » ne sont compris dans l'aire d'étude.



2252 - Patrimoine lié à la grande guerre.

PATRIMOINE DE MEMOIRE DANS LE PERIMETRE ELOIGNE



Commune	Type	Nationalité	Appartenance au site	Distance (en km)
Maucourt	Cimetière	Français	0,5	
Lihons	Cimetière	Français	2	
Lihons	monument	Inconnu	2,3	
Coyennescourt	Cimetière	Britannique	3,3	
Issouvilles	Cimetière	Britannique	3,5	
Rosières	Cimetière	Britannique	3,6	
Hattencourt	Cimetière	Français	4,7	
La Chauvotte	Blokkhaus MH	Allemand	5	
Warvillers	Cimetière	Canadien	5,1	
Vermandouilles	Cimetière	Allemand	5,4	
Cain	Cimetière	Canadien	6,8	
Cain	Cimetière	Allemand	6,9	
Syencourt	Indigée	Inconnu	6,8	
Cain	Cimetière	Britannique	6,9	
Maucourt	Cimetière	Allemand	7,7	
Le Queruel	Cimetière	Canadien	7,8	
La Quoëny	Cimetière	Britannique	8,3	
Harbommes	Cimetière	Britannique	9	
Proyat	monument	Inconnu	9,4	
Proyat	Cimetière	Allemand	9,5	
Aschoy	Cimetière	Allemand	10,5	
Cayeux	Cimetière	Britannique	10,9	
pierre Bezaudin	Cimetière	Français	11	
Assouvilles	Cimetière	Britannique	11	
saufort en Santerre	Cimetière	Britannique	11,2	
Villers Cabonne	Cimetière	Français	11,2	
Waucourt	Cimetière	Britannique	11,6	
Bethencourt	Cimetière	Britannique	12,1	
Barleux	monument	Inconnu	12,9	
Roye	Cimetière	Allemand	13,3	
Bethencourt	Cimetière	Allemand	13,3	
Raucourt	monument	Allemand	13,4	
Cerisy	Cimetière	Français	13,6	
Bethencourt	Cimetière	Inconnu	13,6	
Bethencourt	Cimetière	Britannique	13,7	
Sully le Sec	Cimetière	Britannique	15,9	
Strazigny	Cimetière	Britannique	13,9	
Villers Bretonneux	Cimetière	Français	14,7	
Bray sur Somme	Cimetière	Allemand	14,7	
Athies	Cimetière	Britannique	14,9	
Blanchan	Cimetière	Français	14,9	
Bray sur Somme	Cimetière	Français	15	
Bray sur Somme	Cimetière	Britannique	15,4	
Ebrier vaux	monument	Inconnu	15,4	

Commune	Type	Nationalité	Appartenance au site	Distance (en km)
Blaches	Cimetière	Français	15,6	
Suzanne	Cimetière	Britannique	15,8	
Le Hamel	Monument	Australien	15,8	
Estres Mers	monument	Inconnu	16,4	
Bray	Cimetière	Britannique	16,4	
Hangard	Cimetière	Inconnu	16,5	
Bray	Cimetière	Britannique	16,8	
Sully le Sec	Cimetière	Britannique	17	
Beuvrages	Cimetière	Inconnu	17,1	
Meuville	Cimetière	Inconnu	17,8	
Perme	Musee	Inconnu	18	
Chey	Cimetière	Inconnu	18,3	
Manicourt	Cimetière	Britannique	18,8	
Villers-Bretonneux	Monument	Australien	19,1	
Carney-Menedz	Cimetière	Inconnu	19,1	
Villers-Bretonneux	Cimetière	Britannique	19,3	
Fricourt	Cimetière	Inconnu	19,5	
Grabis	monument	Inconnu	19,6	
Misaille	Cimetière	Inconnu	19,7	
Fricourt	Cimetière	Inconnu	19,7	
Montdidier	Cimetière	Allemand	21,1	
Albert	Cimetière	Britannique	21,4	
Fricourt	Cimetière	Britannique	21,5	
Fricourt	Cimetière	Allemand	21,7	
Albert	Cimetière	Français	21,7	
Cortale	Cimetière	Britannique	21,7	
Fricourt	Mémorial	Inconnu	21,8	
Albert	Cimetière	Britannique	22,1	
Cortale	Cimetière	Britannique	22,3	
Albert	Musee	Inconnu	22,6	
Longueval	Cimetière	Britannique	22,7	
Hem	Cimetière	Britannique	22,7	
Guillemont	Cimetière	Britannique	22,8	
Rancourt	Cimetière	Allemand	23	
Rancourt	Cimetière	Britannique	23,3	
Rancourt	Cimetière	Français	23,4	
Trincourt Steuly	Cimetière	Britannique	23,9	
Mosles	Cimetière	Français	25,4	

Plusieurs sites de mémoire sont listés dans le périmètre rapproché dont le plus proche est **le cimetière français de Maucourt au sud du site (1Km)**. Parmi les sites de mémoire, dans le périmètre rapproché sont à noter ceux de Proyat (8Km), et de Villers-Bretonneux (17,5Km) inclus dans la **candidature UNESCO des « sites funéraires et mémoriels de la première Guerre Mondiale Front Ouest »**. **Non retenue en 2021.**

2253 - Autres sites d'intérêt.

Les **parcs et jardins** recensés sont majoritairement liés à un **château** notamment dans le périmètre d'étude : **Fransart, Beaufort-en-Santerre et Chaulnes**. Ces trois jardins sont fermés au public.

Dans le périmètre rapproché sont répertoriées **3 usines liées au patrimoine industriel en relation avec l'agriculture et l'activité textile** (Bonneteries et cidrerie à Rosières et Harbonnières).

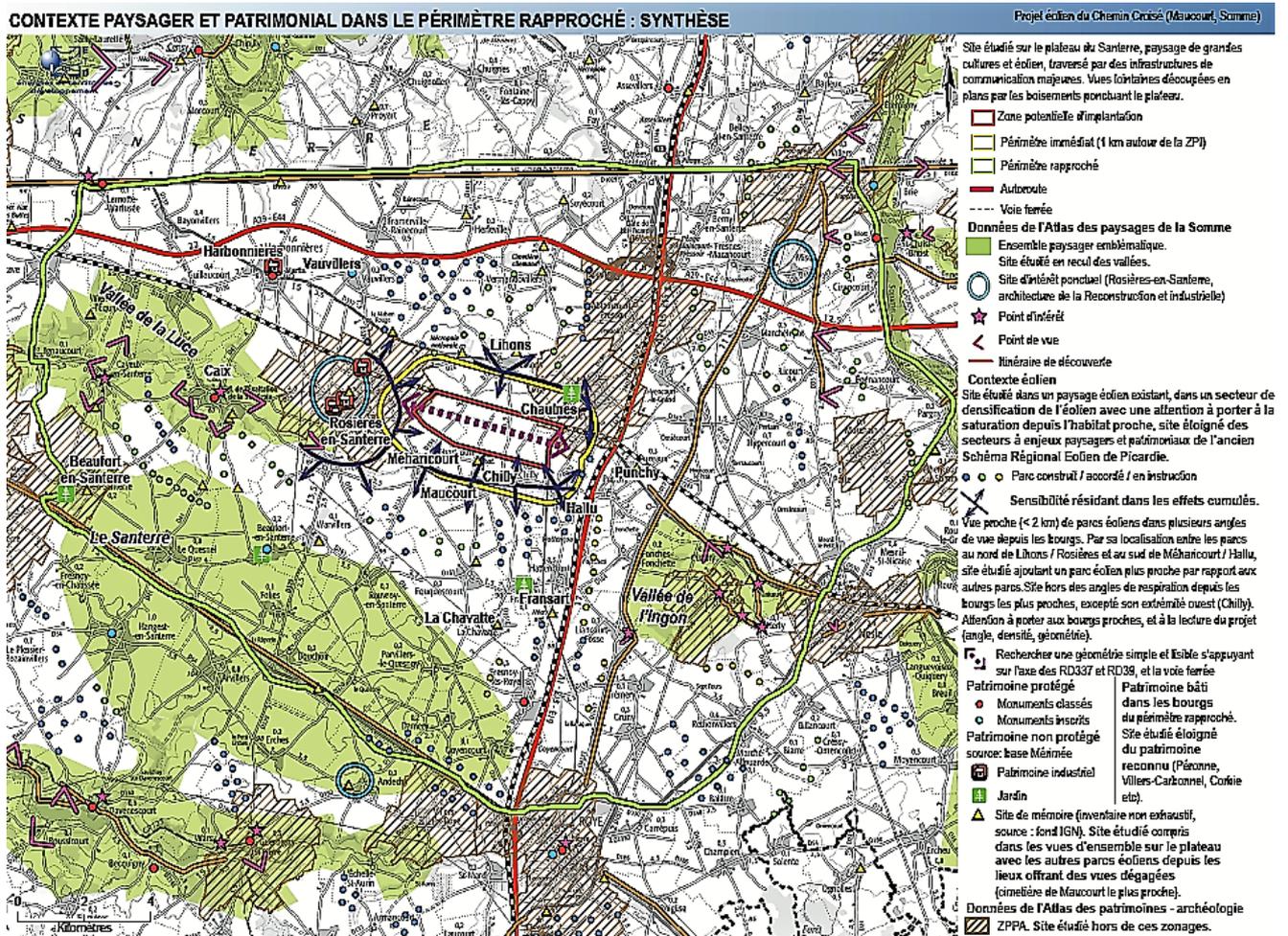
Dans tous les villages, on peut noter la présence d'églises, de calvaires et **d'un oratoire (sortie nord de Maucourt)**. Ils ne sont pas protégés au titre des monuments historiques.

Deux zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sont inventoriées **dans le périmètre rapproché dans les extrémités nord-est (Chaulnes) et ouest du site (Rosières-en-Santerre)**.

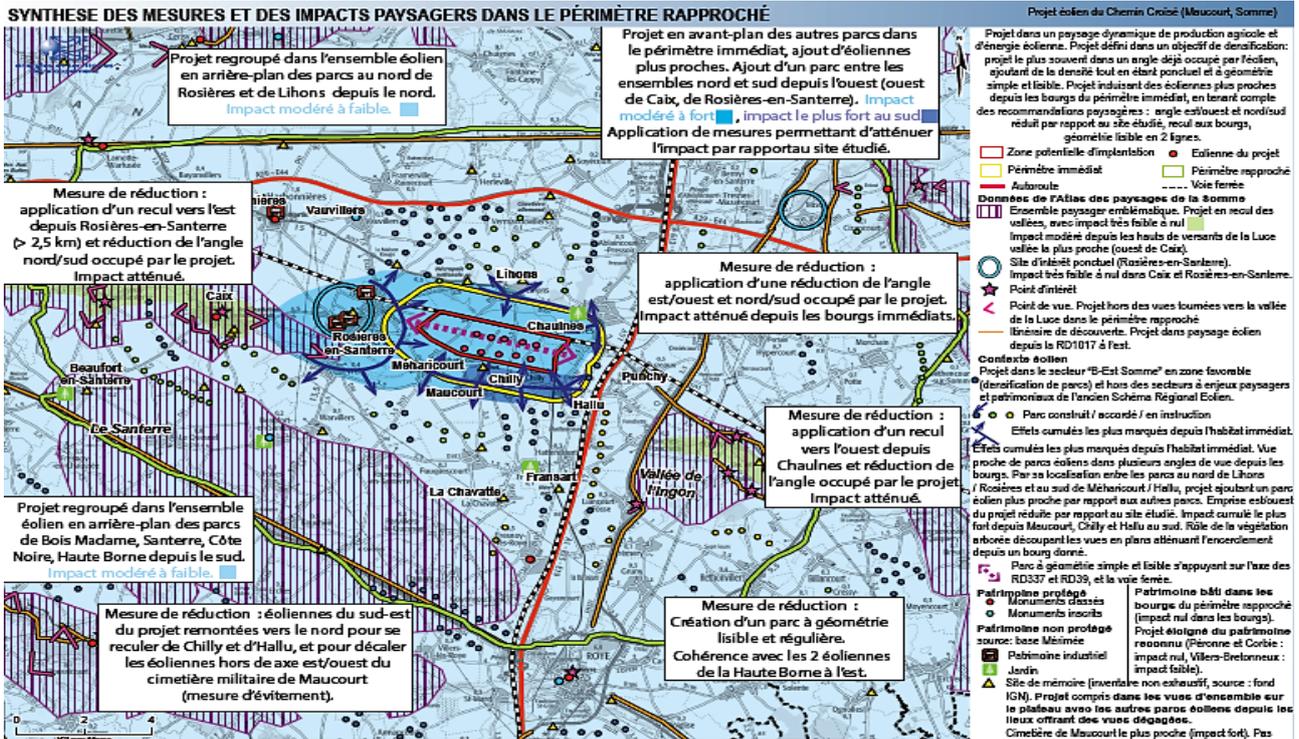
2254 - Tourisme.

Le tourisme local est **un tourisme vert dans la vallée de la Somme reconnue pour son patrimoine naturel** (randonnée, pêche, tourisme fluvial ...) **et un tourisme en lien avec le patrimoine de mémoire** (mémoriaux de Villers-Bretonneux et du Hamel, musée de la Grande Guerre de Péronne ...)

226 - Paysage et patrimoine dans le périmètre rapproché : synthèse.



227 - Mesures et impacts paysagers dans le périmètre rapproché : synthèse.

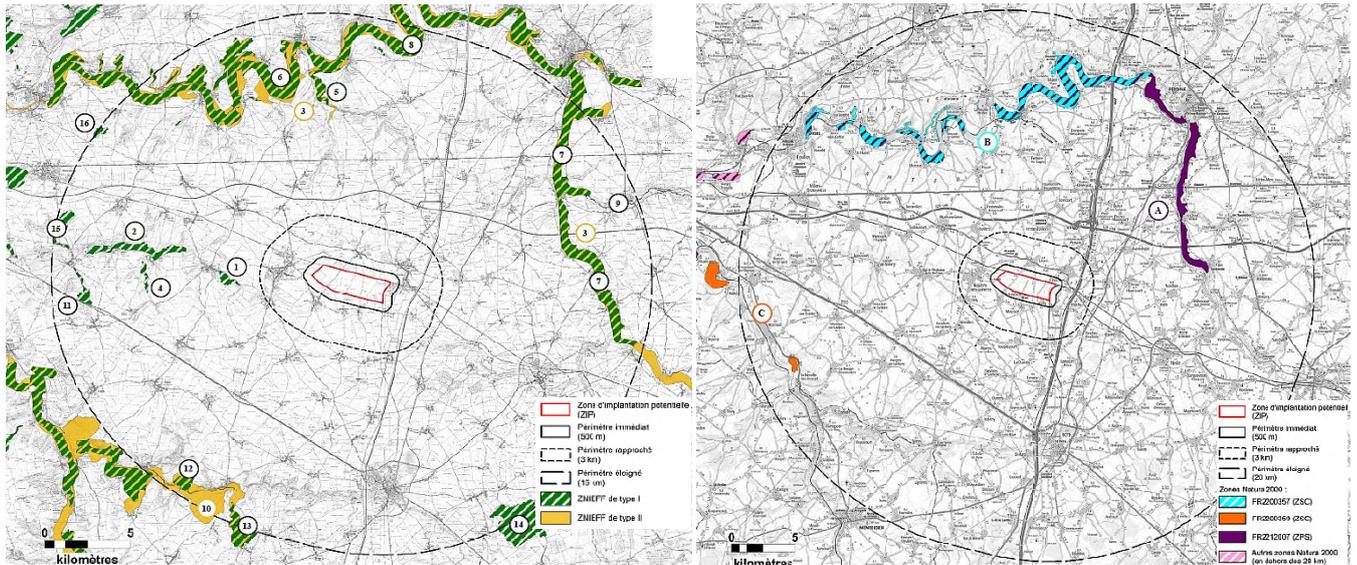


Thématique	Enjeux identifiés dans l'état initial	Niveau d'enjeu	Impact du projet	Niveau d'impact	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Incidences résiduelles	Mesures de compensation	Incidences après compensation
Contexte paysager	Paysage éolien existant sur un plateau quasi-plan de grandes cultures et boisements. Site en dehors des secteurs de patrimoine paysager, paysages emblématiques et zones d'enjeu définis dans le SRE. Habitat majoritairement groupé en bourgs répartis sur le plateau (villages-bosquets) et dans les vallées. Rosières-en-Santerre à l'ouest et Chaulnes à l'est bourgs majeurs les plus proches. Plusieurs axes routiers majeurs dont l'autoroute A1 et la ligne TGV.	Sensibilité modérée à très faible depuis les plateaux dans le périmètre éloigné	Le projet se lit toujours avec d'autres parcs éoliens, notamment les parcs les plus proches avec lesquels il se regroupe. Il ajoute alors de la densité dans le paysage éolien existant tout en restant ponctuel (10 éoliennes). Sa géométrie est lisible. La vue se découpe en plusieurs plans par la présence des ondulations du relief, du bâti et des boisements qui masquent partiellement ou entièrement le projet. Ainsi, l'emprise visuelle du projet s'atténue avec la distance et en fonction du contexte paysager.	Impact faible à très faible depuis les plateaux dans le périmètre éloigné	ME3	MR1 MR4 MR5	Incidence très faible à nulle depuis les plateaux dans le périmètre éloigné		
	Site s'inscrivant dans une zone de respiration mais dans un secteur de densification de l'éolien avec une attention à porter à l'habitat proche (répartition des parcs, densité...).	Sensibilité très faible à nulle depuis les fonds des vallées du périmètre éloigné.	Les éoliennes ne seront pas ou peu visibles depuis les fonds de vallée éloignés du projet. Le projet (10 éoliennes) s'inscrit dans le paysage éolien existant du Santerre, avec une géométrie lisible (2 lignes de 5 éoliennes) et une emprise visuelle restreinte, la distance atténuant l'échelle de ses éoliennes (pas de surplomb).	Impact très faible à nul depuis les fonds des vallées du périmètre éloigné.	ME2 ME3	MR1 MR4 MR5	Incidence très faible à nulle depuis les fonds des vallées du périmètre éloigné.		
	Site perçu en avant-plan des parcs existants et accordés depuis les bourgs du périmètre immédiat (Lihons, Chaulnes, Hallu, Chilly, Maucourt, Méhari-court, Rosières-en-Santerre), induisant un nouveau site éolien plus proche.	Sensibilité modérée à forte à l'échelle du périmètre rapproché	L'impact le plus fort concerne les bourgs du périmètre immédiat présents au sud du projet dû aux nouvelles vues de l'éolien depuis le centre-bourg et au rapprochement de l'éolien du lieu de vie. Le projet renforce l'effet d'enclercement depuis les bourgs au sud dans le périmètre immédiat (Maucourt, Chilly, Hallu, éoliennes visibles depuis les centres-bourgs). Cependant une dynamique de perceptions s'observe depuis les routes d'accès aux bourgs et depuis les coeurs de bourgs par la présence d'arbres et de bâti en plan intermédiaire. Les photomontages à 360° illustrent aussi la présence d'angles de respiration locaux (secteurs sans éoliennes immédiates).	Impact est modéré à faible dans le périmètre rapproché	ME2 ME3	MR2 MR5 MR6 MR7	Incidence faible dans le périmètre rapproché		
Sites patrimoniaux et touristiques	Site éloigné des sites patrimoniaux et touristiques majeurs. Aucun site UNESCO dans le périmètre éloigné. Candidature UNESCO en cours des sites de mémoire dans le nord du périmètre éloigné, avec une sensibilité faible. Vues lointaines du site étudié regroupé avec les autres parcs éoliens depuis les plateaux et le haut de versant nord de la Somme. Distance induisant une faible emprise visuelle du site éolien étudié. Site étudié en dehors des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques inventoriées.	Sensibilité faible dans le périmètre éloigné	Vues depuis les monuments historiques majoritairement fermées par le bâti et la végétation. Impact faible du projet. L'impact est faible depuis les sites de candidature UNESCO du patrimoine de mémoire car vues lointaines regroupé avec les autres parcs éoliens depuis les plateaux et le haut de versant nord de la Somme et faible emprise visuelle (distance). Projet éloigné des sites les plus reconnus. Les centres villes dont celui de Péronne et de Corbie ne sont pas impactés.	Impact faible dans le périmètre éloigné	ME2 ME3	MR1 MR4 MR5	Incidence très faible à nulle dans le périmètre éloigné		
	Présence de cimetières militaires et sites commémoratifs dans le cœur et le nord du périmètre d'étude du périmètre rapproché. Cimetière militaire de Maucourt, seul dans le périmètre immédiat, avec vues proches du site. Site étudié éloigné des sites patrimoniaux protégés (église de Vauvillers monument le plus proche à environ 4 km). Aucun site touristique majeur dans le périmètre rapproché. Vues fermées depuis les fonds des vallées, les centres-villes et centres-bourgs. Sensibilité très faible à nulle dans la découverte du patrimoine bâti en perception immédiate. Covisibilité avec les silhouettes bâties dans les vues d'ensemble depuis le plateau (sensibilité modérée depuis l'ouest d'Harbonnières et Caix).	Sensibilité faible à localement modérée dans le périmètre rapproché	Projet perçu depuis les lieux de mémoire et cimetières militaires ponctuellement et intégré dans le paysage éolien du plateau du Santerre. Sa géométrie est lisible. Peu de monuments historiques présents et aucun site inventorié. L'impact est nul depuis les monuments historiques du périmètre rapproché. Depuis les routes, le projet s'inscrit dans le paysage de plateau cultivé dans des vues comprenant les silhouettes des villages. Des covisibilités avec le patrimoine du plateau s'organisent. Les perceptions les plus proches (< 1 km) s'observent depuis le cimetière militaire de Maucourt. Cependant les éoliennes ne sont pas dans l'axe est/ouest de ce cimetière, mais localisées au nord, et la géométrie du projet est cohérente avec celle du cimetière.	Impact faible dans le périmètre rapproché	ME3	MR1 MR2 MR3 MR4 MR5 MR6 MR7	Incidence très faible dans le périmètre rapproché	MC1	Incidence faible dans le périmètre immédiat

Le commissaire enquêteur : Le site étudié est en dehors des secteurs de patrimoine paysager, des paysages emblématiques et des zones d'enjeu en termes de vigilance patrimoniale définis dans l'ancien SRE de Picardie... L'état initial du volet paysager est particulièrement complet et argumenté. Les éléments pris en compte pour justifier le choix du site tout comme celui de la variante retenue (*variante 3 bis ou variante 3 modifiée*) ont été correctement présentés. **Les seuils des indices d'occupation IOH, de densité - ID1, espace de respiration - IER sont tous dépassés sur les 7 communes du périmètre immédiat** (avec la méthode de calcul DREAL HDF d'octobre 2019 ; alors que la *méthode en vigueur depuis mai 2021 introduit un 2^{ème} indice de densité ID2 prenant en compte le nombre d'éoliennes dans un rayon de 5 ou 10 Km2.*

228 - Les milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.

2281 - Les ZNIEFF et zones Natura 2000



Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

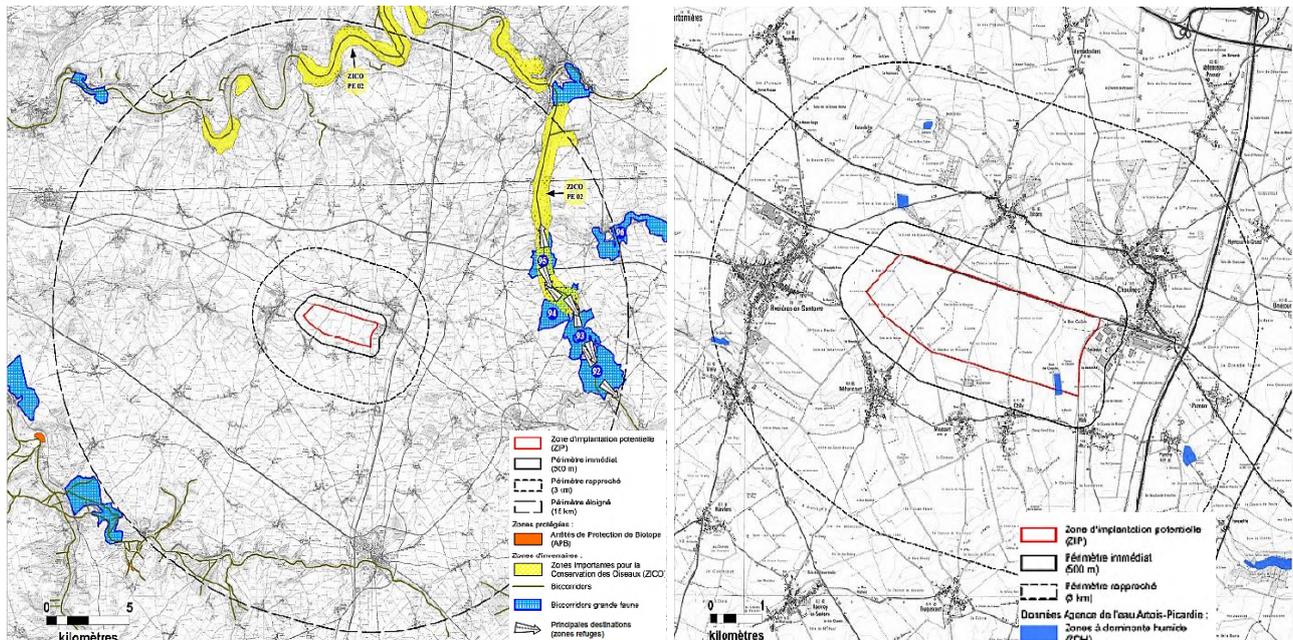
- **Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :**
 - de type 1 : « larris de la vallée du bois et de Vrély » à CAIX,
 - de type 2 : « vallée de la Luce et coteaux du Santerre » entre Caix et Berteaucourt.

situées à environ 5,5 Km du projet.
- **Les sites Natura 2000 :**
 - « Etangs et marais du bassin de la Somme »,
 - « Moyenne vallée de la Somme »,

situés à 9,8 Km du projet.

Le projet est implanté dans un paysage agricole légèrement vallonné et jalonné de petits boisements. Le vallon le plus proche se situe à 2 Km de la zone d'implantation (ZIP).

2282 - Les zones remarquables et les zones à dominante humide.



Aucun biocorridor ne traverse la ZIP ou les périmètres immédiat et rapproché. Ces éléments sont localisés en périphérie du périmètre éloigné. Les biocorridors « grande faune » sont au nombre de 5 au sein du périmètre éloigné, avec un axe de déplacement identifié vers le « Marais de la Somme » zone refuge en périphérie du périmètre éloigné.

Une (seule) zone ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) est présente dans un rayon de 15 Km autour de la ZIP.

☞ **Le commissaire enquêteur :**

Aucune zone remarquable et/ou protégée n'est située au sein de la ZIP ou du périmètre immédiat. Les enjeux écologiques apparaissent en périphérie du périmètre rapproché avec la présence de la vallée de l'Ingon et s'intensifient au sein du périmètre éloigné (rayon jusqu'à 20 Km) compte tenu de la présence de plusieurs ZNIEFF et surtout de 3 zones Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à 9,8 Km. Les enjeux avifaunistiques identifiés concernent le vanneau huppé en halte migratoire et en hiver les laridés attirés par la ressource alimentaire que représente l'ISDND de LIHONS. En ce qui concerne les chiroptères la pipistrelle commune reste le principal hôte de ce secteur cultivé.

☞ **Le commissaire enquêteur :**

Synthèse étude d'impact.

L'état initial du volet paysager est particulièrement complet et argumenté. Les éléments pris en compte pour justifier le choix du site tout comme celui de la variante retenue (*variante 3 bis ou variante 3 modifiée*) ont été correctement présentés.

Le site étudié est en dehors des secteurs de patrimoine paysager, des paysages emblématiques et des zones d'enjeu en termes de vigilance patrimoniale définis dans l'ancien SRE de Picardie... **Les enjeux liés au patrimoine de mémoire sont importants et ont fait l'objet d'une attention particulière. La saturation visuelle reste un enjeu important (voire préoccupant) sur ce secteur. Ce nouveau parc entraîne une augmentation de la densité* mais l'ajout du projet n'augmente jamais le nombre de seuils - IOH, ID1, ID2, IER (car déjà constatés sur les 7 communes du périmètre immédiat dans le contexte éolien existant) - (les dépassements de seuils sont déjà dépassés sans le projet). Les espaces de respiration sont conservés (valeur 2020).** (* - Les différents indices : IOH-occupation, ID1/ID2-densité, IER-espace de respiration).

Les habitations les plus proches du parc sont celles du centre de Chilly (715 m/sud E9), Méharicourt (865 m/SO E6), Maucourt (975m/SUD E7), Hallu (1,2 Km/SE E10), Lihons (1,4 Km/N E2, Chaulnes (1,7Km/NE E5).

L'instruction du dossier - prolongé par le pétitionnaire du 07/09/2020 au 05/08/2021 - a permis de prendre en compte la quasi-totalité des observations formulées par le service instructeur et l'autorité environnementale présentée dans une version corrigée, complétée et partiellement réécrite permettant de proposer les mesures ERC suivantes - (*version - mars 2021*) :

- concernant les chiroptères : déplacement des éoliennes E7 et E10 (*respect de la distance de 200 mètres avec les haies*) et mise en place d'un dispositif de détection/effarouchement pour l'E9.

- concernant l'avifaune : mise en place d'un programme d'arrêt des aérogénérateurs en période de labour impliquant les agriculteurs (*information de l'exploitant par l'agriculteur sur la programmation des labours*).

Ces mesures permettent d'atteindre un niveau d'impact non significatifs pour les chiroptères et un niveau d'impact résiduels non significatifs sur l'ensemble des espèces protégées.

23 - Procédure et réglementation.

Le dossier d'enquête publique est régi par les textes ci-après :

- Procédure ICPE : Article L.512-1 du code de l'environnement, ...
et plus spécifiquement pour les installations de production d'électricité (éolienne) - **rubrique 2980** :
 - articles L. 5111-1-6, L5112-2, L.5114-2, L.5113-1 du code de la défense,
 - article L.54 du code des postes et des communications électroniques,
 - articles L 632-1 du code du patrimoine,
 - article L. 6352-1 du code des transports.
- L'autorisation environnementale : Article L.181-1 et R.181-13 du code de l'environnement, ...
- L'évaluation environnementale - Etude d'impact : Articles R122-2 et R.122-3 du C.E ...
- L'enquête publique :
 - Article L.123-1 et suivants, article R.123-1 et suivants,
 - Article L.181-1 et suivants, article R.181-1 et suivants,
- Éléments les plus marquants :
 - Septembre 2014 : délibération du conseil municipal de CHILLY en faveur du projet,
 - Octobre 2014 : délibération du conseil municipal de MAUCOURT en faveur du projet,
 - 09 juillet 2020 : dépôt de la demande d'autorisation en Préfecture. Le dossier d'enquête publique constitué comme rappelé ci-dessous (§ 24) - complété le 12 avril 2021 - a été déclaré « recevable » le 05 août 2021.
 - 02 octobre 2020 : avis de l'autorité environnementale,
 - 30 août 2021 : arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique.

☞ **Le commissaire enquêteur :**

La demande d'autorisation environnementale pour ce parc éolien a été déposée le 09 juillet 2020, et a fait l'objet le 07 septembre 2020 d'une **demande de complément du service instructeur** portant sur une cinquantaine de points d'importance plus ou moins significative, à laquelle le pétitionnaire a apporté point par point des réponses appropriées, complètes, documentées et argumentées. (**Lettre en réponse du 25 mars 2021**). Cette démarche a conduit à une réécriture partielle et à une nouvelle présentation du dossier : **édition Mars 2021. Le dossier a été déclaré - définitivement - recevable le 05 août 2021.**

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 12 octobre 2020. Le pétitionnaire y a répondu de la même manière le 18 août 2021. (**Mémoire en réponse du 18 août 2021**). Le pétitionnaire a mis à profit la période courant du 12 octobre 2020 à mars 2021 pour corriger son dossier en y intégrant les observations de la MRAE, qui ont pu être - pour grande partie - reprises dans **l'édition de Mars 2021**.

Le pétitionnaire a adressé le 18 août 2021 le « **bilan de la procédure de débat public** » pour cette demande rappelant que ce projet n'est pas soumis au débat public et que **la concertation préalable est facultative. Elle n'a pas été engagée.**

24 - Dossier.

- Le dossier déposé par le pétitionnaire a été déclaré **recevable le 05 août 2021. Il comprend :**

N° Pièce	Nature
0	<p>Lettre de demande. <u>En annexe :</u> - Textes régissant l'enquête publique (éléments mentionnés au 3° de l'article R123-8 du CE). - Textes concernant le débat public (éléments mentionnés au 5° de l'article R123-8 du CE). <u>En pièces jointes :</u> - Les pièces du dossier. - Réponse écrite à l'avis de la MRAE. - Réponse écrite aux demandes de compléments relatives à la recevabilité du dossier.</p>
1	<p>CERFAs CERFA n°1a - n°15964*01 : Demande d'autorisation environnementale. CERFA n°1b - n°15964*01 : Références cadastrales - Liste des propriétaires. CERFA n°1c - n°14610*01 : Demande d'instruction d'un projet éolien - aviation civile. CERFA n°1d - n°14610*01 : Demande d'instruction d'un projet éolien - aviation civile - SNIA. CERFA n°1e - n°16017*02 : Demande d'instruction d'un projet éolien - Armées-DSAE-SDRCAM CERFA n°1f - n°15964*01 : Demande d'instruction d'un projet éolien - Armées-DSAE-SDRCAM</p>
2	<p>Sommaires inversés. Pièce n°2a - Chek list. Pièce n°2a - Sommaire inversé « paysage ». Pièce n°2a - Sommaire inversé « biodiversité ».</p>
3	<p>Note de présentation non technique- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger. * * Dossiers dissociés de la pièce (N°6) à la demande de l'AE - voir avis de la MRAE. - voir 3</p>
4	<p>Eléments graphiques - Plans A0 Eléments graphiques (carnet A3) * * Dossier complété - 4 dernières pages manquantes à la demande du commissaire enquêteur.</p>
5	<p>Pièce n°5a : Etude d'impact et résumé non technique. * * Dossiers dissociés de la pièce (N°5) à la demande de l'AE - voir avis de la MRAE. - voir 3 Pièce n°5b : Etude d'impact - volet paysager. Pièce n°5c : Etude d'impact - carnet de photomontage. Pièce n°5C1 bis - tome 1 : Etude d'impact - carnet de photomontage - 360° développé - 1 sur 2 Pièce n°5C1 bis - tome 2 : Etude d'impact - carnet de photomontage - 360° développé - 2 sur 2. .../...</p>

	<p>* Les pièces n° 5b, 5c, 5C1, 5C1 bis ont fait l'objet d'un changement de numérotation à la demande du commissaire-enquêteur à la suite d'une erreur dans l'intitulé des pages en accord avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet - (signalé le 02/09/2021 - modifié le 14/09/2021 - pas d'incidence sur le fond).</p> <p>Pièce n°5d : Etude d'impact - annexe écologique.</p> <p>Pièce n°5e : Etude d'impact - annexe acoustique.</p> <p>Pièce n°5f : Etude d'impact - annexe électrique.</p>
6	<p>Etude de danger et résumé non technique. *</p> <p>* Dossier RNT dissocié pour être joint à la pièce N° 3. - voir 3</p>
7	<p>Droits sur les terrains et accords.</p>

- Ce dossier a été complété par le service en charge de l'organisation de l'enquête par la mise en place de :
 - une fiche rappelant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure d'autorisation unique.
 - les avis de la DGAC (service national d'ingénierie aéroportuaire) - SNIA Nord - (*favorable*).
 - l'avis de la DSAE /DCAM (ministère des Armées) - SDRCAM Nord - (*favorable*).
 - l'avis de la DRAC prescrivant un diagnostic archéologique sur le site. - (*prescription*).
 - l'avis de la MRAE*
 - l'arrêté d'organisation et son annexe sanitaire.
 - les avis d'enquête.
 - les copies des articles de presse annonçant l'enquête publique (avant et dans le temps de l'enquête).

* la réponse à l'avis de la MRAE est jointe en pièce - 0 - du dossier d'enquête. (*voir ci-dessus*)

☞ Le commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête publique est complet et/ou a été complété en amont du temps de l'enquête sans incidence sur le fond, et ce en accord avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet. (*Les pièces n° 5b, 5c, 5C1, 5C1 bis ont fait l'objet d'un changement de numérotation à la demande du commissaire-enquêteur à la suite d'une erreur dans l'intitulé des pages et avec adjonction de feuilles manquantes en pièce n°3*).

Le dossier est conforme aux dispositions des articles R122-2 et R.122-3 du code de l'environnement.

25 - Concertation - Consultation - Information du public.

Le projet du « parc éolien du chemin croisé » porté par **An Avel Braz** sur le territoire des communes de **Chilly et de Maucourt** date des années 2010, dans la continuité du parc **Chilly-Fransart** (anciennement appelé Côte Noire) construit par le même développeur sur la période 2007-2018. Les discussions concernant le projet du parc éolien « du chemin croisé » ont réellement débuté en 2011 (*dans le temps de l'enquête publique sur le parc de Chilly-Fransart*), et le parc a été finalisé en 2018 (*dans le temps de la mise en service dudit parc*). **Aucune action visant à l'information de la population n'a été engagée.**

Le pétitionnaire a dressé le « **bilan de la procédure de débat public** » pour cette demande rappelant que ce projet n'est pas soumis au débat public et que **la concertation préalable était facultative. Elle n'a pas été engagée.**

Les justifications présentées tiennent à ce que :

- le projet s'inscrit dans la continuité de la construction du parc de Chilly-Fransart (de 2007 à 2018 avec une enquête publique en 2011),
- des discussions engagées dès 2011 pour cette extension avec une succession de différents conseils municipaux faisant confiance au constructeur,
- une présence visible sur le terrain tout au long de la procédure,
- de nombreuses années de concertation et de coopérations avec les élus locaux et les parties prenantes au projet.

☞ Le commissaire enquêteur :

L'absence de concertation préalable est regrettable considérant que :

- les années se sont écoulées (début des prospections en 2007) et **le ressenti a changé.**
- l'implantation sur le secteur de **64 parcs - pour 257 éoliennes - dans un rayon de 20 Km** au cours de la dernière décennie a un impact certain (densification, disparition des espaces de respiration, ...)
- **la concertation s'est limitée aux « personnes intéressées » : les propriétaires fonciers et les élus !**
- **la publicité de l'enquête est strictement limitée à celle prévue par les textes !**

3 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

31 - Formalités relatives à la mise en place de l'enquête publique.

Après avoir donné notre accord téléphonique le 12 août 2021 pour conduire une enquête publique à CHILLY et MAUCOURT sur un projet de parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison nous avons été régulièrement désigné ledit jour par ordonnance de monsieur le vice-président du tribunal administratif d'Amiens - (*déclaration sur l'honneur retournée le 21 août 2021*).

Avons pris alors contact par mail et par téléphone avec l'autorité organisatrice (*Préfecture de la Somme à Amiens - bureau environnement - mesdames LEROY et MARESCHAL*), les secrétariats des mairies concernées et la SARL « Parc éolien du chemin croisé » (*en son siège 3, rue de l'Arrivée - 75015 - représenté par monsieur Amaury de la ROCHEFOUCAULT*) porteuse du projet pour les informer de notre désignation, échanger nos coordonnées, vérifier les disponibilités et arrêter les premières modalités de l'enquête.

En l'espèce, la « SARL Parc éolien du chemin croisé » souhaite implanter un parc éolien dans une zone favorable au développement identifiée dans le pôle 1 du secteur B du SRE* défini comme « très approprié au développement de l'éolien. (* - Ce SRE approuvé le 14 juin 2012 a été annulé le 14 juin 2016 pour défaut d'évaluation environnementale). Ce secteur est déjà fortement occupé par de l'éolien - (64 parcs pour 257 éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres en fonctionnement, accordées ou en instruction).

Du/et à compter du 12 août 2021 jusqu'au au 30 août 2021 (par échanges de mèl et d'appels téléphoniques et à l'occasion de 2 transports en préfecture les 19 et 26 août 2021 nous définissons conjointement avec l'autorité organisatrice les modalités de l'enquête (période, permanence, publicité, arrêté d'organisation..., pagination et authentification des registres et perception des dossiers d'enquête en version numérisée puis en version papier...).

32 - Déroulement de l'enquête.

321 - Publicité.

• Arrêté d'organisation :

En exécution de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 la publicité de l'enquête a donné lieu à insertion d'avis dans la presse, d'un affichage en mairie de Chilly et Maucourt et dans les 34 autres communes inscrites dans un rayon de 6 kilomètres du projet ainsi qu'aux abords de la zone d'implantation du projet (ZIP).

Le dossier sur support papier était consultable dans les mairies de Chilly et de Maucourt. L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête (comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ...) étaient également consultables en version dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture - [http : /www.somme.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/eolien/enquetes-publiques-et-decisions](http://www.somme.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/eolien/enquetes-publiques-et-decisions). Un poste informatique dédié était mis à disposition du public le temps de l'enquête en préfecture (bureau de l'environnement et de l'utilité publique), et dans les sous-préfectures de la Somme aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations et propositions pouvaient être transmises par courrier électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr.

• Insertion dans la presse.

- avant l'enquête : - le 28 septembre 2021 dans le Courrier Picard,
- dans Picardie - La Gazette - n° 3901 - période du 22 au 28 septembre 2021.
- pendant l'enquête : - le 19 octobre 2021 dans le Courrier Picard,
- dans Picardie - La Gazette - n°3904 - période du 13 au 19 octobre 2021.

• Affichage sur site et en mairie.

Un avis d'enquête publique (format A2 - fond jaune) a été affiché aux abords du site et sur les principaux axes y conduisant. Cet affichage était en place dès le 22 septembre 2021 et constaté par la SCP Dominique MARGOLE & Jérôme BARBET, huissiers de justice associés à Amiens-80.

La SCP MARGOLE & BARNET a procédé le même jour au contrôle de l'affichage de l'arrêté d'organisation dans les 36 mairies des communes implantées dans le périmètre du projet - y inclus les communes de Chilly et Maucourt.

Le 19 octobre 2021 lors d'un passage sur site à l'occasion d'une permanence à Maucourt il a été constaté des dégradations sur certains panneaux affichages notamment le long de la voie ferrée (panneau arraché et jeté au sol nécessitant l'intervention du porteur de projet pour la remise en conformité (effective le 26/1/2021).

• Divers - Autres.

Aucune réunion d'information en amont de l'enquête, aucune publicité et/ou information concernant l'enquête elle-même et ses modalités n'a été organisée ou portée à la connaissance du public autre que celles strictement réglementaires.

322 - Affichage - Contrôle.

A l'occasion de nos différents déplacements, nous avons vérifié personnellement la mise en place de cet affichage dans les communes concernées par le projet et celles appartenant à la ZIP ; mais aussi ponctuellement et de manière aléatoire l'affichage réalisé aux abords du site par le pétitionnaire (*voir aussi § 321*) et - *sous la responsabilité des mairies* - celui réalisé dans les communes inscrites dans le périmètre des 6 Km.

A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons vérifié et pu constater la réalité et la matérialité de la publicité en mairie de Chilly et de Maucourt ainsi que les conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

(voir le sous-dossier 1 : concertation et publicité).

323 - Permanence.

Les permanences ont été tenues aux dates, horaires et lieux initialement fixés dans l'arrêté d'organisation. Les permanences ont été assurées dans de bonnes conditions matérielles dans des lieux aisément accessibles au public d'ailleurs également dédiés à la consultation du dossier hors permanence. Elles ont permis des échanges courtois avec le public mais aussi avec les personnels administratifs présents et les élus. Les mesures sanitaires spécifiques prescrites dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID 19 ont été rappelées et mises en place avec le concours des mairies concernées.

33 - Investigations complémentaires pour les besoins de l'enquête.

331 - Avec le porteur de projet.

• Dès notre saisine nous avons pris contact avec monsieur Amaury de LA ROCHEFOUCAULT, gérant de la SARL « parc éolien du Chemin Croisé » et chargé d'études, ainsi qu'avec madame Déborah VRIGNAUD chef de projet pour les informer du lancement de l'enquête et des modalités. L'entretien a porté sur la nature du projet, son dimensionnement et sa place au sein du SRE et les documents d'urbanisme des communes d'accueil.

• Les 02 et 03 septembre 2021 nous avons formalisé par mail :

- nos coordonnées et disponibilités,
 - les modalités arrêtées de l'enquête (période, permanence, ...),
- mais aussi demandé la rectification d'erreurs relevées en première lecture du dossier tenant à :
- la numérotation des pièces de la pièce 5 (étude d'impact)
 - l'absence de plusieurs plans dans la pièce 4 (carnet A3).

• Le 24 septembre 2021 lors de la rencontre organisée en mairie de **Chilly** ont été évoquées :

- les études d'encerclement - les espaces de respiration - les indices de densité (*méthodologie DREAL Hauts de France - celle d'octobre 2019 et non celle de mars 2021*)
- méthodologie associée à la classification du « niveau d'impact » (*analysés et nuancés par un expert paysager*).
- photomontage depuis l'intérieur du parc (*aussi zone de respiration identifiée*)
- les mesures ERC et compensatrices (*enfouissement des réseaux*).
- la participation de la population concernée (*absence de*).

• Le 14 octobre 2021 (*au premier jour d'enquête en mairie de Chilly*) et le 15 novembre 2021 (*en mairie de Chilly*) pour les formalités de fin d'enquête.

332 - Avec les élus et les collectivités.

• Avec les maires (*lieu d'implantation*) :

- Dès notre saisine pour arrêter avec eux et leurs services les modalités d'organisation de l'enquête et plus particulièrement de la tenue des permanences notamment celles des samedis, puis pour vérifier la mise en place et les modalités d'accueil et d'accès au dossier d'enquête.
- Le 24 septembre 2021 en mairie de Chilly préalablement à notre transport sur site avec le porteur de projet.

- Durant l'enquête, lors de nos permanences ou à l'occasion de nos déplacements avons pu échanger avec les maires de ces 2 communes. Les entretiens ont porté notamment et quasi exclusivement sur l'aspect financier du projet et les retombées économiques pour la commune, et de son niveau d'acceptabilité par les habitants.

- *Autres (communes inscrites dans le rayon d'affichage).*

Par courrier (*transmis par mail*) avons rappelé aux mairies des 34 communes implantées dans le rayon des 6 kilomètres du projet les dispositions des **articles 5 et 11 de l'arrêté d'organisation** et exprimé notre souhait de connaître leurs avis avant la clôture de l'enquête publique. Il en a été de même pour la communauté de communes « Terre de Picardie » et le conseil départemental. [Un courrier émanant du président du conseil régional des hauts de France était déjà parvenu au siège de l'enquête le 24 septembre 2021 (*a fait l'objet d'une demande de complément pour la mise à disposition de la délibération du 28 juin 2018 mentionnée dans le courrier du 8 septembre 2021.*)]

Au 16 novembre 2021 avaient été portés à notre connaissance les avis suivants (**sur 39 possibles**) :

- 09 avis défavorables : 1 courrier avec avis défavorable transmis par voie postale au siège de l'enquête par le président du CR, 2 méls en réponse avec avis défavorable, 6 délibérations défavorables transmises par mél.

- 3 avis favorables : **Chilly (2014 et 2021) – Maucourt (2014) – Vermandovillers.**

NSPP : la communauté de communes « Terre de Picardie » nous a informé qu'elle ne délibérait pas en matière d'éolien.

- La communauté de communes Terre de Picardie (à laquelle appartiennent les communes concernées).

Contactée par mèl et téléphoniquement le service urbanisme de cette intercommunalité a précisé que :

- **le développement éolien n'entre pas dans son champ de compétence** et qu'elle ne délibère pas sur les projets éoliens (*compétence communale*).

- **l'élaboration d'un PLUI** sur ce territoire a été prescrit le 06/12/2018 et il est dans la phase initiale.

Les communes appartenant à cette communauté disposent encore d'un PLU, d'une carte communale ou sont soumises aux dispositions du RNU (en cas de caducité des POS et/ou PLUI en cours).

- le SCOT « Pays du Santerre – Haute Somme ». Il a été porté par le **PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur des Hauts-de-France)**.

- Le PETR (pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur des Hauts de France)

Le syndicat mixte « Santerre Haute-Somme » est devenu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en 2018. Il est composé de 3 communautés de communes (*146 communes – 67000 habitants*) : **Haute-Somme, Est Somme et Terre de Picardie**. Le « **PETR cœur de Picardie** » est chargé de mener des actions de promotion économique, d'aménagement du territoire et de développement culturel pour ces 3 communautés.

- Le PETR a porté l'élaboration du **SCOT « Pays du Santerre – Haute Somme »**, (*prescrit le 13/12/2017 et exécutoire depuis le 18/02/2018*), qui couvre les 3 communautés de communes, et il coordonne l'élaboration des PLUI en cours sur ces territoires (*Terre de Picardie : en phase début de diagnostic / Est Somme : diagnostic terminé / Haute-Somme : en phase règlement*). La révision du SCOT est programmée pour 2023. Il devra vérifier sa compatibilité avec les dispositions du SRADDET.

- Le PTER a été reconnu en 2017 par le **MTE** dans le cadre de l'appel à projet : « **Plan Paysage** ». Ce plan paysage a été décliné en 5 entités : naturel, de traverse, de production (*production agricole et production d'énergie*), village et patrimoine. Ce document vient d'être finalisé. **Il n'est pas opposable mais constitue un guide de bonnes pratiques dans le cadre de l'élaboration des PLUI. Le développement éolien n'entre pas dans le champ de compétence du PETR.**

☞ **Le commissaire enquêteur :**

La compatibilité avec les documents d'urbanisme et avec les documents d'aménagement du territoire a été vérifiée par le porteur du projet et rappelée au titre I de son étude *d'impact (pièce n°5a – pages 245 et suivantes)*. **Le SRADDET, tout comme le PCAET n'ont pas été pris en compte** (postérieurs au dépôt du dossier de demande d'autorisation).

▪ Documents d'urbanisme :

× Niveau communal : En absence de document d'urbanisme sur les communes de Chilly et de Maucourt « le projet est donné comme compatible avec le Règlement National d'Urbanisme ».

× Intercommunalité : Les communes du projet appartiennent à la communauté de communes « Terre de Picardie ». **L'élaboration d'un PLUI** sur ce territoire a été prescrit le 06/12/2018 et il est encore dans la phase initiale. **La CC « Terre de Picardie » n'a pas pris la compétence « éolien ».**

Extrait des statuts :

- Au titre des compétences : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des « schémas départementaux » et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Au titre de la fiscalité : la CC perçoit la fiscalité additive aux impôts locaux des communes avec fiscalité professionnelle de zone (FPZ) **et sans fiscalité sur les éoliennes.**

☞ *Les communes appartenant à cette communauté disposent indifféremment d'un PLU, d'une carte communale ou sont soumises aux dispositions du RNU. La communauté de communes constituée en 2017 n'a pas pris la compétence développement éolien. **Les municipalités disposent de la pleine maîtrise des sols et de l'implantation des parcs éoliens sur leur territoire.***

▪ Documents d'aménagement du territoire :

× **Plan de déplacement urbain (PDU).**

Les communes inscrites dans le périmètre du projet ne sont pas concernées.

× **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Pays Santerre - Haute Somme ».**

Les communes incluses dans la **CC « Terre de Picardie »** sont **couvertes par le SCOT « Pays Santerre - Haute Somme »** approuvé le 13/12/2017 (exécutoire à compter du 18/02/2018).

Rappel : Le SCOT ne doit pas contrarier les orientations fondamentales ou la destination générale des sols définies par les documents d'ordre supérieur.

Nota : Le PETR (*Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - ex-syndicat mixte Santerre Haute-Somme*) a été reconnu en 2017 par le **Ministère de la Transition Ecologique** dans le cadre de l'appel à projet : « **Plan Paysage** ». Ce plan paysage a été décliné en 5 entités : naturel, de traverse, de production (*production agricole et production d'énergie*), village et patrimoine. Ce document vient d'être finalisé. **Il n'est pas opposable mais constitue un guide de bonnes pratiques dans le cadre de l'élaboration des PLUI.**

Le porteur de projet rapporte (page 245 de l'étude d'impact) une orientation du PADD de ce SCOT : « *le SCOT souhaite être attentif à un développement de l'éolien responsable en privilégiant le développement dans les zones de développement autorisées par le SRE* ».

☞ *Cette orientation apparaît peu compatible avec les dispositions (récente – août 2020) du SRADDET : règle générale – CAE n°8 - « les **SCOT et les PCAET** contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération **autre que l'éolien terrestre** ». La compatibilité du SCOT avec les règles générales et les objectifs du SRADDET doit donc être vérifiée. (programmée pour 2023 lors de la révision à échéance des 6 ans – source EPTR). Le PCAET - déclinaison locale du SRADDET – a été validé en conseil communautaire le 25 novembre 2021. Il reprend les objectifs du SRADDET notamment son volet énergétique.*

× **SRE (Schéma Régional Eolien).**

Le SRE a été annulé en 2016 pour défaut d'évaluation environnementale sans se prononcer sur la légalité interne du document. Les objectifs n'ont pas été censurés : l'identification des zones favorables, fixation des conditions de développement et **les objectifs quantitatifs...**

☞ *S'appuyant sur un document stratégique (partiellement annulé) le développement de l'éolien a pu se poursuivre permettant d'atteindre et de dépasser les objectifs de production.*

*Fin 2020 le **parc éolien régional** était de 2000 éoliennes (4867 MW) soit **28% de la puissance développée en métropole**. Le département de la **Somme est le n°1 des départements français et assure 40% de la production régionale** avec au 18 mars 2021 : 820 éoliennes construites, 185 accordées et 168 en instruction. (source : DREAL H de F – données arrêtées au 28 mars 2021)*

× **SRCE (schéma régionale de cohérence écologique).**

La Picardie est la seule région à ne pas disposer d'un SRCE.

☞ **Le commissaire enquêteur :**

Les documents d'urbanisme et ceux encadrant l'aménagement du territoire rappelés par le porteur de projet sont nombreux. On notera que certains sont annulés (SRCE) ou partiellement annulés (SRE) en raison de l'absence d'évaluation environnementale, que sur le territoire le SCOT n'a pas encore intégré le SRADDET, que les communes restent assujetties pour la plupart au RNU, que les procédures d'élaboration des PLUI débutent à peine et que les intercommunalités récemment créées n'ont pas pris la compétence « développement éolien ».

Cette situation conduit à ce que les élus locaux soient devenus aujourd'hui sur le terrain les (seuls) acteurs du développement éolien en lien avec les développeurs (et les propriétaires fonciers) avec une vision qui est restreinte au territoire de leur commune. (Se reporter au paragraphe 25 supra et au bilan de la procédure de débat public – justification de non-concertation préalable : « ... est le fruit de nombreuses années de concertations et de coopérations avec les élus locaux et les parties prenantes au projet ... »).

333 - Les services de l'état et autres intervenants.

- Le bureau environnement – autorité organisatrice.

- Préalablement à l'enquête : pour arrêter de concert les modalités de l'enquête et la perception du dossier d'enquête.
- Durant l'enquête : pour la mise en communication des parutions des publications légales dans la presse, s'enquérir des observations du public recueillies sur le site dédié dans le cadre de la mise en place de la « i-enquête », et leur rendre compte d'actes de malveillance constatés 19/10/2021 contre les supports de publicité en périphérie de la ZIP.
- En fin d'enquête : pour dresser le bilan de l'enquête et les informer de l'envoi du procès-verbal de synthèse des observations au porteur du projet pour établissement de son mémoire en réponse.
- Au terme de l'enquête pour un compte-rendu de fin d'enquête et la remise de notre rapport.

- Le tribunal administratif.

- Lors de notre saisine et pour la remise de notre rapport.

334 – Sur le terrain.

- Le 14 octobre 2021, dans le prolongement de la réunion organisée en mairie de CHILLY avec monsieur Amaury De La Roche Foucault (représentant le porteur de projet) nous nous sommes transportés sur site à effet de :

- . Reconnaître la ZIP et son environnement, et l'impact sur les 7 communes la bordant (*Méharicourt, Rosières – en-Santerre, Lihons, Chaulnes, Hallu, **Maucourt, Chilly***).
- . Vérifier les points d'affichage de l'avis d'enquête autour de cette ZIP à partir des CD 131 et CD 39 et autres voies communales et/ou chemins ruraux (*dont celui longeant la voie ferrée*).

- A l'occasion de chacune de nos permanences, nous avons mis à profit nos déplacements pour vérifier l'affichage dans les mairies alentours ; et aussi mieux appréhender l'impact paysager de ces parcs éoliens qui se multiplient sur ce territoire. (*Rappel : source DREAL – Avis AE2020-4821 du 02/10/2020 – 64 parcs pour 357 éoliennes en fonctionnement, accordées ou en instruction dans un rayon de 20 kilomètres*).

☞ Le commissaire enquêteur :

- Les déplacements le long de la RD 934 entre Amiens et Roye et RD 935 entre Amiens et Montdidier permettent de vérifier que ce secteur du Santerre – *vaste plateau* – est particulièrement investi par une multitude de parcs qui couvrent l'horizon tous azimuts.

Il est nécessaire de rappeler le contexte éolien de ce territoire. Fin 2020 le parc éolien régional était de 2000 éoliennes (4867 MW) soit 28% de la puissance développée en métropole. Le département de la Somme est le n°1 des départements français et assure 40% de la production régionale* avec au 18 mars 2021 : 820 éoliennes construites, 185 accordées et 168 en instruction. (source : DREAL H de F – données arrêtées au 28 mars 2021).

* Les 2 arrondissements de Montdidier et de Péronne concentrent la moitié des 1005 éoliennes construites ou accordées pour le département. (Construites ou accordées : Montdidier =188 - Péronne = 310).

Mais aussi que :

- Au 22 janvier 2021 il était répertorié autour de la ZIP **dans un rayon de 20 kilomètres**
 - 39 parcs (217 éoliennes) en fonctionnement,
 - 17 parcs (101 éoliennes) accordés,
 - 5 parcs (32 éoliennes) en instruction,

Soit : **56 parcs (318 éoliennes)** en fonctionnement ou en instance de construction.

Dont : **26 parcs (155 éoliennes)** dans un rayon de 10 Km.

16 parcs (89 éoliennes) dans un rayon de 5 Km.

Pour les plus proches de la ZIP citons : le parc (*accordé*) de la Haute Borne Ac (4 éoliennes de 184 m à 1,2 km), le parc de la Haute Borne (2 éoliennes de 150 m à 1,8 km), les 2 parcs de Nord Rosières (6 éoliennes de 140 m et 7 éoliennes de 150m respectivement à 2,6 Km et 2,9Km) ...

4 - OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE.

41 - Les avis rendus par les personnes publiques – phase instruction du dossier.

- les avis de la DGAC (service national d'ingénierie aéroportuaire) - SNIA Nord - (*favorable*).

- l'avis de la DSAE /DCAM (ministère des Armées) - SDRCAM Nord - (*favorable*).

- l'avis de la DRAC prescrivant un diagnostic archéologique sur le site. - (prescription).

> *prescription archéologique : Arrêté n°80-2021-163-A1- article 1 : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés sis à*

- l'avis de la MRAE*

Synthèse de l'avis de la MRAE.

Avis délibéré n° 2020-4821 adopté en séance du 02 octobre 2020

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « parc éolien du chemin croisé » porte sur la création d'un parc éolien de dix éoliennes d'une hauteur de 16 mètres sur le territoire des communes de Chilly et de et de Maucourt, dans le département de la Somme.

Le projet s'implante dans un secteur agricole, sur le plateau du Santerre, à proximité des autoroutes A1 et A 29

Le projet se situe dans un secteur très dense en parcs éolines, et va supprimer un petit espace de respiration d'environ 5 km de large entre les communes de Rosières, Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu, Chaulnes et Lihons.

L'évaluation des enjeux portant sur les chiroptères n'est pas adaptée à un dossier éolien, l'étude d'impact doit être reprise sur ce sujet. Par ailleurs les éoliennes E9 et E10 implantées à moins de 200m en bout de pale des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois, ou haies) doivent être déplacées. L'étude portant sur les enjeux faunistiques doivent être complétées et réévaluée au regard des espèces protégées et sensibles présentes sur le site.

Au regard des fortes sensibilités concernant les chiroptères et les oiseaux, les mesures de bridages proposées pour seulement une éolienne doivent être proposées à l'ensemble du parc.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

* la réponse à l'avis de la MRAE est jointe en pièce - 0 - du dossier d'enquête. (voir ci-dessus)

☞ Le commissaire enquêteur :

La réponse à l'avis de la MRAE est particulièrement complète, concise et précise et répond point par point aux remarques particulières ayant contribué à la définition de l'avis de la MRAE (synthèse de l'avis page 3/13 - repris ci-dessus). **Des réponses suffisantes ont été apportées à des remarques justifiées.**

➤ Ces documents (avis MRAE et les réponses du porteur de projet) ont été joints au dossier d'enquête pour être mis à disposition du public.

Rappel :

La société « Parc éolien du chemin croisé » a déposé son dossier d'autorisation environnementale le 09/07/2020. La DDTM80, par courrier en date du 07/09/2020, a invité le demandeur à compléter son dossier (insuffisances constatées). Un report de délai - à la demande du porteur de projet - lui était même consenti.

☞ Le dossier était revu et réécrit dans une version de **Mars 2021 tel que présenté à l'enquête publique.**

La société « Parc éolien du chemin croisé » a répondu aux recommandations de la DDTM par courrier daté du 25 mars 2021 auquel était annexé un tableau (51 items sur 12 pages) : reprenant point par point les remarques des services instructeurs et/ou saisis pour avis : DDTM, Autorité Environnementale (Item 15 à 24) *, ICPE, Armées, Aviation civile, SDIS, ARS, ...

* portant notamment sur le volet écologique, le déplacement des éoliennes E7 et E10, le bridage de l'éolienne E9, ...

L'autorité environnementale a été saisie le 04/08/2020 par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet. **La MRAE a rendu son avis le 02/10/2020.**

☞ **La réponse du porteur de projet à la MRAE est datée du 18/08/2021. Les recommandations de la MRAE du 02/10/2020 étaient alors déjà prises en compte dans la version corrigée de la demande d'AE de mars 2021).**

42 - Les observations recueillies - phase enquête.

421 - Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public.

- Réglementaire (et obligatoire) :
 - affichage officiel assuré en mairie,
 - affichage officiel sur le site du projet,
 - information par voie de presse dans 2 journaux autorisés avant et pendant l'enquête publique,
 - dossier d'enquête consultable en mairie aux heures d'ouverture,
 - dossier consultable en ligne sur le site de la Préfecture,
 - dossier consultable sur des postes informatiques dédiés en préfecture et sous-préfecture,
 - permanence du commissaire enquêteur,
 - possibilité offerte d'adresser des observations par courrier électronique.

- Complémentaire (et facultatif) : **Aucune.**

(voir sous-dossier 1 : concertation et publicité)

422 - Bilan de la consultation.

4221 - Nombre d'observations recueillies – Répartition.

- Les observations. 20 observations ont été recueillies :

- . 1 par courrier adressé en mairie de Chilly – mairie désignée siège de l'enquête.
- . 2 par Mèl adressés au bureau environnement de la Préfecture de la Somme à Amiens.
- . 13 déposées en mairie à l'occasion des 5 permanences (et 4 doublons non exploités).

- Les avis relevés sur les registres :

- avis favorable : 3 : Mme FORET - ancien maire de Chilly,
Mr MASSIAS - maire de Maucourt & Mr PECHON - maire de Chilly.
Mr LICTEVOUT-LESAGE Xavier - agriculteur concerné par le projet.
- avis défavorable : 13

4222 - Domiciliation des déposants :

Chilly : 3 Fransart : 4 Maucourt : 5 Méharicourt : 1
Péronne : 1* Conseil Régional : 1 Anonymisé : 1 (et 1 identifié à Maucourt **)

* - propriétés familiales à Chilly et à Maucourt.

Différentiel : 5

Pluralité d'intervention : passage à Chilly puis et/ou observation à Maucourt ou en Préfecture :

Mr RIGOLLE José : OBS 01/OE/CHI – OBS 05/OE/CHI – Obs 12/OE/MAU
OBS/02/MAU.

Mr CHOQUET Bernard : OBS/03/OE/CHI – **OBS 03/OE/MAU.**

** Mme DONGHY Emmanuelle : OBS 11/OE/CHI – **OBS 02/PREF/O@.**

☞ Commentaires du CE :

Considérant la nature de l'enquête la participation peut être considérée comme faible. En l'absence du monde associatif, ce sont seuls quelques locaux qui se sont déplacés pour demander la communication de données techniques et proposer quelques mesures de compensation sans être franchement hostiles au projet. **Cette enquête met aussi en lumière des paradoxes** : des observations défavorables - *valant pour l'avenir* - déposées par des propriétaires fonciers partie prenante au projet, des communes riveraines défavorables au projet alors que des parcs sont implantés sur leurs territoires et participent largement à l'impact de l'éolien sur cette partie du territoire (parfois avec le même développeur et/ou revenant sur d'anciens accords passés en commission au sein de l'ex-CC du Santerre - **voir au registre d'enquête le courrier et ses annexes de Mr MASIAS maire de Maucourt**), des collectivités qui refusent de délibérer et enfin d'autres qui délibèrent défavorablement alors qu'elles en acceptent les retombées financières...

4223 - Criblage des observations.

Chaque observation ou annexe est identifiée par un identifiant (**Observation.** ou **Annexe**), suivi d'un n° d'ordre (01, 02, 03) puis d'un index (tableau ci-dessous), puis par la commune (définie par les 3 premières lettres).

Exemple : **Obs. 01/OE/CHI** ⇒ Lire : **observation n°1 reçue par écrit à Chilly.**

Index	Définition	Développement de l'indexation de l'observation
OE	Observation écrite	Observation manuscrite portée sur le registre et/ou courrier ou documents joints à une mention manuscrite sur le registre.
OC	Observation courrier	Observation par courrier transmise par voie postale au siège de l'enquête (Chilly).
O@	Courrier électronique	Observation transmise par mail en préfecture.
HD	Hors délai	1 courrier transmis par voie postale reçu en préfecture le 15 novembre 2021 à 18h00.

4224 - Analyse des observations reçues.

SITE	OE	OC	O@	TOTAL
Messagerie Préfecture			2	2
Permanence (siège) Chilly	13	1		12
Permanence Maucourt	6			6
TOTAL	19	1	2	22 (dont 4 non exploitées)

4225 - Nature des observations recueillies.

Nature des observations - Libellé
<p style="text-align: center;">Arguments favorables :</p> <p><u>Générales</u> : Contribue à l'indépendance énergétique - transition énergétique - lutte contre le changement climatique - réduction des gaz à effet de serre - explosion de la demande - nécessite de développer massivement les énergies renouvelables. L'éolien est un moyen de lutter contre le réchauffement. L'éolien pèse pour 18000 emplois.</p> <p><u>Particulières</u> : zone propice au développement éolien et à la densification des parcs existants - retombées fiscales non négligeables - en concertation avec la commune et la communauté de communes, les propriétaires fonciers et les développeurs. L'avenir de la commune dépend de ce projet.</p> <p style="text-align: center;">Arguments défavorables :</p> <p><u>Générales</u> : Développement non maîtrisé de l'énergie éolienne - Encourager d'autre EnR comme l'hydraulien, l'hydraulique, solaire, méthanisation - Ne plus avoir à développer davantage de parcs dans la région - Défiguration des paysages - Problèmes de santé - Pas écologique (béton) - Propagande - Démantèlement - Pollue - Visible de très loin - Patrimoine impacté - Nuisances visuelles et auditives - Impact sur la biodiversité - Territoire saturé - Paysage et qualité de vie détériorés - Course à l'argent facile - Sacrifices. Désagrément visuel et 'des ondes' - 350 éoliennes dans un rayon de 20 Km c'est trop - L'éolien est-il encore rentable face au nucléaire.</p> <p><u>Particulières</u> :</p> <p>1 – Insuffisance dossier : volet étude acoustique (rose des vents-capteurs-résultats des mesures) - annexe paysagère (absence de photomontage pour la périphérie coté site éolien) - Présentation non technique étude de danger (circulation route de Chilly à Lihons) - Etude écologique (arrêt éolienne).</p> <p>2 - Saturation visuelle et enfermement - Etude paysagère à compléter (bords de route entre Chilly et Lihons et entre Chilly et Maucourt) - Communication sur le projet insuffisante.</p> <p>3 - Absence de concertation - Effets de cumul des parcs éoliens - Faibles retombées économiques locales - Conflits d'intérêts - Nécropole nationale de Maucourt - Poste source.</p>

423 - Bilan de la consultation.

Les observations sont présentées de la manière suivante :

- Tableau 1 : observations favorables.
- Tableau 2 : observations défavorables.

Nota 1 : Ces tableaux incluent les observations du commissaire enquêteur et celles du porteur de projet.

Nota 2 : Dispositions prises par le porteur de projet.

« Afin de répondre aux observations recueillies lors des permanences ou sur le site de la préfecture de manière claire et articulée, nous avons convenu de rédiger nos réponses directement après chacun des commentaires. Les commentaires favorables sont traités de manière groupée dans ce préambule ainsi que dans la lettre de réponse au président de la région Hauts-de-France ».

4231 - Observations favorables.

Identifiant	Nature
<p>Obs .04/OE/CHI Obs. 13/OE/CHU <u>Contributeurs :</u> 1-Me FORET Morgane demeurant CHILLY. (ancien maire) 2-Mr PECHON Denis Maire de CHILLY</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Libellé 1</u> : ...L'éolien permet de produire une partie de notre électricité. Maintient en partie notre indépendance énergétique. Participe à la réduction des gaz à effet de serre. C'est un paramètre essentiel de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.... • <u>Libellé 2</u> : ... Notre terre est en souffrance. Ce projet c'est l'avenir de la commune. Il y a beaucoup à faire...
<p>Commentaires du CE : Ce parc de 10 éoliennes sur Chilly-Maucourt s'ajoute au parc de 8 éoliennes déjà construit sur les communes de Chilly-Transart. La MRAE dans son avis du 02 octobre 2020 - <i>page 3/13</i> - rapporte : « Le projet se situe dans un secteur très dense en parcs éoliens, et va supprimer un petit espace de respiration d'environ 5 Km de large entre les communes de Rosières, Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu, Chaulnes et Lihons ». Faute de financements publics les retombées financières des éoliennes sont devenues indispensables pour le fonctionnement et les investissements des petites communes rurales.</p>	
<p>Obs.06/OE/MAU <u>Contributeur :</u> Mr MASSIAS Fabrice demeurant MAUCOURT (maire de la commune)</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Libellé</u> : ...Explosion de la demande en électricité. Nécessité de développer massivement les énergies renouvelables comme les éoliennes. Zone propice au développement éolien et à la densification des parcs existants. Toute construction entraîne des nuisances : visuelles, lumineuses. Beaucoup d'éoliennes mais secteur sans sites de grande valeur classés par l'Unesco. Plateau agricole. ... Enjeu majeur pour la commune. Retombées fiscales non négligeables. Peut représenter jusqu'à 25% du budget communal. ... Projets étudiés et discutés en concertation avec la commune et la communauté de communes, les propriétaires fonciers, les développeurs depuis 2009 avec des validations diverses depuis 2014, pour certains projets des réunions d'information ont eu lieu.
<p>Commentaires du CE : Les enjeux (paysagers, patrimoniaux, environnementaux...) sont faibles sur ce secteur - identifié au SRE comme favorable au développement éolien - et la nécessité de développer massivement les énergies renouvelables est incontestable. Le SRE publié en 2012 - qui reste le document de référence pour les développeurs - a été pour partie annulé en 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Le SRADETT approuvé le 04 août en 2020 par la région des Hauts de France exclut l'éolien des priorités dans le domaine du développement des énergies renouvelables (règle générale n°8 (CAE)). La concertation mise en place pour la définition des zones de développement maîtrisé de l'éolien sur le ressort de l'ancienne communauté de communes du Santerre semble s'être arrêtée en 2017 lors de son intégration au sein de la nouvelle communauté de communes « Terre de Picardie » qui n'a pas pris la compétence « éolien » et qui ne délibère pas sur les projets portés à sa connaissance. Sur ce point le porteur de projet a reconnu aussi ne pas avoir engagé la concertation préalable (avec le public) au sens de l'article R123 du code de l'environnement (annexe à son courrier du 18 août 2021).</p>	
<p>Obs.02/OE/CHI <u>Contributeur :</u> Mr LICTEVOUT-LESAGE Xavier demeurant CHILLY.</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Libellé</u> : Entretien avec le commissaire enquêteur. Consultation du dossier. Demande de copies de cartes (Implantation des éoliennes).

Commentaires du CE : Mr LICTEVOUT-LESAGE Xavier demeure 14 rue de Roye à Chilly est propriétaire de parcelles où seront implantées les éoliennes « E04 » et « E05 ». Le conseil municipal compte parmi ses un nommé LICTEVOUT-LESAGE Georges.

4232 - Observations défavorables.

Identifiant	Nature
<p>ANN.01/OE/CHI Expéditeur : Région H de F</p> <p>à la signature de M. BERTRAND D. Président de la Région H. de F.</p>	<p>Avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé : ... Région des Hauts de France contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le 28 juin 2018 le C. R. a adopté une délibération concernant le mix énergétique. Volonté réitérée à encourager d'autre EnR comme l'énergie hydrolienne, l'hydraulique, le solaire et la méthanisation. Il s'agit de soutenir de nouvelles EnR qui viendront en appui de l'éolien et qui permettront de ne plus avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région.
<p>Commentaires du CE : Il aurait été souhaitable de pouvoir consulter la délibération du 20 juin 2018 concernant le mix énergétique. Bien que réclamée pour consultation cette délibération ne nous a pas été mise à disposition. On retrouve là les éléments de langage portés par le SRADETT.</p>	
<p style="text-align: center;">Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :</p> <p><i>Nous avons pris en considération la position de la région Hauts-de-France sur le développement des énergies éoliennes. Il convient cependant de rappeler que la France, au sein de l'UE s'est engagée à une réduction des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables. Ses principaux objectifs en matière d'énergie et de climat sont aujourd'hui fixés dans le paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2030. Ainsi, sont notamment prévues une diminution de 40% des GES et une augmentation de la part des énergies renouvelables à 32% de la production électrique. C'est pour cela que plus récemment, lors de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée le 21 avril 2020, des objectifs ambitieux ont été définis à l'échelle nationale. En effet, d'ici 2028, la capacité installée des énergies renouvelables électriques devra être doublée par rapport à 2017, et la puissance installée de l'éolien terrestre en particulier devra passer à 33,2 GW.</i></p> <p><i>Par ailleurs, dans son rapport « Futurs énergétiques 2050 : les scénarios de mix de production à l'étude permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 » dévoilé le 25 octobre 2021, RTE conclut qu'atteindre la neutralité carbone est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables qui sont maintenant « devenues des solutions compétitives » et cela est « d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens ».</i></p> <p><i>La région Hauts-de-France possède un réel potentiel éolien du fait de son relief et ses conditions de vent. Actuellement la production d'énergies renouvelable représente 8% de la consommation d'énergie finale régionale des Hauts-de-France, se situant bien en deçà de la moyenne nationale et très loin des objectifs de 32%. Cette situation s'explique notamment par l'absence de capacité de production hydroélectrique, un faible taux de boisement, et un moindre recours à la production photovoltaïque.</i></p> <p><i>Ainsi le potentiel de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent reste le plus gros atout de la Région pour atteindre ses objectifs nationaux au regard des différents enjeux tels que la consommation d'espace ou encore l'impact sur l'environnement. Les autres technologies renouvelables de substitutions évoquées dans votre courrier du 8 septembre 2021 doivent évidemment être développées mais ne sauraient être suffisantes, soit parce qu'elles ne sont pas assez matures pour envisager leurs déploiements à grande échelle comme c'est le cas des hydroliennes, soit parce qu'elles ne sont pas forcément adaptées à l'environnement de la Région comme pour le photovoltaïque. En effet passer de 8% à 32% de production d'énergies renouvelables pour la région en déployant des parcs photovoltaïques impliquerait de recouvrir près de 10% de la totalité du département de la Somme. C'est pour cela que le choix a été fait de promouvoir l'éolien sur ce territoire et qu'aujourd'hui la région Hauts-de-France se doit d'être fière d'en être le leader en termes de capacité installée.</i></p>	

Concernant le « développement non maîtrisé », cette qualification est inadéquate dans le cadre du développement du Parc Éolien du Chemin Croisé. En effet, ce parc a été développé en suivant l'ensemble des recommandations des différentes administrations, et la zone d'implantation a elle été choisie conformément aux orientations indiquées dans le Schéma Régional Eolien, et désignée comme pôle de densification éolien. Ainsi, ce projet s'intègre parfaitement dans une zone préalablement identifiée par la Région comme propice au développement éolien et a fait l'objet d'études très poussées sur les thématiques écologiques, paysagères et acoustiques.

La lettre de Monsieur BERTRAND évoque par ailleurs des « nuisances visuelles et sonores ». La législation française est l'une des plus drastiques concernant l'encadrement des émissions sonores des projets éoliens avec une nécessité de réaliser des études poussées et des contrôles lors de la mise en service des parcs. Il ressort des études réalisées l'absence de nuisances sonores par le respect des réglementations en vigueur. Enfin, bien que le critère paysager soit subjectif, nous nous sommes efforcés à créer un parc esthétique avec deux lignes parallèles aérées qui réduisent au maximum l'effet d'encerclement potentiel. Des analyses des angles de vue occupés par l'éolien depuis les villages les plus proches du projet ont également été réalisées. Il en ressort que pour tous les villages se trouvant dans le périmètre immédiat du projet, aucun angle de respiration - qui constitue l'angle de vue le plus grand sans être occupé par l'éolien - n'est impacté par le projet de Parc Eolien du Chemin Croisé.

Le développement des énergies renouvelables est capital pour réduire drastiquement les gaz à effet de serre, pour palier à l'augmentation considérable de la consommation électrique, et pour permettre d'avoir une électricité à un prix compétitif dans le futur. Les parcs éoliens ne sont certainement pas l'unique solution pour atteindre ces objectifs mais ils sont actuellement la meilleure solution sur le territoire de la Région Hauts-de-France.

Avis défavorable.	
<p>1 - Obs.01/OE/CHI</p> <p>2 - Obs.05/OE/CHI</p> <p>3 - Obs.02/OE/MAU</p> <p>4 - Obs.12/OE/MAU</p> <p><u>Contributeur</u> : Mr RIGOLLE José demeurant CHILLY. (ancien élu)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Libellé 1 : Entretien avec le commissaire enquêteur. Consultation du dossier. Confirmation lien pour consultation dossier sur site de la Préfecture. Demande de copies de cartes (distance éloignement des éoliennes). • Libellé 2 : Entretien avec le commissaire enquêteur. Consultation du dossier (consultation volet acoustique). Déposer un mémoire à Maucourt • Libellé 3 : Dépôt en mairie de Maucourt d'un mémoire de 6 pages au format A5. - <u>Étude acoustique</u> : <ul style="list-style-type: none"> . rose des vents : Où se trouve « l'éolienne » ayant servi aux mesures sur la période 2001/2017 (pour des vents SO 195°-255° et NE 15°-75°). La direction des vents NO 285°-75° (19%) n'est pas prise en compte alors qu'ils sont très présents sur la rose des vents obtenue lors de la campagne de mesures acoustiques. . capteurs : Pas de point de mesure à Chilly. Le point de mesure se situe à Maucourt à 1000m de l'éolienne la plus proche. A Chilly les éoliennes sont à 715 et 750 mètres. . résultats des mesures : Méharicourt et Chaulnes sont en situation non conforme pour certains vents. Pour la prise de mesure des capteurs se trouvaient à découvert alors que celui de Maucourt était coincé entre une maison et une zone boisée. Souhaite que soient mises en communication l'ensemble de mesures et que soient mis en place des capteurs permettant l'arrêt des éoliennes. - <u>Annexe paysager</u> : Aucun photomontage ne représente la réalité pour les habitants de la périphérie des villages côté site éolien. Prévoir une végétation persistante dès l'implantation du site pour les habitations du nord Chilly. - <u>Présentation non technique</u> : La route de Chilly-Lihons n'est pas retenue pour l'application d'une servitude de 200m. Cette voie communale récemment rénovée supporte un trafic important (à hauteur du CD131) - <u>Étude écologique</u> : l'arrêt des éoliennes les jours de labours paraît insuffisant. • Libellé 4 : Souhaite la mise en communication des résultats acoustiques relevés lors de la mise en place du mat.
<p>Commentaires du CE : Le contributeur (ancien élu de Chilly) a été particulièrement présent au cours de l'enquête. Concerné (3 éoliennes à moins de 1 Km de son domicile), il s'est particulièrement documenté pour argumenter ses observations (6 formats A5). Les contributions les plus pertinentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation des points de mesures pour l'élaboration de la rose des vents. 	

- Le choix des emplacements des capteurs et l'absence de capteur sur la commune de Chilly peuvent étonner.
 - Il serait souhaitable de compléter le volet paysager par un photomontage 360° depuis l'intérieur de la ZIP englobant les communes de Chilly, Maucourt, Méharicourt, (Rosières/CD 131), Lihons, Chaulnes et (Hallu).
- Les limites de ces communes représentent les limites de l'espace de respiration identifié.

Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :

Acoustique :

La rose des vents retenue pour cette étude provient d'un mat de mesure de 80m de haut situé sur la commune de Maucourt, et corroborée par des données long terme des stations météorologiques. Les directions de vents retenues pour l'étude acoustique sont les deux directions dominantes établies par le bureau d'étude en prenant en compte les fréquences mais aussi les vitesses de vent.

Il convient de rappeler que, lors de l'étude acoustique, les micros posés aux différents points d'écoute servent à mesurer le bruit ambiant avant l'installation des éoliennes. C'est seulement à partir de ces relevés et d'une modélisation de la propagation du bruit, selon les spécifications des éoliennes et les paramètres de vent identifiés (direction, vitesse etc.), que l'on prévoit le dépassement ou non des seuils réglementaires que la loi impose de respecter.

Il est donc pertinent d'installer ces micros tout autour de l'emplacement prévu des éoliennes afin de recueillir des données sur l'ensemble de la zone d'étude et obtenir une modélisation représentative de la réalité. Cependant, il n'est pas nécessaire de réaliser un échantillonnage sur l'ensemble des habitations concernées pour réaliser une modélisation de manière fiable.

Concernant les situations non-conformes il peut fréquemment arriver que des émergences soient constatées par vents contraires, une émergence étant liée à deux facteurs :

- *au fonctionnement des turbines : dont l'impact pour des vents « portants » sera prédominant ;*
- *aux niveaux sonores résiduels « sans fonctionnement du parc » ;*

Le niveau sonore d'une zone est lié aux différentes sources sonores présentes (routes, cours, d'eau, activités humaines, agitation de la végétation...) et peut être plus ou moins important en fonction de la direction du vent sur ces diverses sources :

- En période nocturne, pour la zone de Méharicourt située à l'Ouest du projet de parc, par vents de SO, les niveaux sonores résiduels sont compris entre 29.5 et 31 dB(A), alors que par vent de NE, les niveaux sonores résiduels sont compris entre 37 et 39.5 dB(A).

- En période nocturne, pour la zone de Chaulnes située à l'Est du projet de parc, par vents de NE, les niveaux sonores résiduels sont compris entre 34 et 36 dB(A), alors que par vents de SO, les niveaux sonores résiduels sont compris entre 38 et 40 dB(A).

Les niveaux sonores résiduels étant plus bas pour des vents contraires et le projet de parc ayant également un impact sonore pour ce secteur, des émergences apparaissent.

Dans le cas spécifique du point de mesure 4, « coincé entre une maison et une zone boisée », le seuil de tolérance et de dépassement de la réglementation n'en sera que plus restrictif, car si les éléments existants autour des micros minimisent le bruit ambiant relevé lors de l'état initial, ce n'est pas le cas pour la modélisation de la propagation du bruit réalisée à partir de calculs informatiques. Par ailleurs, les boisements mis en causes ne sont pas de nature à empêcher la propagation des ondes sonores.

Enfin, un suivi post-implantation obligatoire sera réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service du parc pour vérifier que les prévisions présentées dans les études pré-implantatoires sont justes et que les plans de bridages établis permettent bien de ne pas dépasser les seuils réglementaires. S'il s'avère que les seuils réglementaires sont dépassés lors de la phase d'exploitation, le gestionnaire a pour obligation de ramener le parc à une situation conforme à la loi, par de nouvelles mesures plus restrictives que celles proposées initialement (bridages ou arrêts des turbines). Des capteurs sont effectivement installés dans toutes les éoliennes pour s'assurer que ces mesures soient automatisées, respectées et consignées.

Concernant les emplacements des micros, ils sont clairement établis et identifiables dans l'annexe de l'étude acoustique. L'étude est librement accessible.

Danger :

La route de Chilly-Lihons a bien été prise en compte dans l'étude de dangers. Il apparaît que c'est un axe routier de desserte locale sur lequel le trafic est inférieur à 500 véhicules par jours. Il s'agit donc d'un axe

non-structurant qui ne nécessite pas de servitude de 200m, contrairement à une route départementale accueillant plus de 2000 véhicules par jour.

Paysage :

Comme l'évoque Monsieur RIGOLLE, « toutes les éoliennes sont cachées par un arbre isolé, une zone boisée ou le mur d'un bâtiment ». Ce parc a précisément été dessiné pour limiter au maximum son impact visuel depuis les villages alentours. L'étude paysagère initiale qui comprenait déjà 54 photomontages a été complétée par 9 photomontages supplémentaires et, dans la version papier, les photomontages à 360° ont été développés entièrement dans un format spécifique afin de rendre compte au mieux de l'aspect visuel du parc. Parmi ces photomontages en 360°, les vues 7, 9 et 16 prises en périphérie des villages de Maucourt, Chilly et Lihons reflètent parfaitement la perception immédiate du parc, puisqu'aucun masque du paysage n'apparaît en avant plan des éoliennes. Enfin, toutes les vues qui présentaient de la végétation ou des boisements pouvant masquer le parc éolien ont été à nouveau reprises en hiver afin d'avoir également une perception dite de « feuilles tombées ».

Un budget de 55,000 € par commune sera par ailleurs débloqué afin de prévoir des aménagements destinés à atténuer ces perceptions.

Ecologie :

L'analyse écologique a été menée de manière à ne négliger aucun impact éventuel sur la faune et la flore aux alentours du parc. Une attention particulière a été portée au cas des laridés sur la zone de développement. Ainsi, des cas similaires existants de parcs éoliens développés à proximité de zones d'attraction de cette famille ont été étudiés afin d'appréhender précisément les interactions entre le futur parc et cette population. Il apparaît que la zone d'implantation potentielle n'est pas directement attractive, mais c'est bien l'ISDND de Lihons qui constitue une zone d'intérêt pour ces espèces. Le seul contexte dans lequel la zone devient plus attractive est celui du labour des champs. C'est pourquoi l'arrêt des éoliennes en cette période de risque suffit à éviter les collisions. Ainsi, comme le montrent les suivis des autres parcs dans le même cas, les laridés sont parfaitement capables de s'adapter à la présence d'éoliennes et le parc ne remettra aucunement en cause l'état de conservation de la population locale.

<p>1 - Obs.03/OE/CHI</p> <p>2 - Obs.01/OE/MAU</p> <p>Contributeur : Mr BOCQUET Bernard dt à PERONNE. - et propriétaire à CHILLY et à MAUCOURT</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé 1 : Entretien avec le commissaire enquêteur. Consultation du dossier : implantation, hauteur, visualisation. • Libellé 2 : Vu le nombre d'éoliennes situées au sud et maintenant au nord de Chilly, craint que les habitants du village subissent un effet de saturation visuelle et d'enfermement. Serait souhaitable d'effectuer une étude complémentaire (étude paysagère) : - aménagement des bords de route entre Chilly et Lihons - plantation d'arbres et de végétaux, - entre Chilly et Maucourt création d'un mur végétal entre Chilly et le parc éolien. Communication : prise de connaissance du projet en lisant la presse et en lisant les panneaux contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier au 5 de l'article R123-8 du CE « ... An Avel Braz a pu de nouveau discuter avec les élus et la population locale ... ».
---	---

Commentaires du CE : L'effet de saturation et d'enfermement est souligné dans l'avis de la MRAE, quant aux « mesures compensatoires » pouvant être envisagées (plantation d'arbres et de végétaux) elles doivent être compatibles avec le projet (respect des distances d'éloignement avec les éoliennes - prendre en compte l'avifaune et la présence des chiroptères).

L'absence de concertation préalable est un choix du porteur de projet. La concertation (préalable avec le public) est facultative pour ce type de projet. Elle n'a pas été engagée.

Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :

Paysage : Tout d'abord, l'étude paysagère réalisée lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien du Chemin Croisé, puis complétée à l'occasion de la demande de compléments et de l'avis rendu par la MRAE, est un dossier composé de 210 pages accompagné d'un carnet de 65 photomontages comprenant lui-même 281 pages dont 11 photomontages couvrant un angle de 360°. Ces derniers ont par ailleurs été développés dans un format de papier spécifique de manière à pouvoir appréhender pleinement les perceptions du parc. L'étude paysagère est donc très complète et suffisante pour analyser les effets du Parc Eolien du Chemin Croisé.

Dans cette étude, des analyses des angles de vue occupés par l'éolien depuis les villages les plus proches du projet ont été réalisées. Il en ressort qu'aucun angle de respiration, qui constitue l'angle de vue le plus

grand sans être occupé par l'éolien, n'est impacté par le projet pour aucun des villages dans le périmètre immédiat du projet. Il n'y aura donc pas d'effet d'enfermement.

De même, l'analyse des zones d'influence visuelle, qui montre l'ensemble des lieux à partir desquels le parc sera visible, conclut que le Parc Eolien du Chemin Croisé est presque systématiquement dans la même zone visuelle que les parcs existants ou en construction, et cela dans l'ensemble du plateau du périmètre rapproché. Il n'y aura donc pas d'effet saturation.

En ce qui concerne la plantation d'arbres et de végétaux, il convient de rappeler que le projet a été conçu, en phase avec le guide de la DREAL, de manière à maintenir un éloignement minimal entre les éléments boisés et les éoliennes afin de pas constituer un danger pour les chiroptères qui utilisent ces espaces boisés comme zone de chasse. Ainsi il n'est pas souhaitable de créer de nouvelles structures attractives pour les chauves-souris à proximité des éoliennes et par conséquent le long de la route entre Chilly et Maucourt. Un budget spécifique a été mis en place pour réaliser des aménagements paysagers aux abords de la commune.

Comme évoqué en préambule et dans le document « éléments mentionnés au 5° de l'article R123-8 du code de l'environnement », ce projet a été pensé dès 2009 et développé à partir de 2014. Plusieurs conseils municipaux se sont succédé depuis la genèse du projet et ont tous voté favorablement pour ce projet. Il est donc surprenant que dans une commune d'environ 180 habitants comme Chilly, Monsieur CHOQUET n'en ait pas été informé durant les 7 dernières années. Il est à noter que Monsieur CHOQUET indique qu'il est propriétaire à Chilly mais donne une adresse de correspondance à Péronne.

Famille **De Bonnières**
dt à FRANSART.

Contributeurs :

1 - Obs.06/OE/CHI
Christophe DEBONNIERE

2 - Obs.07/OE/CHI
Ombeline DEBONNIERES

3 - Obs.08/OE/CHI
Tho DEBONNIERES
(élu à Fransart)

4 - Obs.09/OE/CHI
Marie-Laure
DEBONNIERE

Avis défavorable.

- **Libellé 1** : Halte à la **défiguration de nos paysages**. Nous sommes contre ce projet.
- **Libellé 2** : Contre ce projet. **Détériorent le paysage**. Sources de **problèmes de santé**. Maux de tête et de dos proviennent des éoliennes. **Pas du tout écologique** vu le nombre de m³ de béton qu'il faut pour en planter une.
- **Libellé 3** : Stop à la **pollution visuelle et sonore**. Projet **antiécologique**. Il y en a déjà assez. Stop à la **propagande**. Quid du **démantèlement**.
- **Libellé 4** : Arrêtez de **polluer** ce qui nous reste de campagne. Les éoliennes sont **visibles de très loin** et le moindre **patrimoine est impacté**.

Commentaires du CE : Cette famille habite à Fransart, commune déjà investie par un parc éolien (parc Chilly-Fransart). Thomas DEBONNIERES est élu au conseil municipal. Cette commune a fait connaître son opposition au projet.

Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :

Un certain nombre d'idées reçues négatives circulent parfois sur l'éolien. Les arguments avancés ici en font partie.

D'une part, il n'existe aucun lien de cause à effet établi entre des problèmes de santé et le fonctionnement des éoliennes et cela malgré le retour d'expérience de plus de trente années d'exploitation de parcs éoliens industriels à travers le monde.

D'autre part, qualifier l'éolien d'antiécologique sans fondement est déraisonnable. Il est important de garder à l'esprit le contexte dans lequel ces éoliennes sont envisagées. L'objectif est de produire de l'électricité pour répondre à une demande incessamment croissante. Ces éoliennes représentent un moyen de production d'une électricité nécessaire, en substitution des centrales à énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole...) ou nucléaire. Or l'exploitation des énergies fossiles ou atomique :

- nécessite l'extraction et le transport de combustibles,
- est émettrice de GES (combustion ou utilisation de fluides frigorigènes au pouvoir GES supérieur au CO₂)
- est responsable de rejets de nitrates dans le cas du traitement des déchets nucléaires (1% des rejets de la France d'après un rapport de l'AE pour le centre de gestion de la Hague)
- représente un risque non négligeable pour la santé de la population dans le cas du nucléaire

Le Parc Eolien du Chemin Croisé nécessitera effectivement l'utilisation de béton pour son implantation tout comme la construction de logements, de routes, ou de bâtiments publics mais il constitue surtout un projet qui permet de limiter :

- les émissions de gaz à effet de serre
- les risques éventuels d'exposition de la population aux accidents nucléaires
- l'extraction de combustibles nucléaire ou fossile
- les incertitudes sur le plan économique, environnemental et sanitaire liées au démantèlement et au traitement de déchets d'exploitation

Le tout en assurant une autonomie énergétique sur le long terme pour un coût compétitif.

Enfin, à l'issue de l'exploitation du parc (20-25 ans), l'ensemble des éoliennes et de leurs fondations seront intégralement démantelées, c'est une obligation légale et une caution est prise à cet effet dès la mise en service du parc éolien.

<p>1 - Obs.10/OE/CHI F.X DESMAREGAUX</p> <p>2 - Obs.11/OE/CHI Emmanuelle DONGNY</p> <p>3-Obs.02/PREF/O@ Emmanuelle DONGNY</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Libellé 1</u> : Sont opposés au projet et enverrons un courrier dûment renseigné pour justifier leur opposition. • <u>Libellé 2</u> : Sont opposés au ce projet et enverrons un courrier dûment renseigné pour justifier leur opposition. • <u>Libellé 3</u> : Contribution anonymisée déposée sur le site de la préfecture, mais annoncée lors d'un passage et validée par un proche ayant déposé. Porte sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Absence de concertation avec les habitants. Décision unilatérale irréversible. Population locale devant le fait accompli.</u> Recommandations MRAE partiellement suivies (densité éoliennes, chiroptères). - <u>Effets de cumul des parcs éoliens.</u> Pas de réelle étude d'effets de cumuls des projets éoliens. L'impact des éoliennes dans le paysage de Maucourt et les communes limitrophes n'a pas été pris en compte, d'autant que An Avel Braz possède déjà des éoliennes sur la commune de Chilly et aux environs. Renforcement du sentiment d'encerclement de jour (pales) comme de nuit (lumières clignotantes rouges) dû à la topographie des lieux (haut plateau). - <u>Faibles retombées économiques locales. Pas de retombées économiques locales hormis les charges communales (IFER CFE et taxes foncières).</u> Pas de baisse des coûts d'électricité pour les habitants. La structure financière profite des retombées mais ne partage pas les nuisances. An Avel Braz est une société parisienne dont la maison mère est basée au Luxembourg, et dont le dirigeant habite à Londres. - <u>Conflits d'intérêts. L'absence totale de communication sur ce projet soulève la question d'un éventuel conflit d'intérêt.</u> - <u>Nécropole nationale de Maucourt.</u> La nécropole se trouve dans la zone de danger à 450 m de la première éolienne. Il est regrettable que le ministère des anciens combattants, autorité de tutelle de la nécropole, n'ait pas été contacté sur ce projet. - <u>Cheminement entre poste de livraison et poste source.</u> Le poste source le plus proche se situe à Pertain (10 Km de Maucourt). Un nouveau poste devra être construit à Hangest (14 Km de Maucourt).
--	--

Commentaires du CE : L'absence de concertation préalable peut étonner, cependant elle n'est que facultative pour ce type de projet. Le porteur de projet a fait le choix de ne pas engager cette procédure. Cette absence n'a pas vocation à cacher un quelconque conflit d'intérêt.

Si tel était le cas il appartiendrait à la juridiction pénale de s'en saisir.

L'effet de saturation et d'enfermement est souligné dans l'avis de la MRAE.

Le marché de l'éolien nécessite des compétences et des moyens - notamment financiers - importants. Il est ouvert aux multinationales. Les propriétaires fonciers ne sont pas contraints. La construction d'éolienne est peu consommatrice de terres agricoles avec une réversibilité à terme et elle constitue une rente, et les élus locaux quant à eux attendent essentiellement des rentrées fiscales pour leurs communes.

La saisine du ministère des anciens combattants, si elle était nécessaire, est de de la responsabilité du service instructeur, de même que les postes « source » sont de la compétence de RTE.

Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :

Ce courrier, de la part de Mme Emmanuelle DONGNY est plus que surprenant et désolant.

Madame Emmanuelle DONGNY qui affirme découvrir ce projet est la fille de Monsieur Jean-Paul DONGNY et la petite fille de Madame Yvonne DONGNY, tous deux directement intéressés par le projet et qui ont, au cours des dernières années, signés à plusieurs reprises des documents confirmant leurs accords pour développer un parc éolien sur leurs terrains. Il est donc fort peu probable que Madame Emmanuelle DONGNY n'ait eu connaissance de ce projet que récemment.

Comme évoqué précédemment, de nombreux échanges ont eu lieu entre les propriétaires et les élus locaux, Ces échanges ont débuté dès 2014 et se sont déroulés sous l'égide de plusieurs conseils municipaux différents qui ont systématiquement approuvé le développement du Parc Eolien du Chemin Croisé.

L'évocation, sans aucun fondement ni aucune preuve, d'un possible conflit d'intérêt est pernicieux et a pour but d'instiller le doute. C'est un procédé inacceptable et moralement contestable. La maison mère du Parc Eolien du Chemin Croisé, An Avel Braz est un acteur pionnier et respecté de l'éolien en France depuis 2004 qui a toujours basé son développement sur sa rigueur de travail, le respect de sa parole et sa probité.

La mairie de Maucourt soutient ce projet depuis de nombreuses années et voit dans ce parc éolien un moyen d'apporter une contribution essentielle au développement des énergies renouvelables dans la région mais aussi des retombées économiques conséquentes. Cette manne fiscale représentera 30% du budget de la commune et permettra de développer des projets d'aménagement du village sur le long terme pour le bénéfice de tous les habitants. Il est important de noter que ni le maire ni un seul membre du Conseil Municipal n'est concerné par l'implantation d'une éolienne ou d'un poste de livraison.

En outre, la construction, l'exploitation et l'entretien du parc nécessitent des compétences locales et sont génératrices d'emplois dans la région. Les exploitants comme les propriétaires sont également rémunérés pour l'utilisation de leurs terrains.

La société Parc Eolien du Chemin Croisé ainsi que sa maison mère An Avel Braz sont des sociétés françaises, qui payent l'intégralité de leurs impôts en France et dont le dirigeant est français. L'un des développeurs du projet est effectivement domicilié au Royaume Uni car il se trouve qu'An Avel Braz a aussi des activités de développement éolien dans ce pays. Les projets éoliens sont systématiquement financés par des établissements bancaires français et l'intégralité de l'électricité produite est destinée au réseau électrique français. Seul l'actionnaire, qui a apporté des fonds pour développer ce projet depuis 2009, est effectivement basé à l'étranger, étant donné qu'il investit dans d'autres projets d'énergies renouvelables en Europe. Il est donc faux de dire que les retombées économiques du projet ne profitent pas au territoire régional et national.

Il est aussi important de noter que l'avis de la MRAE a été émis 6 mois avant le dépôt des compléments demandés par la DREAL. Cela a justement permis de réviser et d'étoffer le projet de manière à se conformer au maximum aux remarques et recommandations qui ont été communiquées. Ainsi des éoliennes ont été déplacées pour respecter les contraintes écologiques et des plans de bridages ont été appliqués. Concernant la densité éolienne du secteur, les études paysagères montrent que le parc n'est quasiment jamais visible seul mais toujours accompagné d'autres parcs. Un budget d'aménagement paysager en limite de village a été proposé en tant que mesure d'accompagnement en réponse aux remarques de la MRAE concernant la proximité entre les bourgs et les parcs éoliens qui allait être renforcée. L'étude des effets cumulés a au contraire été parfaitement prise en compte puisque les zones d'influences visuelles ont été étudiés pour les parcs existants, pour le projet Parc Eolien du Chemin Croisé puis comparées entre elles. Il en va de même pour l'étude des angles de vues occupés par l'éolien qui ont été analysés pour chacune des communes limitrophes du projet. Enfin, sur chaque photomontage, toutes les éoliennes existantes ou projetées sont visibles et des photomontages à 360° ont été réalisés aux abords du site justement pour prendre en compte la topographie du territoire et pouvoir appréhender pleinement les perceptions du parc.

Concernant la nécropole de Maucourt, la proximité avec le projet est avérée et prise en compte dans l'étude d'impact. Cependant, cette proximité ne remet absolument pas en cause la fonction de mémoire de ce patrimoine historique, dont l'importance des valeurs rappelées est indéniable. Le projet a été conçu dès le départ en prenant en compte l'orientation de l'architecture du cimetière militaire, ainsi, le Parc Eolien du Chemin Croisé n'est jamais visible dans l'axe de la croix comme le démontre l'étude paysagère. La nécropole est orientée de l'est vers l'ouest, alors que le parc se situe au nord de celle-ci et est encerclé par une rangée d'arbres qui atténue considérablement les effets de prégnance visuelle.

<p><i>Enfin, le cheminement du raccordement au poste source n'est pas de la compétence du Parc Eolien du Chemin Croisé mais de ENEDIS ou RTE. A noter que le poste source le plus proche, Pertain-Bersaucourt est situé à moins de 6km du projet.</i></p>	
<p>Obs.01/PREF/O@ Anonymisé.</p>	<p>Avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé : Refus quant à ce futur projet d'installer encore des éoliennes sur le territoire. Marre des nuisances visuelles, auditives, de l'impact sur la biodiversité environnante.
<p>Commentaires du CE : Relève de l'argumentation habituellement utilisé par les opposants aux projets de parcs éoliens. L'anonymat appliqué à ces observations ne permet pas de définir si le contributeur est concerné par le projet et s'il est susceptible de supporter ces éventuelles nuisances.</p>	
<p>Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :</p> <p><i>Une étude rigoureuse des impacts du projet a été menée sur les thématiques paysagères, écologiques et acoustiques. Les résultats montrent que ce projet s'intègre très bien au contexte actuel sans occasionner de nuisances supplémentaires sur les thématiques citées précédemment, grâce à des mesures d'évitement et de réduction pertinentes à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - éloignement des structures boisées - arrêt des éoliennes en période de labour - implantation dans des angles de vue déjà occupés par l'éolien - plans de bridage dans certaines conditions pour conserver un niveau de bruit réglementaire - budget de mesures d'accompagnement sur la thématique paysage 	
<p>Obs.03/OE/MAU Contributeur : Isabelle et Alexandre * DEROO *non présent. dt MEHARICOURT</p>	<p>Avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé : Non à ce nouveau projet - Territoire saturé. Paysage et qualité de vie détériorés. Ras le bol de cette course à l'argent facile et de ces sacrifices. Personnellement et malgré 3 kilomètres de distance 3 éoliennes sont vues de nos pièces à vivre.
<p>Commentaires du CE : Famille d'agriculteurs installée à MEHARICOURT, commune déjà investie par un parc éolien. A déclaré avoir refusé la construction d'éoliennes sur ses terres.</p>	
<p>Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :</p> <p><i>Monsieur DEROO a effectivement refusé le développement d'éoliennes sur ses parcelles et son choix a été entendu et respecté. Il est tout à fait compréhensible d'avoir un avis tranché sur la question. La question de la saturation a été abordée précédemment, il faut néanmoins revenir sur « cette course à l'argent facile ». Les taxes locales d'un parc éolien sont aujourd'hui un excellent moyen pour certaines communes de pouvoir réaliser des investissements conséquents et sur le long terme. La durée de vie d'une éolienne est de 25 ans avec l'obligation légale de la démanteler en fin de vie. C'est une technologie essentielle aujourd'hui mais facilement réversible dans le futur. Pendant toute la période d'exploitation du parc, les rentrées fiscales permettront aux communes de restaurer, d'aménager et de développer des aménagements pérennes qui eux profiteront à plusieurs générations futures.</i></p>	
<p>1 - Obs.04/OE/MAU</p> <p>2 - Obs.05/OE/MAU Contributeurs : J-P DONGNY E. DONGNY dt MAUCOURT</p>	<p>Avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé 1 : Le projet est quasiment bouclé et, on ne parle pas (en compensation du désagrément visuel et des ondes) à d'obtenir de l'électricité à un tarif intéressant pour la commune. • Libellé 2 : 350 éoliennes dans un territoire de 20 Km alentour. Trop !!! Annuler les futurs projets. L'éolien est-il encore rentable alors que le Président de la République à la télé hier soir nous promet de l'énergie nucléaire ... dans un délai raisonnable. Ni écolo pour les éoliennes. Ni écolo pour le nucléaire.

Commentaires du CE : Ces contributions laissent perplexes considérant que Monsieur DONGNY Jean-Paul est intéressé - conjointement avec sa mère DONGNY Yvonne et son frère DONGNY Philippe - pour la construction de 2 éoliennes sur leur terre (E06 et E07). Voir également la contribution de sa fille DONGNY Emmanuelle -> **Obs.02/PREF/O@**

Réponse du Parc Eolien du Chemin Croisé :

Monsieur Jean-Paul DONGNY, son frère et sa mère, sont directement intéressés au projet éolien depuis sa genèse. Au cours des dernières années, plusieurs visites, toujours très cordiales, ont eu lieu chez Monsieur DONGNY. Tous les membres de la famille concernés par ce projet ont signé de nombreux documents

attestant leurs accords pour ce projet éolien et cela à plusieurs reprises, comme l'attestent les promesses de bail et les attestations de démantèlement. Ce projet éolien a été aménagé de manière à limiter les impacts écologiques et paysagers, mais aussi à être le plus inclusif possible en essayant de répartir les éoliennes chez le plus grand nombre de propriétaires ou exploitants vivant dans les communes concernées. Ces commentaires sont donc très surprenants et navrants et font écho à ceux de sa fille comme évoqué précédemment. Il est tout de même intéressant de noter que le commentaire de Madame DONGNY porte sur les « futurs projets » et non sur le Parc Eolien du Chemin Croisé.

L'idée d'une baisse du coût de l'électricité pour les consommateurs résidents dans des territoires producteurs d'électricité à partir d'éoliennes est très pertinente. Cependant, dans le cadre du système d'appel d'offres auxquels sont soumis les parcs éoliens, l'intégralité de la production électrique doit être revendue à un agrégateur et/ou à EDF. Il est donc impossible pour le Parc Eolien du Chemin Croisé, qui n'est ni distributeur ni fournisseur d'électricité mais seulement producteur, de proposer une telle solution aux communes environnantes.

L'énergie éolienne est non seulement rentable mais est devenue très compétitive comme l'indique le rapport de RTE cité plus haut. L'éolien permet par ailleurs une visibilité excellente sur le budget de construction, d'exploitation et de démantèlement, contrairement au nucléaire dont les délais et les budgets sont sujets à questions et dont le démantèlement ou la gestion des déchets ne sont toujours pas connus.

Refuser catégoriquement les solutions de production d'électricité qui s'offrent à nous n'est pas constructif dans un contexte de consommation grandissante. L'éolien s'avère être un excellent compromis global sur le plan économique, environnemental, sécuritaire et sanitaire en comparaison avec d'autres moyens de production.

4233 - Argumentation complémentaire développée par le porteur de projet.

Préambule aux réponses rédigées par le Parc Eolien du Chemin Croisé concernant les observations faites lors de l'enquête publique

« Atteindre la neutralité carbone est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables » voilà l'une des principales conclusions du rapport RTE : « Futurs énergétiques 2050 : les scénarios de mix de production à l'étude permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 » dévoilé le 25 octobre 2021. La France s'est fixée comme objectif une augmentation de la part des énergies renouvelables à 32% de la production électrique nationale avant 2030. Actuellement la production d'énergies renouvelables représente seulement 8% de la consommation d'énergie finale régionale des Hauts-de-France.

La région des Hauts-de-France a des atouts considérables pour être un des champions des énergies renouvelables et se doit de développer toutes les technologies possibles pour atteindre ces objectifs. Néanmoins, force est de constater qu'actuellement, seul le développement de parcs éoliens est capable de réduire cet écart entre la situation actuelle et les objectifs fixés dans les 10 prochaines années. C'est aussi devenu l'une des solutions les plus compétitives en termes de coûts de production d'électricité.

La Somme est l'un des départements qui compte le plus d'éoliennes en France. Il est compréhensible que certains développements éoliens puissent apparaître comme opportunistes et qu'une certaine saturation se fasse ressentir. Ce n'est pas le cas pour le Parc Eolien du Chemin Croisé.

Le Schéma Régional Eolien des Hauts-de-France, qui reste le document de référence pour les développeurs éolien, n'identifie aucune contrainte patrimoniale ou technique dans la zone d'étude du Parc Eolien du Chemin Croisé. En particulier il qualifie le périmètre éloigné de la zone d'implantation du projet comme une zone favorable à l'éolien, et précise que la zone immédiate d'implantation se doit d'être un pôle de densification éolien. Le projet de Parc Éolien du Chemin Croisé est donc tout à fait en adéquation avec les consignes des documents d'aménagement de la région.

Ce parc a été développé sur de nombreuses années en prenant en compte l'ensemble des servitudes locales et des contraintes écologiques et paysagères. Il en résulte un parc cohérent et esthétique. L'implantation des éoliennes, disposées sur deux lignes parallèles à la voie ferrée, ainsi que l'espacement régulier des mâts, rendent le parc lisible et aéré, renforçant son esthétique et son intégration dans le paysage existant.

D'après l'avis de la MRAE, « un petit espace de respiration » risque de disparaître à la suite de l'implantation du parc. Cela est inexact puisque les analyses détaillées de l'impact paysager montrent que l'espace de respiration, qui correspond au plus grand angle continu sans éoliennes, demeure exactement le même pour chacun des villages à proximité immédiate du parc. Il convient de rappeler que l'étude paysagère réalisée lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien du Chemin Croisé, puis complétée à l'occasion de la demande de compléments et de l'avis rendu par la MRAE, est un dossier conséquent qui a été réalisé sur plusieurs saisons de manière à pouvoir appréhender pleinement les perceptions et les effets du parc. C'est ce travail d'analyse minutieux et d'élaboration qui a permis de présenter un projet final adapté à l'ensemble des contraintes existantes, qui vient s'intégrer et compléter parfaitement ce pôle de densification défini préalablement dans le Schéma Régional Eolien.

En outre il est utile de préciser que l'avis de la MRAE a été rendu le 2 octobre 2020, soit plus de 6 mois avant le dépôt des compléments demandés par la DREAL. Ce délai a permis d'intégrer l'ensemble des remarques et interrogations soulevées par la MRAE et les services instructeurs. Ainsi certaines éoliennes ont été déplacées de manière à respecter les distances de protection de 200m depuis les zones boisées et différents bridages ont été mis en place. Des études bibliographiques et comparatives par rapport à des parcs en exploitation qui présentent des enjeux similaires ont également été réalisées pour conforter nos conclusions, notamment sur la présence de laridés ou de chiroptères, et leur compatibilité avec le Parc Eolien du Chemin Croisé.

Si au sens de l'article R123-8 du Code de l'Environnement une concertation n'a pas été engagée, il serait néanmoins inexact de dire que ce projet n'était pas connu de la population et des élus locaux. En effet, le Parc Eolien du Chemin Croisé s'inscrit dans la continuité du développement éolien mis en place par An Avel Braz sur la zone depuis 2007, et est le fruit de nombreuses années de concertations et de coopérations avec les élus locaux, la Communauté de Communes et les parties prenantes au projet. Des discussions ont été engagées dès 2011, lors de l'enquête publique du parc voisin avec les communes de Chilly et Maucourt pour développer un nouveau projet au nord. Des accords fonciers ont également été signés à partir de 2015. Enfin, depuis la genèse du développement du parc éolien du Chemin Croisé, plusieurs conseils municipaux différents se sont succédé sur ces communes, et ils ont tous fait systématiquement confiance à An Avel Braz pour développer ce projet. L'enquête publique démontre par ailleurs que parmi les personnes qui se sont manifestées, une seule (M. CHOQUET) évoque de manière objective sa surprise concernant ce projet.

Ainsi, le Parc Eolien du Chemin Croisé est le fruit des nombreuses années de travail, d'études et de concertation pour aboutir à un parc esthétique, respectueux de l'environnement et qui s'inscrit parfaitement dans une zone établie par la Région comme une zone de densification pour l'éolien.

☞ **Les documents concernant les observations du public (registres d'enquête), leur analyse (procès-verbal de synthèse) et la réponse du porteur du projet (mémoire en réponse) présentés au titre 4 du présent rapport sont regroupés au sous-dossier 2.**

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 06 décembre 2021
Erich LECLERCQ - commissaire enquêteur



☞ Conclusion et Avis pages suivantes.

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes de CHILLY et de MAUCOURT
présentée par la SARL « Parc éolien du Chemin Croisé**



**B - CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS
du commissaire enquêteur**

1 - SUR LA FORME.

11 - La procédure.

Le projet présenté par la « SARL Parc Eolien du chemin croisé » porte sur la création d'un parc de dix éoliennes d'une hauteur de 160 mètres sur le territoire des communes de Chilly et de Maucourt, dans le département de la Somme.

L'implantation d'un parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE - rubrique 2980 de la nomenclature*) et implique une instruction comprenant la présentation en enquête publique.

Cette « **demande d'autorisation environnementale** » a été créée par ordonnance n° 2017- 80 du 26 janvier 2017 afin de réunir plusieurs autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment :

- une installation classée pour la protection de l'environnement (**ICPE**) au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent aux titre des articles L.5111-1-6, L.5112-2, L.5114-2, L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.621-1 du code du patrimoine, L.6352-1 du code des transports,
-

Les modalités d'application définies par le décret n°2017-80 du même jour sont reprises aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

12 - Le dossier.

Tel que défini aux **articles R.181 (et R.122 - s'agissant de l'étude d'impact), le dossier initial** - dans une version de juillet 2020 - a été **déposé le 09 juillet 2020**. Ce dossier a été complété et a fait l'objet de modification dans le temps de l'instruction avant d'être déclaré **définitivement recevable le 05 août 2021** - dans une version retouchée de mars 2021. Cette version de mars 2021 reprend les observations du service instructeur ¹ et en partie les recommandations formulées par la **MRAE** ² dans son avis du 02 octobre 2020.

¹ les remarques formulées par le service instructeur et autres *services (dont les recommandations faites par la MRAE dans son avis du 02 octobre 2020)* sont reprises dans un tableau annexé au courrier transmis en préfecture le 25 mars 2021 par le porteur de projet

² le porteur de projet a également fourni le 18 août 2021 un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE. (voir ci-dessous).

Sont joints au dossier initial :

- par le pétitionnaire à la **demande du commissaire enquêteur** :
 - des plans manquants (dossier graphique),
 - des sommaires rectifiées : 5b, 5c, 5cbis-1sur2 et 5cbis-2sur2.

- par le pétitionnaire :
 - un **courrier en date du 18 août 2021 accompagnant le dossier de DAE** (voir § 12 ci-dessus), la réponse écrite à l'avis de la MRAE, et le **bilan de la procédure** de débat public dont une note de synthèse présentant la procédure de débat public pour la DAE (*justification de l'absence de*).

- par l'autorité organisatrice :
 - une fiche présentant les textes régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'autorisation environnementale. du projet éolien,
 - les avis de la DGAC et de la DSAE,
 - l'arrêté prescrivant un diagnostic archéologique,
 - l'avis de la MRAE,
 - l'arrêté d'organisation et son annexe sanitaire, l'avis d'enquête.

Le dossier mis à l'enquête publique est complet, régulier, de consultation facile malgré son volume. L'instruction suivie par les services de l'Etat selon la procédure de l'autorisation environnementale couvre la période du 9 juillet 2020 au 5 août 2021 ce qui reste somme toute raisonnable. Ce délai a permis de compléter le dossier et de le mettre en conformité tant sur le fond que sur la forme - **(dossier déclaré recevable le 05 août 2021)**.

13 - L'enquête publique.

L'enquête de type « environnementale » a été conduite conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ; et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation du 30 août 2021.

La concertation préalable à l'enquête est absente de ce dossier. Elle est justifiée par le porteur du projet dans l'annexe 2 du courrier daté du 18 août 2021 joint au dossier d'enquête et ayant pour objet le bilan de la procédure de débat public pour la demande d'autorisation ...

Extrait de l'argumentation : ... « En ce qui concerne la participation du public, ce projet est soumis à enquête publique. En revanche il n'est pas soumis au débat public, et la concertation préalable est facultative. Au sens de l'article R123-8 du code de l'environnement aucune concertation n'a été engagée. » ...

... « Néanmoins le parc éolien du chemin croisé s'inscrit dans la continuité du développement éolien en place par le développeur sur la zone depuis 2007 et est le fruit de nombreuses années de concertations et de coopérations avec les élus locaux et les parties prenantes au projet. »

Remarques : *Le porteur de projet et les 2 maires concernés ont été informés de ce constat lors de la réunion de travail organisée en mairie de Chilly le 24 septembre 2021. Aucune proposition n'a été faite en vue de compléter, voire d'améliorer l'information de la population sur ce projet de parc (distribution de Flyer, article dans la presse locale, information et mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de la communauté de communes « Terre de Picardie ». ...)*

La **publicité de l'enquête** est conforme à la réglementation : affichage de l'avis d'enquête dans les 36 communes concernées, renforcée à Chilly et Maucourt aux abords du site, et publication réglementaire dans la presse.

Remarques : *La publicité mise en place aux abords du site le long de la voie ferrée a souffert d'actes de malfaisance (constatés le 14/10/2021) et a nécessité une intervention pour une remise en place (le 29/10/2021) et par la suite une vigilance accrue du dispositif (jusqu'à la fin de l'enquête).*

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions aux lieux, dates et horaires indiquées et dans le respect des règles sanitaires imposées par la pandémie de la COVID 19.

Remarques : *La première permanence à Chilly a été assurée dans le « bureau à usage multiple » de la mairie et les suivantes dans la salle des fêtes jouxtant la mairie où le dossier a pu être présenté de manière permanente tout au long de l'enquête.*

La durée de l'enquête, et les moyens « réglementaires » mis en place ont laissé au public **l'opportunité de prendre pleinement connaissance du projet**, tant au cours des permanences du commissaire enquêteur que lors des temps d'ouverture au public des mairies de Chilly et de Maucourt ; mais aussi sur le site dédié de la préfecture. Le public s'est peu intéressé à cette enquête : 22 observations (dont 5 non exploitées - 4 avis favorable /c 13 avis défavorables) ont été recueillies (localement : Chilly : 3 / Maucourt : 5 / Fransart : 4 ...).

L'ensemble des prescriptions de droit relatives à l'organisation des enquêtes publique a été respecté, mais **la concertation - même si elle revêt un caractère facultatif - aurait dû être engagée** pour un tel projet, et plus particulièrement dans ce secteur Est du département de la Somme où le contexte éolien est particulièrement prégnant - (*1^{er} département français pour la production d'énergie éolienne*). **Les 2 arrondissements de Montdidier et de Péronne concentrent la moitié des 1005 éoliennes construites ou accordées pour le département. (Construites ou accordées : Montdidier =188 - Péronne = 310).**

2 - SUR LE FOND.

21 - Le projet et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La compatibilité avec les documents d'urbanisme et avec les documents d'aménagement du territoire a été vérifiée par le porteur du projet et rappelée au titre I de son étude d'impact (pièce n°5a - pages 245 et svtes).

Documents d'urbanisme :

* Niveau communal :

En absence de document d'urbanisme sur les communes de Chilly et de Maucourt « le projet est donné comme compatible avec le Règlement National d'Urbanisme ».

* Intercommunalité :

Les communes du projet appartiennent à la communauté de communes « Terre de Picardie ».

La C.C « Terre de Picardie » n'a pas pris la compétence « éolien ». L'élaboration d'un PLUI sur ce territoire a été prescrit le 06/12/2018. Il est dans sa phase initiale.

Extrait des statuts :

- Au titre des compétences : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des « schémas départementaux » et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Au titre de la fiscalité : la CC perçoit la fiscalité additive aux impôts locaux des communes avec fiscalité professionnelle de zone (FPZ) **et sans fiscalité sur les éoliennes.**

☞ *Les communes appartenant à cette communauté disposent indifféremment d'un PLU, d'une carte communale ou sont soumises aux dispositions du RNU.*

Au titre des compétences de l'intercommunalité : Le « ... soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ... » ne semble pas constituer une prise de compétence du développement éolien (ce qui apparaissait être le cas jusqu'en 2017 au sein de la communauté de communes du Santerre).

La nouvelle communauté de communes « Terre de Picardie » constituée en 2017 n'a pas pris la compétence développement éolien. Les municipalités disposent de la pleine maîtrise des sols et donc de la capacité de proposer des projets d'implantation de parcs éoliens sur leur territoire.

Documents d'aménagement du territoire :

* Plan de déplacement urbain (PDU).

Les communes inscrites dans le périmètre du projet ne sont pas concernées.

* Schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Pays Santerre - Haute Somme ».

Les communes incluses dans la CC « Terre de Picardie » sont **couvertes par le SCOT** « Pays Santerre - Haute Somme » approuvé le 13/12/2017 (exécutoire depuis le 18/02/2018).

Nota 1 : Un SCOT ne doit pas contrarier les orientations fondamentales ou la destination générale des sols définies par les documents d'ordre supérieur.

Nota 2 : Un PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural créé en substitution du syndicat mixte Santerre Haute-Somme) a été reconnu en 2017 par le Ministère de la Transition Ecologique dans le cadre de l'appel à projet : « Plan Paysage ». Ce plan paysage a été décliné en 5 entités : naturel, de traverse, de production (production agricole et production d'énergie), village et patrimoine. Ce document vient d'être finalisé. Il n'est pas opposable mais constitue(ra) un guide de bonnes pratiques dans le cadre de l'élaboration des PLUI.

☞ Le porteur de projet rapporte (page 245 de l'étude d'impact) une orientation du PADD de ce SCOT : « le SCOT souhaite être attentif à un développement de l'éolien responsable en privilégiant le développement dans les zones de développement autorisées par le SRE ».

*Cette orientation apparait peu compatible avec les dispositions récentes du SRADDET : Règle - CAE n°8 : « les SCOT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération **autre que l'éolien terrestre** ».*

-> La compatibilité du SCOT avec les règles générales et les objectifs du SRADDET doit donc être vérifiée. (programmée pour 2023 lors de la révision à échéance des 6 ans - source EPTR).

-> Le PCAET « Terre de Picardie » élaboré dans la continuité du SRADDET présente une étude énergétique dans son volet : recours aux ressources énergétiques locales. Ce PCAET doit être compatible avec SRADDET

☞ S'appuyant sur un document stratégique (partiellement annulé) le développement de l'éolien a pu se poursuivre au fil du temps permettant ainsi d'atteindre, voire de dépasser les objectifs de production. Fin 2020 le parc éolien régional était de 2000 éoliennes (4867 MW) soit 28% de la puissance développée en métropole. Le département de la Somme est le n°1 des départements français et assure 40% de la production régionale avec au 18 mars 2021 : 820 éoliennes construites, 185 accordées et 168 en instruction. (source : DREAL H de F - données arrêtées au 28 mars 2021)

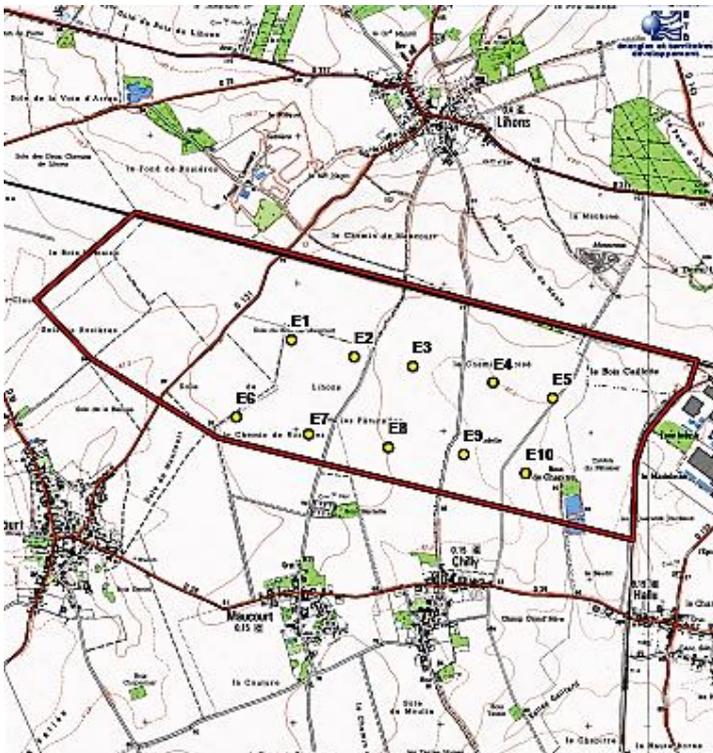
Les documents d'urbanisme et ceux encadrant l'aménagement du territoire rappelés par le porteur de projet sont nombreux. On notera que certains sont annulés (SRCE) ou partiellement annulés (SRE) en raison de l'absence d'évaluation environnementale, que sur le territoire le SCOT n'a pas encore intégré le SRADDET, que les communes restent assujetties pour la plupart au RNU, que les procédures d'élaboration des PLUI débutent à peine et que les intercommunalités récemment créées n'ont pas pris la compétence « développement éolien ».

Cette situation a conduit à ce que les élus locaux soient encore aujourd'hui sur le terrain les (seuls) acteurs du développement éolien en lien avec les développeurs (et les propriétaires fonciers) avec une vision qui est restreinte au territoire de leur commune. (Se reporter au paragraphe 25 supra et au bilan de la procédure de débat public - justification de non-concertation préalable : « ... est le fruit de nombreuses années de concertations et de coopérations avec les élus locaux et les parties prenantes au projet ... »).

Les collectivités viennent de se doter de nouveaux outils permettant de mieux organiser le développement des territoires : Le SRADDET (pour la région des Hauts de France), le PCAET (pour la communauté de communes), le SCOT, le plan paysage, ... qui vont venir cadrer les PLUI en cours d'élaboration ; encore faudrait-il que la compétence « développement éolien » entre dans une compétence élargie.

Cette évolution toute récente de la réglementation ne s'impose pas au présent projet !

22 - Le projet porté par la SARL chemin croisé.



Le site retenu est localisé dans un **secteur favorable** au développement de l'éolien identifié au schéma régional éolien (SRE) de Picardie. Il est considéré comme « **très approprié au développement de l'éolien** » pour ses caractéristiques de plateau d'openfields et son éloignement aux sites patrimoniaux majeurs. **Le projet** est constitué de 10 machines de 36 ou 42 MW de marque VESTA (2 lignes parallèles de 5 - hauteur sommitale : 160 mètres) et de 3 postes de livraison sur les communes de CHILLY (7 éoliennes et 3 PDL) et MAUCOURT (3 éoliennes) pour un coût de 50 M. d'euros et une production attendue de 102 600MWh/an représentant la consommation de 24 000 foyers.

Il a été « ajusté » - telle une pièce de puzzle - pour occuper le dernier espace disponible dans une zone favorable du SRE. Ce parc apparaît bien équilibré. Il est implanté d'Est en Ouest parallèlement aux principaux axes de déplacement (CD 337, CD 934, A 29) et la voie ferrée reliant Amiens à Saint Quentin.

23 - Le projet dans le contexte éolien des Hauts de France - Stratégie de développement.

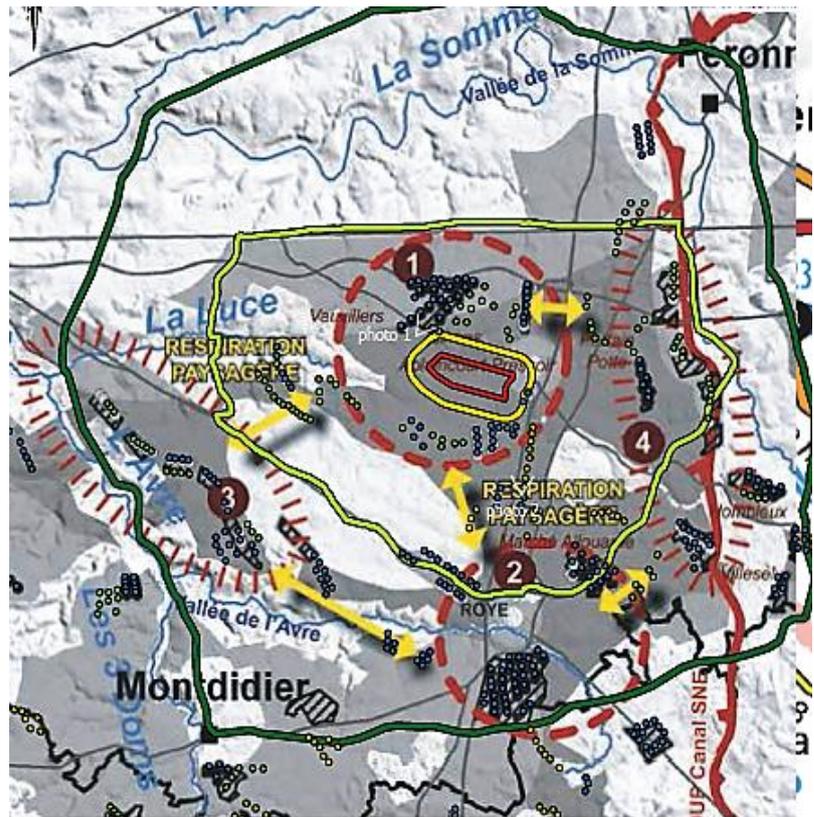
Le site proposé est localisé dans le **secteur B Est-Somme - pole 1 - favorable** au développement de l'éolien de l'ancien schéma régional éolien (SRE) de Picardie, et considéré comme « **très approprié au développement de l'éolien** » pour ses caractéristiques de plateau d'openfields et son éloignement aux sites patrimoniaux majeurs.

Nota : Le SRE a été annulé en 2016 pour défaut d'évaluation environnementale sans se prononcer sur la légalité interne du document. Les objectifs n'ont pas été censurés : l'identification des zones favorables, fixation des conditions de développement et les objectifs quantitatifs

La stratégie globale proposée par le SRE, présentée et retenue par le porteur de projet est la suivante :

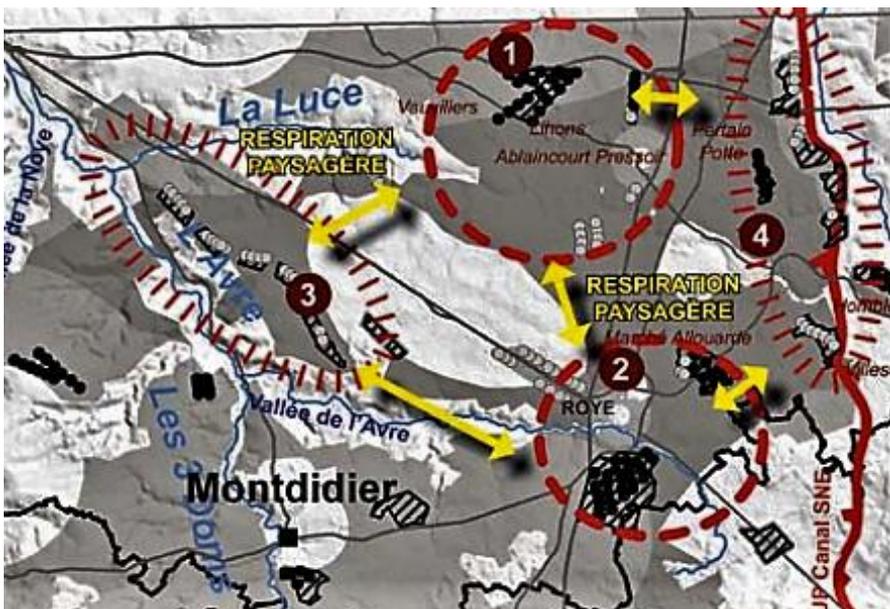
« Le territoire est déjà investi par 2 grands pôles de densification de l'éolien : parcs du Santerre et de Roye distants de 15 km. Cette respiration significative (lire : entre les parcs) et un faible mitage du territoire par l'éolien permettent d'envisager une densification de ces parcs. »

« Le pôle 1 du secteur est défini dans le SRE comme : « Parc du Santerre : ce parc marque le carrefour des autoroutes A1 et A29. Ce parc pourrait être conforté dans la continuité de l'existant. »



- Zone potentielle d'implantation
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Limite départementale
- Contexte éolien
- Parc construit
- Parc accordé
- Parc en instruction

- Données du SRE Picardie
- ZDE accordée
 - Eolienne accordée
 - Développement en structuration
 - Confortement des pôles de densification
- 0 5 10
Kilomètres



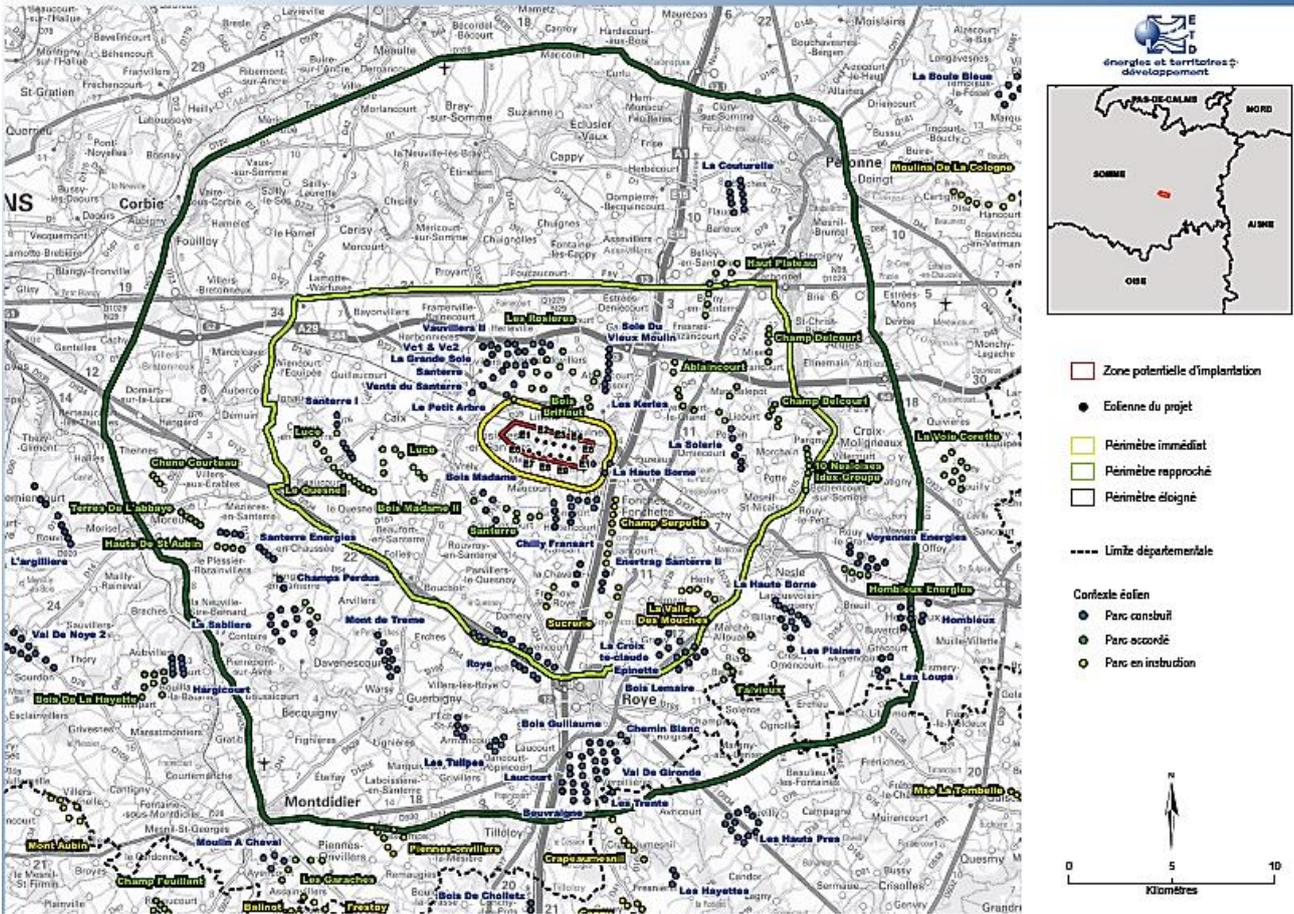
La carte présentée ci-contre est extraite du SRE2020-2050 en ligne sur le site de la DREAL. On constate que 5 espaces de « respiration paysagère » sont identifiés entre les 4 pôles de développement. Sur la carte ci-dessus présentée par le porteur de projet il apparaît que ces espaces sont investis par des parcs (construits, mais aussi accordés ou encore en instruction.)

Le choix du site pour l'implantation du parc du Chemin Croisé apparaît - quant à lui - en cohérence avec les dispositions du SRE.

24 - Etude paysagère et d'encerclement - Méthode de la DREAL des Hauts de France (version octobre 2019).

L'étude d'impact présente une étude sur les effets cumulés (avec d'autres projets) dans le périmètre rapproché du projet (ici limités aux seuls parcs éoliens). On retiendra ici ceux du périmètre rapproché :

ETAT DES LIEUX EOLIEN ET PROJET



nom parc\H57H1A1-H39	nom ensemble éolien	statut	Hauteur des éoliennes en m	Nombre d'éoliennes	Périmètre d'étude	Distance approximative au projet en km	Statut 22 janvier 2021
PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	Haute Borne AC	Accordé	184,0	4	Rapproché	1,2	Construit
PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSAIRT (PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	Côte Noire	Construit	138,5	8	Rapproché	1,8	Construit
PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	Haute Borne	Construit	150,0	2	Rapproché	1,8	Construit
PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	Nord Rosières	Construit	140,0	6	Rapproché	2,6	Construit
PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	Bois Madame I	Accordé	150,0	4	Rapproché	2,8	Construit
PARC EOLIEN du Santerre	Nord Rosières	Construit	150,0	7	Rapproché	2,9	Construit
PARC EOLIEN LES KERLES	Sole du vieux moulin-Bois Briffaut	Construit	180,0	2	Rapproché	3,2	Construit
VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	Nord Rosières	Construit	140,0	6	Rapproché	3,6	Construit
PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	Nord Rosières	Accordé	150,0	7	Rapproché	3,6	Construit
PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	Nord Rosières	Construit	140,0	6	Rapproché	3,7	Construit
PARC EOLIEN SOLE DU VIEUX MOULIN	Sole du vieux moulin-Bois Briffaut	Construit	180 et 121	5	Rapproché	3,8	Construit
PARC EOLIEN ENERTRAG SANTERRE II	Enertrag Santerre II	Construit	149 et 156	6	Rapproché	5,0	Construit
PARC EOLIEN LA SOLENE	Solerie	Construit	121,0	6	Rapproché	8,0	Construit
PARC EOLIEN DU SANTERRE I	Caix le Ousnal	Construit	184 et 150	6	Rapproché	8,5	Construit
PARC EOLIEN DE ROYE II	Ouest Royen	Construit	140,0	4	Limite rapproché - éloigné	8,6	Construit
PARC EOLIEN ROYE IV	Ouest Royen	Construit	140,0	4	Limite rapproché - éloigné	8,8	Construit
PARC EOLIEN DE ROYE I	Ouest Royen	Construit	140,0	5	Limite rapproché - éloigné	9,5	Construit
PARC EOLIEN DE LA CROIX SAINT CLAUDE	Rethovillers	Construit	140 et 141	5	Rapproché	9,6	Construit
PARC EOLIEN DE ROYE III	Ouest Royen	Construit	140,0	3	Limite rapproché - éloigné	9,8	Construit

L'étude portant sur la saturation visuelle liée à l'implantation des parcs éoliens a été conduite selon la méthodologie établie par la DREAL des Hauts de France dans **une version ancienne d'octobre 2019 (3 indices)**. On retiendra ci-après la synthèse des calculs d'indices avec les parcs éoliens existants, accordés et en instruction pour les communes les plus proches du projet :

Bourgs	Indice d'occupation (=A + A' = Cumul des angles des parcs < 10km)			Indice de densité			Angle de respiration			Synthèse Nombre de seuils dépassés supplémentaires
	> seuil de 120°	> seuil de 120°	Différence d'angle	> seuil de 0,1	> seuil de 0,1	Différence d'indice	< seuil de 90°	< seuil de 90°	Différence d'angle	
	SANS le projet	AVEC le projet		SANS le projet	AVEC le projet		SANS le projet	AVEC le projet		
Chilly	Oui	Oui	22	Oui	Oui	0,01	Oui	Oui	3	0
Maucourt	Oui	Oui	21	Oui	Oui	0,01	Oui	Oui	0	0
Hallu	Oui	Oui	11	Oui	Oui	0,03	Oui	Oui	0	0
Méharicourt	Oui	Oui	6	Oui	Oui	0,03	Oui	Oui	0	0
Lihons	Oui	Oui	10	Oui	Oui	0,03	Oui	Oui	0	0
Chaulnes	Oui	Oui	15	Oui	Oui	0,02	Oui	Oui	0	0
Rosières en Santerre	Oui	Oui	6	Oui	Oui	0,04	Non	Non	0	0
Punchy	Oui	Oui	13	Oui	Oui	0,03	Oui	Oui	0	0
Puzeaux	Oui	Oui	5	Oui	Oui	0,04	Oui	Oui	0	0
Fransart	Oui	Oui	0	Oui	Oui	0,03	Oui	Oui	0	0

La synthèse de l'analyse produite par le porteur de projet est présentée comme suit :

Le seuil de l'**angle d'occupation de l'horizon** par l'éolien (cumul des angles de parc à moins de 10 Km > 120°) et celui de l'**indice de densité** (> 0,1) sont :

- souvent atteints sans le projet du chemin croisé en considérant que les seuls parcs existants ou accordés,
- mais
- toujours atteints en considérant l'ensemble des parcs existants, accordés, en instruction.

L'**angle de respiration** n'est pas modifié avec l'ajout du projet (avec et sans les parcs en instruction).

L'angle ajouté par le projet induit la lecture du projet dans sa plus grande emprise visuelle depuis le nord et le sud, et dans sa plus faible emprise depuis l'est et l'ouest. Le projet ajoute au maximum un angle de 23 ° pour les bourgs localisés à moins de 5 Km (Chilly), et ceux entre 5 à 8 Km du projet (Hypercourt).

Le pétitionnaire conclut que le projet induit peu de modification de l'emprise visuelle (angle occupé par l'éolien sur l'horizon), mais **l'arrivée de ce nouveau parc de 10 éoliennes dans un espace de respiration de 2,5 Km (axe nord-sud) sur 5 Km (axe est-ouest) aura un impact (auparavant inexistant)** depuis le périmètre immédiat et les centre-bourgs.

Cette analyse est reprise dans l'avis de la MRAE : « Le projet se situe dans un secteur très dense en parc éoliens et va supprimer un petit espace de respiration d'environ 5 Km de large entre les communes de Rosières, Méharicourt, Maucourt ; Chilly, Hallu, Chaulnes et Lihons. »

Le choix du site pour l'implantation du parc du Chemin Croisé est en cohérence avec les dispositions du SRE. La stratégie globale proposée sur ce territoire par le SRE, est la suivante :

« *Le territoire est déjà investi par 2 grands pôles de densification de l'éolien : parcs du Santerre et de Roye distants de 15 km. Cette respiration significative¹ (lire : 15 km entre les parcs) et un faible mitage du territoire par l'éolien permettent d'envisager une densification de ces parcs.* »

« *Le pôle 1 du secteur est défini dans le SRE comme « Parc du Santerre : ce parc marque le carrefour des autoroutes A1 et A29. Ce parc pourrait être conforté dans la continuité de l'existant².* »

¹ - d'ailleurs non respectée considérant que ces espaces sont partiellement investis par l'éolien.

² - le parc est proposé au cœur d'un pôle de densification.

Le porteur de projet fait preuve de « réalisme » lorsqu'il conclut que l'arrivée de ce nouveau parc de 10 éoliennes dans un espace de respiration de 2,5 Km (axe nord-sud) sur 5 Km (axe est-ouest) aura un impact visuel depuis le périmètre immédiat et les centre-bourgs - mais la faible participation du public ne permet pas d'affirmer que ce projet soit perçu défavorablement par les riverains sur ces thématiques (densité, espace de respiration, encerclement, ...). **Pourtant tous les seuils d'alerte de chaque indice (IOH, ID et IER)** - (définis selon la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projet éoliens - DREAL Hauts de France - juillet 2019)³ - **sont dépassés que ce soit avec ou sans le projet.** Le volet paysager de l'étude d'impact - au titre des effets cumulés dans le périmètre rapproché - a été complété par des photomontages à 360° (4 panoramas à 90°) et 360° en développé complet.

³- une nouvelle méthode plus contraignante introduisant un ID2 (nombre d'éoliennes au Km² et modifiant l'IER (angle de l'espace de respiration passant de < 90° à < 160° à 180°).

Cette évolution toute récente de la méthode ne s'impose pas au présent projet !

CONCLUSION

Si l'instruction d'un dossier permet de le compléter, voire de l'améliorer elle n'a pas matière à en modifier la configuration. L'autorité environnementale quant à elle ne porte pas d'avis sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le porteur de projet a répondu à toutes les sollicitations qui lui ont été présentées par les services de l'état, le public, le commissaire-enquêteur, et ce, personnellement ou en ayant recours à des expertises.

Cependant, au terme de l'enquête publique il est encore permis de s'interroger sur ce projet notamment au regard de la réglementation nouvelle qui se dessine et qui devrait permettre de mieux encadrer des projets de cette nature :

- - L'analyse de la saturation visuelle.

Elle a été établie selon la méthode de la DREAL de la région des Hauts de France dans sa version d'octobre 2019 beaucoup moins contraignante que celle d'avril 2021 qui introduit un 4ième indice et une modification d'un seuil d'alerte.

Cette analyse mériterait d'être reprise, même si un complément d'étude a été produit et malgré l'absence d'observation en ce sens.

- - Les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Auraient mérité d'être pris en compte les objectifs de nouveaux documents stratégiques :

- Le SRADDET des hauts de France approuvé le 04 août 2020 (*avec une possible incidence sur le SCOT « Pays Santerre Haute-Somme »*).
- Le PCAET de la communauté de communes du Santerre approuvé le 15 novembre 2021 (*normalement compatible avec le SRADDET*).

La compatibilité du projet avec ces documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire - *qui introduisent des critères environnementaux et des objectifs tout autre que ceux du SRE* - devrait être vérifiée, même si on ne peut pas leurs reconnaître un caractère rétroactif.

➡ Avis page suivante.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 06 décembre 2021

Erich LECLERCQ - *commissaire enquêteur*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, centered on the page.